

**Mise en œuvre de la Réforme  
de la péréquation financière et  
de la répartition des tâches  
entre la Confédération et les  
cantons (RPT) dans le Canton  
du Jura**

**Messages du Gouvernement au  
Parlement concernant les modifications  
de la législation jurassienne**

Delémont, avril 2007



## Table des matières

	No	page
<b>Rapport général</b>		<b>1</b>
<b>Annexe 1</b>	<b>Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.10)</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RSJU 831.20)</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification du décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale (RSJU 915.116).</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification du décret du 20 juin 2001 sur l'élevage (RSJU 916.411)</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire) du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11)</b>	<b>45</b>
<b>Annexe 6</b>	<b>Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 9 décembre 1998 (RSJU 831.30)</b>	<b>53</b>
<b>Annexe 7</b>	<b>Message du Gouvernement au Parlement relatif à la mise en place de la RPT pour le domaine "Mensuration officielle" (RSJU 215.346.1)</b>	<b>65</b>
<b>Annexe 8</b>	<b>Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi sur les forêts (RSJU 921.11) et du décret sur les forêts (RSJU 921.111) du 20 mai 1998</b>	<b>73</b>
<b>Annexe 9</b>	<b>Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651), de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSJU 832.10) et de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RSJU 837.0)</b>	<b>85</b>
<b>Annexe 10</b>	<b>Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)</b>	<b>99</b>
<b>Annexe 11</b>	<b>Document d'information : situation en mars 2007</b>	<b>105</b>
	<b>Table des matières</b>	<b>107</b>



Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'avantage de vous transmettre ses messages concernant les modifications de la législation jurassienne relatives à la mise en œuvre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

## **1. L'objet du rapport**

Le présent rapport porte sur la législation jurassienne qu'il faut modifier afin de mettre en œuvre la RPT.

Le Gouvernement soumet au Parlement les modifications législatives en fonction des éléments et des informations dont il dispose actuellement. Il est ainsi précisé que l'exhaustivité de ces modifications n'est pas totalement assurée. On ne peut, par exemple, nier le fait que des révisions dans des domaines particuliers pourraient s'imposer en fonction des décisions que pourrait prendre la Confédération. Evidemment, des propositions complémentaires seraient soumises au Parlement dans les meilleurs délais.

Le Gouvernement estime que les travaux du Parlement devraient être coordonnés et regroupés. Ce sont désormais 10 projets de modifications de bases légales accompagnés de messages qui sont soumis aujourd'hui à votre appréciation. Ces projets ont fait l'objet d'une consultation entre le 27 novembre 2006 et le 5 février 2007 (sauf l'annexe 10 qui a été nouvellement intégrée suite au récent développement).

Le Gouvernement souhaiterait que vous puissiez arrêter vos décisions dans les meilleurs délais, l'entrée en vigueur de la RPT étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Une présentation du calendrier des travaux de mise en œuvre au niveau cantonal vous est donnée au point 4 du document général d'information (annexe 11).

## **2. La structure du rapport et les sources d'information**

Le dossier qui vous est proposé est constitué de plusieurs documents :

- le présent rapport (présentation générale, résultats globaux de la consultation, description des projets législatifs et des incidences les plus importantes)
- les 10 projets de modifications de bases légales accompagnés de messages (cf. annexes 1-10)
- le document d'information : situation en mars 2007 (cf. annexe 11)

Le projet RPT constitue une réforme d'intérêt majeur. Il touche un nombre important de prestations publiques et d'entités chargées de les offrir. Il s'agit donc d'un projet vaste et complexe. Il dépend d'une multitude de décisions fédérales déjà prises et est amené à évoluer en fonction de celles qu'il faudra encore arrêter. Ainsi, des informations actualisées ou complémentaires peuvent être obtenues en :

- consultant le site internet [www.jura.ch/rpt](http://www.jura.ch/rpt)
- contactant directement la Trésorerie générale de l'Etat (tél. 032 420 55 16)

### **3. La présentation générale**

#### **3.1. Le système actuel**

Le système actuel de péréquation financière comprend une centaine de mesures disparates rendant difficile la coordination ou la gestion politique de cette problématique. En dépit des importants transferts de fonds qu'il met en œuvre et des charges administratives qui vont de pair, il ne permet pas d'obtenir les effets péréquatifs visés entre cantons à forte et à faible capacité financière.

#### **3.2. Le nouveau système**

Avec la RPT, la Confédération et les cantons veulent revitaliser le fédéralisme et renforcer ainsi le principe fondateur de la Suisse.

En application du principe de la subsidiarité, la Confédération se chargera uniquement des tâches que les cantons ne peuvent pas assumer. Elle sera ainsi en mesure de s'investir davantage dans les tâches d'intérêt national. La RPT permet de réunir les forces des collectivités plutôt que de les éparpiller comme c'est aujourd'hui le cas.

Le corollaire est que les cantons doivent être à même d'assumer les tâches qui leur incombent et de collaborer plus efficacement à cet effet. Or, les cantons n'ont pas tous la même capacité financière : la péréquation des ressources permet de rétablir un équilibre plus juste entre cantons à fort ou à faible potentiel de ressources. De plus, les cantons de montagne et les cantons-centres doivent assumer des charges excessives qu'ils ne peuvent guère influencer : la compensation des charges permet ici aussi de rétablir l'équilibre entre les cantons. Le nouveau système de péréquation répond au principe de solidarité, garantit une saine concurrence entre cantons et favorise autant l'esprit d'innovation que le pluralisme des solutions.

La RPT est le fruit d'une intense collaboration entre la Confédération et les cantons. Elle repose sur une organisation de projet paritaire, qui a non seulement élaboré la réforme proprement dite du système de péréquation financière mais aussi formulé des propositions pour la refonte de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Le Conseil fédéral a adressé aux Chambres fédérales un premier message portant sur les bases constitutionnelles de la RPT. Le projet RPT a été approuvé le 28 novembre 2004 par 65 pour cent des votants.

La révision des dispositions légales fédérales a fait l'objet d'un deuxième message RPT. Ce volet se compose de trois lois fédérales entièrement nouvelles et de 30 textes légaux modifiés. Il a été transmis au Parlement fédéral le 7 septembre 2005. La décision rendue par le Parlement en octobre 2006 reprend, à quelques exceptions près, les propositions du Conseil fédéral. Aucun référendum n'a été déposé.

Le Conseil fédéral a publié officiellement le 3<sup>ème</sup> message sur la RPT fixant les principes et la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges le 8 décembre 2006. L'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges a été adoptée par le Conseil fédéral le 21 décembre 2006. Aucun des deux textes ne présente de changement notable par rapport au projet mis en consultation durant l'été 2006. Aucune proposition des cantons n'a été retenue<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La prise de position du Gouvernement jurassien est disponible sous [www.jura.ch/rpt](http://www.jura.ch/rpt).

L'opposition des points de vue des cantons financièrement forts et faibles est patente. Elle a favorisé le statu quo au Conseil des Etats. Le dossier a été transmis au Conseil national qui en débattrà à sa session d'été.

Une adoption définitive par le Conseil fédéral de l'ensemble des indices de ressources et des dotations des fonds péréquatifs n'est prévue qu'à mi-novembre 2007. Préalablement diverses informations seront communiquées aux cantons jusqu'en juillet 2007.

Jusqu'à cette date, le niveau d'incertitude pour les cantons reste élevé vu la volatilité des montants communiqués jusqu'à ce jour.

### 3.3. Les exigences de mise en œuvre de la RPT

Compte tenu de la complexité du projet et des interactions nécessaires entre la Confédération et les cantons, le calendrier prévoyant l'introduction de la RPT au 1<sup>er</sup> janvier 2008 est très exigeant. Comme en outre les premières indications sur la dotation des instruments de la péréquation n'interviendront qu'en juillet 2007, les délais et les résultats chiffrés de la mise en œuvre de la RPT sont très incertains.

Pour pouvoir tenir le calendrier de la mise en œuvre au niveau cantonal (cf. annexe 11), il a fallu entreprendre les travaux préparatoires sans attendre les décisions définitives sur la législation au niveau fédéral et sur la dotation des instruments de la péréquation.

Le Gouvernement a chargé dès janvier 2006 les services responsables d'entreprendre immédiatement les travaux de mise en œuvre. Une organisation de projet a été mise sur pied afin de planifier et de coordonner les activités requises.

Par analogie au processus fédéral, les cantons doivent en effet se préparer à cette mise en œuvre. Il s'agit pour eux notamment :

- d'adapter leurs bases légales,
- de modifier les processus,
- de procéder à des adaptations budgétaires et
- de résoudre les problèmes transitoires qui se posent.

Par ailleurs, les cantons s'étaient engagés à se prononcer avant l'entrée en vigueur de la RPT sur leur adhésion à l'Accord-cadre intercantonal (ACI), cinquième pilier du projet RPT représentant la collaboration intercantonale. Cette convention doit favoriser le développement de la collaboration intercantonale dans 9 domaines de tâches prévue par la Constitution fédérale. C'est dans cette optique que le Gouvernement vous avait transmis le 13 juin 2006 un projet d'arrêté portant adhésion à l'ACI.

Le Parlement jurassien a adhéré à l'Accord-cadre intercantonal le 22 novembre 2006. La déclaration d'adhésion est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007. En parallèle, les autres parlements cantonaux ont manifesté leurs décisions d'adhésion. La limite donnant force obligatoire à l'ACI (21 cantons) a été atteinte en février 2007.

#### 4. Les projets de modifications légales

Compte tenu des changements intervenus dans 43 domaines de tâches touchés par la RPT, il s'avère nécessaire de modifier 9 lois cantonales. Dans les autres cas, la législation actuelle est suffisamment adaptée, souple ou en refonte complète (les exigences RPT seront prises en considération dans ce cadre-là) pour permettre l'entrée en vigueur de la réforme.

Par ailleurs, le projet a des conséquences considérables sur les flux financiers entre la Confédération et les cantons qui, pour une part, influencent les relations financières entre l'Etat et les communes jurassiennes. Le Gouvernement est d'avis que la RPT doit rester globalement financièrement neutre pour celles-ci. Les modifications législatives ont été élaborées en fonction de ce principe et les clés de répartition de charges entre l'Etat et les communes ont été adaptées afin d'assurer cette neutralité budgétaire. Ce volet de la réforme est concrétisé par la modification de la loi cantonale sur la péréquation financière.

La numérotation utilisée correspond à celle qui a été retenue dans le document d'information (annexe 11). Ce dernier vous donne des indications plus étendues sur les effets de la réforme. Il en fait de même pour les nombreux domaines de tâches dans lesquels aucune modification légale n'est requise aujourd'hui sur le plan cantonal.

No de chapitre du document d'information	Domaine de tâche	No annexe
3.2.1	<u>Prestations individuelles de l'AVS</u> Les prestations individuelles de l'AVS deviennent dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 des tâches exclusivement dévolues à la Confédération. La modification porte uniquement sur le financement, déchargeant totalement l'Etat et les communes. La loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.10) doit être modifiée.	1
3.2.2	<u>Prestations individuelles de l'AI</u> Le financement des prestations individuelles de l'AI sera dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 de la compétence exclusive de la Confédération, déchargeant totalement l'Etat et les communes. La loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RSJU 831.20) doit être adaptée.	2
3.2.6	<u>Agriculture - Centrales de vulgarisation agricole</u> La Confédération ne financera plus les activités réalisées sur le territoire cantonal pour la vulgarisation agricole, cette tâche étant confiée à l'Etat. Il est prévu d'assouplir la législation afin que l'Etat puisse cas échéant augmenter sa contribution au financement de la vulgarisation agricole. Il doit ainsi modifier le décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale (RSJU 915.116).	3
3.2.7	<u>Agriculture - Elevage</u> La Confédération ne recevra plus de participation cantonale au financement des fédérations suisses d'élevage. Il faut donc supprimer toute référence aux dispositions fédérales dans le décret sur l'élevage (RSJU 916.411).	4



3.3.2	<u>Formation scolaire spéciale</u> L'AI se retire de la formation scolaire spéciale. Les cantons en assumeront donc l'entière responsabilité matérielle et financière. L'Etat prendra ainsi en charge aussi bien les prestations individuelles à fournir aux enfants et adolescents (traitements pédago-thérapeutiques : logopédie, psychomotricité) que les prestations collectives à fournir aux institutions (ex: Père-ne, institutions extracantonales). La loi scolaire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11) doit être adaptée afin de recenser distinctement les prestations en question dans le chapitre de la répartition des charges.	5
3.4.2	<u>Prestations complémentaires</u> La Confédération (62,5 %) et les cantons (37,5 %) se partageront le financement des dépenses destinées à assurer la couverture des besoins vitaux. Par contre, les cantons prendront entièrement à leur charge les coûts supplémentaires liés aux séjours en institutions et les remboursements de frais de maladie et d'infirmité. La loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires (RSJU 831.30) doit donc être adaptée.	6
3.4.9	<u>Mensuration officielle</u> La modification du décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales (RSJU 215.346.1) doit permettre de compenser la diminution de la participation fédérale affectant les communes.	7
3.4.15	<u>Forêts</u> Le système de financement de la Confédération est totalement revu puisqu'il se basera sur la conclusion de conventions-programmes. Cela nécessite plusieurs modifications de la loi (RSJU 921.11) et du décret (RSJU 921.111) sur les forêts. Par ailleurs, plusieurs adaptations de degré mineur sont proposées (fonction sociale de la forêt, etc.).	8
	<u>Communes (clés de répartition des charges Etat-communes)</u> Le désenchevêtrement des tâches et les modifications apportées aux flux financiers entre la Confédération et les cantons ont des conséquences financières sur les systèmes de répartition des charges entre l'Etat et les communes jurassiennes. Une adaptation des clés est nécessaire de manière à ce que les communes ne supportent pas les incidences financières prévisibles de la RPT. La loi concernant la péréquation financière (RSJU 651), la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSJU 832.10) et la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RSJU 837.0) doivent être modifiées.	9
3.4.6	<u>Routes principales</u> Le subventionnement fédéral ne s'effectuera plus au prorata des montants des travaux effectués, mais sur une base forfaitaire annuelle. L'Etat devra répartir lui-même ce montant. Il doit donc définir une clé de répartition permettant aux communes situées le long d'une "route principale suisse" de continuer de bénéficier du subside fédéral sans subir d'incidence financière négative. La loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER; RSJU 722.11) doit être modifiée.	10

## 5. Les résultats de la procédure de consultation

### 5.1. Rappel des conditions de la consultation

Le Gouvernement a autorisé en novembre 2006 le Département des Finances à ouvrir une procédure de consultation portant sur les adaptations légales nécessaires à la mise en œuvre de la RPT au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La documentation élaborée à cet effet se présentait de façon similaire au dossier qui vous est soumis. Elle était accompagnée d'un questionnaire et d'une liste de consultation.

Cette documentation a été soumise à 110 entités. Ont été consultés : les communes, les bourgeoises, les partis politiques, les associations de fonctionnaires ainsi que les principaux syndicats et associations faitières des domaines de tâches directement concernés par une modification légale découlant de l'introduction de la RPT.

### 5.2. Nombre de réponses obtenues

	Nombre	Pourcentage
Communes et organismes consultés	110	100
Réponses	64	58
Dont communes	48	58
		(des communes)
<b>Mode de réponse</b>		
Réponses papier uniquement	49	77
Réponses internet uniquement	8	13
Réponses papier et internet	7	11
Réponses au moyen du questionnaire	52	81

12 entités ont choisi de répondre uniquement au moyen d'un rapport global ou partiel ad hoc, sans utiliser le questionnaire officiel. Les 48 communes qui ont répondu représentent 53'333 habitants, soit 77% de la population totale jurassienne.

### 5.3 Analyse globale des résultats de la consultation

Le tableau suivant résume les résultats de la consultation (conformément à la structure du questionnaire):

No questions	Libellés	Tous les consultés						Les communes										
		Nb réponses	Oui (% des réponses)	Non (% des réponses)	Rien répondu ou pas de réponse (% des réponses)	Remarques (% des réponses)	Oui (% des réponses)	Non (% des réponses)	Rien répondu ou pas de réponse (% des réponses)	Remarques (% des réponses)	OUI, nb habitants	NON, nb habitants	Rien répondu ou pas répondu, nb habitants	Remarques, nb habitants	OUI, % habitants des communes qui ont répondu	NON, % habitants des communes qui ont répondu	Rien répondu ou pas répondu, % habitants des communes qui ont répondu	Remarques, % habitants des communes qui ont répondu
1	Acceptez-vous le principe général de compensation des effets RPT pour les communes ?	54	80	4	16	50	82	5	13	54	39'656	7'155	6'523	24'846	74	13	12	47
2	Avez-vous des remarques sur le fait que la compensation des effets RPT puisse être décalée dans le temps en fonction des spécificités de chaque domaine de tâches (cf. les propositions d'articles 42b et 42c de la loi concernant la péréquation financière) ?	47	14	59	27	13	15	63	23	15	10'413	34'954	7'966	10'777	20	66	15	20
3	Avez-vous des remarques sur la proposition d'article 42a de la loi concernant la péréquation financière qui introduit le traitement de la période transitoire ?	45	5	66	30	8	6	67	27	6	591	42'772	9'970	955	1	80	19	2
4	Acceptez-vous le principe d'opérer initialement avec une phase de transition (2008, 2009 et 2010) afin de disposer des bases nécessaires pour fixer de façon pertinente les clés définitives au 1er janvier 2011 ?	47	69	5	27	6	71	6	23	8	42'821	2'546	7'966	1'605	80	5	15	3
5	Avez-vous des remarques à formuler à propos de la modification de la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.10)?	46	6	66	28	6	8	69	23	6	1'405	43'962	7'966	1'482	3	82	15	3
6	Avez-vous des remarques à formuler à propos de la modification de la loi portant introduction de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RSJU 831.20)?	46	3	69	28	5	4	71	25	6	884	44'056	8'393	1'482	2	83	16	3
7	Avez-vous des remarques à formuler sur la modification du décret concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale (RSJU 915.116)?	47	13	61	27	16	10	67	23	13	1'680	43'687	7'966	2'032	3	82	15	4
8	Avez-vous des remarques à formuler à propos de la modification du décret sur l'élevage (RSJU 916.411)?	46	5	67	28	8	6	71	23	8	4'041	41'326	7'966	4'393	8	77	15	8
9	Avez-vous des remarques à formuler concernant la modification de la loi scolaire (RSJU 410.11)?	46	11	61	28	14	15	60	25	19	3'603	41'346	8'384	7'349	7	78	16	14
10	Avez-vous des remarques à formuler concernant la modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSJU 831.30)?	44	5	64	31	6	6	69	25	6	739	44'210	8'384	739	1	83	16	1
11	Avez-vous des remarques à formuler concernant la modification du décret sur les mensurations cadastrales (RSJU 215.346.1)?	43	5	63	33	6	6	65	29	6	2'534	41'642	9'157	2'534	5	78	17	5
12	Avez-vous des remarques à formuler à propos de la modification de la loi (RSJU 921.11) et du décret (RSJU 921.111) sur les forêts ?	45	17	53	30	17	17	56	27	15	7'241	37'281	8'811	6'935	14	70	17	13
13	Avez-vous des remarques à formuler sur la modification de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651), de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSJU 832.10) et de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RSJU 837.0)?	49	52	25	23	55	58	23	19	60	34'603	11'691	7'039	34'462	65	22	13	65
14	Quelle appréciation portez-vous sur la proposition d'abandonner, comme la Confédération, le soutien à l'amélioration du logement dans les régions de montagne, ce domaine ne concernant plus que quelques dossiers pour moins de 20'000 francs par année ?	25	30	9	61	6	31	10	58	6	18'292	1'732	33'309		34	3	62	0
15	Autres remarques et suggestions :	27			58	42		0	56	44	0	0	23'481	29'852	0	0	44	56

Globalement, les résultats "ne sont pas surprenants". En effet :

- notre législation cantonale doit parfois s'adapter de façon incontournable aux modifications de lois fédérales liées à l'introduction de la RPT;
- le calendrier tant fédéral que cantonal ne laisse aucune marge de manœuvre temporelle pour mettre en œuvre la réforme RPT;
- le Gouvernement avait proposé de compenser les éventuels effets financiers négatifs pour les communes (neutralité budgétaire).

Les résultats montrent également une tendance intéressante :

25-30% des consultés qui ont répondu se sont abstenus de donner des réponses précises, sauf pour les questions 1 et 13, ceci peut s'expliquer par le fait que la marge de manœuvre est mince, voire inexistante et les incertitudes élevées, notamment sur les montants en jeu.

Il faut par ailleurs relever que l'Association régionale Jura (ARJ) a établi et distribué à toutes les communes un projet de prise de position. Une grande partie des communes (21) l'ont repris soit tel quel, soit sans grandes modifications. Cette prise de position peut se résumer ainsi:

- acceptation de l'ensemble des mesures, étant donné que leur objectif vise à garantir la pleine compensation des effets financiers pour les communes;
- les taux à charge des communes doivent être fixés par le Parlement à des chiffres correspondant à la neutralité des coûts, et non pas arrondis vers le haut;
- la mise en place d'une période transitoire permet de garder une certaine marge de manœuvre en raison du volume important des incertitudes. Par conséquent, le projet est approuvé, tout en regrettant le volume important des incertitudes (volatilité des données);
- la demande de compensation à raison de 1 million de francs par an des effets financiers négatifs pour les communes découlant de l'abandon du soutien en faveur des infrastructures de base que permettait la LIM, mais que la Nouvelle politique régionale (NPR) ne reprend pas. Le gain financier final net espéré au niveau de la RPT devrait permettre de financer cette requête;
- la consultation est l'occasion de revenir sur la résolution des 83 maires du 25 août 2006 adressée au Gouvernement et au Parlement (nécessité de trouver des solutions à la mauvaise situation financière des communes).

On le voit, nombre de points tend à dépasser le strict cadre de la consultation. Le Gouvernement tient à répondre aux diverses interrogations mais en séparant clairement les problématiques et les moyens pour y répondre. Logiquement, seules les problématiques en rapport direct avec la RPT seront traitées à ce stade.

Globalement, les consultés acceptent les propositions ou n'ont pas majoritairement de remarques:

- questions 1 et 4 : acceptation évidente (respectivement 80% et 69%; 82% et 71% des communes);
- questions 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 : il est répondu négativement entre 53 et 69% des consultés, respectivement entre 56 et 71% des communes. Ce constat est donc particulièrement vrai pour les questions 5-12 ayant trait aux huit propositions de modifications légales cantonales autres que la procédure de fixation des clés de répartition des charges Etat-communes touchées par la RPT.

Il est particulièrement intéressant de relever que les réponses des communes suivent la même tendance que l'ensemble des réponses des consultés.

Les relations financières Etat-communes ont donc constitué le principal "enjeu" de cette consultation. En effet, seule véritablement la question 13 (qui demandait s'il existe des remarques sur la fixation des clés Etat-communes touchées par la RPT) a suscité la discussion. Les consultés, notamment les communes, ne sont pas contre la proposition elle-même de fixation neutre de la clé Etat-communes, puisqu'ils en acceptent le principe par plus de 80%. Ils veulent s'assurer ou exigent que la fixation des clés Etat-communes touchées par la RPT figurant dans les propositions de modifications légales ne se fera pas par l'utilisation de clés arrondies qui péjoreraient leur situation financière. Six consultés demandent clairement un "stop" à l'évolution des charges communes (questions 13 et 15).

De même, les consultés acceptent le déploiement différencié dans le temps des effets de la RPT sur les clés Etat-communes<sup>2</sup> (question 2).

---

<sup>2</sup> Ex: les paiements des contributions cantonales en matière d'assurances sociales s'effectuent l'année-même, mais sont répartis sur les communes seulement l'année suivante. L'incidence RPT ne se répercutera donc sur les communes qu'en 2009. Ce sera également le cas pour l'essentiel des charges réparties en matière d'action sociale, sauf pour les incidences RPT touchant l'aide familiale et Pro Senectute (valeurs budgétisées) qui se

Les consultés sont également bien conscients des problèmes transitoires repris à l'article 42a de la loi concernant la péréquation financière qui pourraient survenir puisque 66% des consultés n'ont pas de remarques à la question 3.

Evidemment, compte-tenu de ce qui précède, mais également des incertitudes encore liées à l'évolution du dossier RPT, les consultés reconnaissent la pertinence de la période 2008-2010 pour fixer transitoirement les clés Etat-communes. L'Etat disposera alors des bases nécessaires pour fixer de manière définitive les clés au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (question 4).

Les résultats à la question 12 concernant l'adaptation de la loi et du décret sur les forêts sont les plus partagés. La garantie du soutien financier pour ce domaine, comme pour la vulgarisation agricole ou la mensuration officielle (questions 7 et 11) est évoquée par des communes et des associations faîtières. Tant pour les forêts que pour l'agriculture, la crainte de la baisse du soutien financier est grande. L'organisation de la tâche, notamment sur le nombre de gardes par triage, fait également l'objet de remarques (problématique pourtant hors RPT). Ces craintes pour l'avenir (financement) et l'organisation future de la tâche sont également évoquées pour les institutions spécialisées (questions 6 et 9, Fondation Père).

Les questions 14 et 15 se démarquent puisqu'elles sont ouvertes. La question 14 n'a pas déchaîné les passions puisque seuls 39% des répondants ont saisi l'occasion d'indiquer s'ils étaient favorables (30%) ou pas (9%) à l'abandon du soutien au logement de montagne. Les consultés suivent majoritairement la proposition d'abandon.

## **6. Les conséquences financières et organisationnelles de la RPT pour l'Etat jurassien**

Selon les derniers chiffres publiés, il apparaît que l'abandon des transferts actuels (désenchevêtrement des tâches et perte des suppléments péréquatifs connus aujourd'hui) constitue une charge pour l'Etat jurassien de 102,5 mios. A noter que cet élément est stable par rapport au précédent bilan global.

De l'autre côté, l'Etat recevrait 83,6 mios liés au fait que son indice de ressources est inférieur à la moyenne. Si on considère en plus les 3,7 mios au titre de compensations de charges topo-géographiques et socio-démographiques, la mise en place du nouveau système procurerait au Canton des ressources financières ascendant à 87,3 mios.

Le changement net pour l'Etat constitue donc selon ce bilan global une perte sèche de 15,2 mios. Ce n'est que par la mise en œuvre du système exogène de compensation des cas de rigueur (+ 24,4 mios en net) que le Jura peut tirer un bilan final positif à hauteur de 9,2 mios. Dans ce contexte, l'option visant à compenser les incidences financières pour les communes est lourde de conséquences pour l'Etat, puisque le montant transitoire de la compensation des cas de rigueur va disparaître à terme.

Il semble important de relever à ce stade la volatilité du nouveau système qui sera introduit. Sur la base du bilan global 2001/2002, la péréquation des ressources procurait au Jura 114,3 mios (au lieu de 87,3 mios) du fait d'un indice des ressources plus bas de seulement

---

répercuteront en 2008 déjà sur les communes. En matière de répartition des charges de l'action sociale, la compensation des effets RPT s'opérera donc en partie en 2008 et pour le solde en 2009.

2,9 points. Dans ces conditions, le résultat net aurait été positif à hauteur de 11,5 mios, sans avoir besoin d'émarger à la compensation des cas de rigueur.

Le Gouvernement ne peut se satisfaire de ces données fédérales passées qui occultent par ailleurs la réalité et la dynamique des chiffres. Selon nos propres estimations, le solde final à espérer n'excède pas les 4 millions à ce stade. Evidemment, il ne s'agit que d'une prévision et le résultat final 2008 dépendra du montant de dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges et, surtout, des indices des cantons qui seront connus en juillet 2007 et arrêtés définitivement à mi-novembre 2007.

Le Gouvernement a répondu en octobre 2006 à la consultation sur le 3<sup>ème</sup> volet du projet (dotation des instruments de péréquation) en faisant part de ses inquiétudes et en insistant sur la nécessité d'apporter encore les corrections jugées nécessaires. Il a rappelé ses préoccupations et fait ses propositions directement auprès des représentants jurassiens aux Chambres fédérales. Le Gouvernement a suivi l'initiative du canton d'Uri qui a réuni les intérêts de huit cantons financièrement faibles UR, JU, OW, FR, VS, GL, AR et AI. Le Gouvernement entend également utiliser tous les relais à sa disposition pour faire passer son message et défendre ses propositions propres à améliorer le système dans son ensemble. Une conférence de presse s'est d'ailleurs tenue exclusivement sur ce sujet le 8 mars 2007 à Delémont.

L'élaboration du plan financier 2008 - 2011 et du budget 2008 sera fortement influencée par la mise en œuvre de la RPT. La structure des comptes de fonctionnement et des investissements sera considérablement modifiée. Par ailleurs, les dernières décisions fédérales auront des effets majeurs sur nos perspectives et sur la politique financière à mettre en place.

L'inventaire provisoire des incidences sur l'organisation de l'Etat, notamment sur les ressources humaines laisse entrevoir un besoin supplémentaire encore à définir. Cela concerne le domaine social et les secteurs de l'environnement et de l'agriculture. Le Gouvernement optimisera l'allocation des ressources au cours de l'année 2007 tout en cherchant à concrétiser tout gain potentiel d'efficacité et d'efficience. Ainsi, il a demandé aux unités administratives responsables de privilégier le recours à des ressources existantes.

A ce stade de la démarche, les besoins supplémentaires en matière de locaux, de mobilier et de matériel informatique restent contenus et paraissent pouvoir s'intégrer dans les demandes annuelles usuelles.

Toute la partie concernant les dispositions transitoires devra encore être réglée entre la Confédération et les cantons. Les incidences financières sont importantes. Il s'agira de déterminer le règlement des incidences par domaine et dans le temps. En effet, certains engagements nés selon l'ancien droit feront l'objet de décisions et de paiements bien après l'entrée en vigueur du nouveau droit. Le manque de visibilité dans ce domaine freine une bonne partie du processus de mise en œuvre cantonal et n'améliore pas la fiabilité des estimations financières des premières années d'entrée en vigueur de la réforme.

## **7. Les conséquences pour les communes**

Le bilan global 2004/2005 établi par la Confédération ne porte pas sur les effets du projet dans les relations entre l'Etat et les communes jurassiennes.

A ce jour, ceux-ci ne peuvent qu'être l'objet d'évaluations. D'une part, la Confédération n'a pas arrêté toutes ses décisions; d'autre part, des incertitudes sur l'évolution des différentes composantes subsisteront jusqu'au bouclage des décomptes 2008.

Malgré cela, il n'est pas envisageable d'introduire la RPT au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sans avoir préalablement adapté les modalités des relations financières entre l'Etat et les communes. En opérant initialement avec une phase transitoire (2008, 2009 et 2010), les autorités disposeront des bases nécessaires pour fixer de façon pertinente les clés définitives de répartition au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le Gouvernement mandatera un groupe de travail ad hoc pour effectuer les travaux d'analyse requis. Il lui soumettra ses propositions au 1<sup>er</sup> semestre 2010.

Globalement, les effets sont défavorables pour les communes. Le Gouvernement propose dans le cadre de la répartition actuelle des tâches entre l'Etat et les communes de compenser les incidences financières découlant de la RPT.

Dans les domaines de répartition de charges entre l'Etat et les communes, il est possible de dresser le bilan suivant pour les années 2004/2005<sup>3</sup> :

---

<sup>3</sup> Ce bilan est susceptible d'être mis à jour en fonction des dernières données disponibles notamment lors de l'établissement du budget 2008.

## Incidences RPT sur les répartitions de charges Etat-communes 2004/2005

No chapitre du document d'information	Domaine de tâches	Effets RPT sur le montant à répartir entre l'Etat et les communes (mios) (-= allègement/ +=charge)	Clé Etat-communes actuelle (%)	Incidences sur les communes si la clé n'est pas changée (mios) (-= allègement/ +=charge)
3.2.1	Prestations individuelles de l'AVS	-5.33	66,6/33,3	-1.78
3.2.2	Prestations individuelles de l'AI	-8.51	66,6/33,3	-2.84
3.4.2	Prestations complémentaires	-0.17	66,6/33,3	-0.06
3.4.1	Réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire	17.88	66,6/33,3	5.96
<b>Effet sur la répartition des charges des assurances sociales</b>		<b>3.87</b>	<b>66,6/33,3</b>	<b>1.29</b>
3.3.3	Soutien aux organisations d'aide aux personnes âgées et aux handicapés: activités cantonales et communales pour l'aide et les soins à domicile	2.28	60/40	0.91
3.3.1	Construction et exploitation de homes, ateliers protégés, institutions de réadaptation	13.47	60/40	5.39
<b>Effet sur la répartition des charges de l'action sociale</b>		<b>15.75</b>	<b>60/40</b>	<b>6.30</b>
3.3.2	Formation scolaire spéciale (y c. soutien aux organismes de formation spécialisée du domaine social)	6.89	31/69	4.76
<b>Effet sur la répartition des charges de l'enseignement</b>		<b>6.89</b>	<b>31/69</b>	<b>4.76</b>
3.5.7	Participation des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail	0.30	50/50	0.15
<b>Effet sur la répartition des charges des mesures en faveurs des demandeurs d'emploi</b>		<b>0.30</b>	<b>50/50</b>	<b>0.15</b>
<b>Effet total</b>		<b>26.82</b>		<b>12.50</b>

La nécessité de compensation s'échelonnera dans le temps dès lors que les méthodes de règlement des acomptes et des décomptes sont différentes d'un domaine à l'autre. Les effets pour les années 2008 et 2009 peuvent être évalués comme suit :



## Nécessité de compensation en 2008

No chapitre du document d'information	Domaine de tâches	Effets RPT sur le montant à répartir entre l'Etat et les communes (mios) (-= allégement/ +=charge)	Clé Etat-communes actuelle (%)	Incidences sur les communes (mios) (-= allégement/ +=charge)
3.2.1	Prestations individuelles de l'AVS	Répartition	66,6/33,3	Répartition
3.2.2	Prestations individuelles de l'AI	effectuée en	66,6/33,3	effectuée en
3.4.2	Prestations complémentaires	2008 pas	66,6/33,3	2008 pas
3.4.1	Réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire	touchée par la RPT	66,6/33,3	touchée par la RPT
	<b>Effet sur la répartition des charges des assurances sociales</b>	<b>0.00</b>	<b>66,6/33,3</b>	<b>0.00</b>
3.3.3	Soutien aux organisations d'aide aux personnes âgées et aux handicapés: activités cantonales et communales pour l'aide et les soins à domicile	2.00	60/40	0.80
3.3.1	Construction et exploitation de homes, ateliers protégés, institutions de réadaptation	Répartition effectuée en 2008 pas touchée par la RPT	60/40	Répartition effectuée en 2008 pas touchée par la RPT
	<b>Effet sur la répartition des charges de l'action sociale</b>	<b>2.00</b>	<b>60/40</b>	<b>0.80</b>
3.3.2	Formation scolaire spéciale (y c. soutien aux organismes de formation spécialisée du domaine social)	6.90	31/69	4.76
	<b>Effet sur la répartition des charges de l'enseignement</b>	<b>6.90</b>	<b>31/69</b>	<b>4.76</b>
3.5.7	Participation des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail	Incidence quasi nulle	50/50	Incidence quasi nulle
	<b>Effet sur la répartition des charges des mesures en faveur des demandeurs d'emploi</b>	<b>0.00</b>	<b>50/50</b>	<b>0.00</b>
	<b>Effet total</b>	<b>8.90</b>		<b>5.56</b>

## Nécessité de compensation en 2009

No chapitre du document d'information	Domaine de tâches	Effets RPT sur le montant à répartir entre l'Etat et les communes (mios) (-= allégement/ +=charge)	Clé Etat-communes actuelle (%)	Incidences sur les communes (mios) (-= allégement/ +=charge)
3.2.1	Prestations individuelles de l'AVS	-5.96	66,6/33,3	-1.99
3.2.2	Prestations individuelles de l'AI	-9.75	66,6/33,3	-3.25
3.4.2	Prestations complémentaires	-0.19	66,6/33,3	-0.06
3.4.1	Réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire	19.67	66,6/33,3	6.56
	<b>Effet sur la répartition des charges des assurances sociales</b>	<b>3.77</b>	<b>66,6/33,3</b>	<b>1.26</b>
3.3.3	Soutien aux organisations d'aide aux personnes âgées et aux handicapés: activités cantonales et communales pour l'aide et les soins à domicile	2.00	60/40	0.80
3.3.1	Construction et exploitation de homes, ateliers protégés, institutions de réadaptation	13.70	60/40	5.48
	<b>Effet sur la répartition des charges de l'action sociale</b>	<b>15.70</b>	<b>60/40</b>	<b>6.28</b>
3.3.2	Formation scolaire spéciale (y c. soutien aux organismes de formation spécialisée du domaine social)	6.90	31/69	4.76
	<b>Effet sur la répartition des charges de l'enseignement</b>	<b>6.90</b>	<b>31/69</b>	<b>4.76</b>
3.5.7	Participation des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail	Incidence quasi nulle	50/50	Incidence quasi nulle
	<b>Effet sur la répartition des charges des mesures en faveur des demandeurs d'emploi</b>	<b>0.00</b>	<b>50/50</b>	<b>0.00</b>
	<b>Effet total</b>	<b>26.37</b>		<b>12.30</b>

Au-delà des systèmes de répartition des charges, la RPT a aussi des effets sur les subventions allouées aux communes dans de nombreux domaines. L'évaluation des incidences est délicate puisque ces subventions ne touchent pas nécessairement toutes les communes dans la même mesure et que les événements qui les provoquent sont par nature apériodiques. Globalement, ces effets seront cependant contenus, voire même compensés.

No chapitre du document d'information	Domaine de tâches	Incidence financière (en millions CHF; +=charge; -=allégement pour les communes)
3.3.5. et 3.4.3	Aides à la formation (jusqu'au degré secondaire II et de niveau tertiaire)	Le subventionnement des bourses allouées par les communes relevait directement de la législation fédérale. Vu les problèmes d'inégalités de traitement et de manque de transparence, ce soutien (+ 0,13 mio p.a. dont 0,09 pour les communes en 2005) disparaîtra avec la modification des bases légales fédérales.
3.3.7.	Séparation des modes de trafic et suppression des passages à niveau en dehors des agglomérations	L'essentiel du subventionnement a déjà disparu lors des multiples programmes d'économies fédéraux. Le solde disparaît aussi. Un effort d'investissement devra encore être consenti. Il peut toucher les communes en ce qui concerne les routes, les infrastructures étant généralement de la responsabilité de l'entreprise de transport concernée (ex: CJ).
3.3.9.	Amélioration du logement dans les régions de montagne	Les incidences financières sont très faibles, environ +0,02 mio. L'Etat suit la proposition de la Confédération en abandonnant ce soutien ne concernant plus que quelques dossiers par année pour des montants très faibles.
3.4.4.	Trafic d'agglomération	Il est difficile de chiffrer l'incidence de ce nouveau subventionnement. Les cantons doivent soumettre leurs projets à la Confédération. Seul le projet de Delémont pourrait être proposé en 2008 pour un éventuel subventionnement en 2009.
3.4.5.	Trafic régional	Le projet de nouvelle Loi cantonale sur les transports publics intégrera les incidences de l'augmentation de la part cantonale de 8 à 27% (fonctionnement). Toujours au niveau fédéral, les dépenses d'investissement seront encore subventionnées mais au moyen d'un taux moyen unique (22%) au lieu de deux précédemment. Les incidences financières de la RPT devraient être nulles pour les communes. La consultation est prévue en 2007 pour une entrée en vigueur en 2008.
3.4.6.	Routes principales (y c. les contributions aux mesures autres que techniques)	Charge supplémentaire pour les communes difficilement chiffrable à ce jour. Projet H18 principalement touché. Perte d'environ 0,95 mio pour les communes dès 2008 pour terminer les travaux.
3.4.7	Protection contre le bruit, financée par les taxes prélevées sur les huiles minérales (sans routes nationales ni routes principales)	Les seules incidences financières, faibles, se cantonnent au domaine de la protection contre le bruit (rien dans le domaine de l'air).
3.4.9.	Mensuration officielle	Incidences chiffrées par projet selon la liste annexée au message accompagnant le projet de modification légale. Environ +0.3 mio par an sur la période 2008-2012.
3.4.10	Conservation des monuments historiques et protection du patrimoine culturel	Charge supplémentaire pour les communes (ou pour tout autre propriétaire public ou privé) non chiffrable à ce jour.
3.4.11.	Protection de la nature et du paysage	Simulation en cours à la Confédération (Canton du Jura est un des cantons pilotes). Le projet de loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage intégrera les modifications RPT nécessaires. Pas de modification légales à ce stade, car le Parlement sera saisi de ce projet en 2007.
3.4.12.	Protection contre les crues	Les incidences RPT seront intégrées directement dans le projet de nouvelle loi cantonale sur la gestion des eaux.
3.4.13.	Protection des eaux	Idem que pour le domaine de la protection contre les crues.
3.4.14.	Améliorations structurelles dans l'agriculture	Les maîtres d'ouvrages, donc les communes, sont principalement touchés par les modifications relatives au subventionnement des chemins ruraux et de l'alimentation en eau. Les modifications des taux fédéraux ne sont pas encore totalement connues, il est donc difficile de chiffrer les incidences.
3.4.15	Forêts	+0.675 mio pour les mesures sylvicoles, la protection contre les dangers naturels et les améliorations structurelles.
3.4.17.	Pêche	Au contraire de la chasse, où les incidences financières pour les communes sont nulles, les communes pourront demander directement des subventions à la Confédération. Les modalités du subventionnement fédéral ne sont pas encore connues. Les incidences positives devraient être limitées.
3.5.4.	Loi fédérale sur les subventions	La loi fédérale sur les subventions fixe les principes et les nouveaux outils en la matière. Les incidences financières pour les communes sont reprises dans les lois spécifiques.

## **8. Conclusion**

Sur la base des arguments exposés dans le présent message, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter les propositions qui lui sont soumises, et qu'il souhaite voir entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il vous remercie de l'attention que vous porterez au présent message et vous adresse, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les député-e-s, ses salutations respectueuses.

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le chancelier :

Laurent Schaffter

Sigismond Jacquod

Annexes : ment.

# Annexe 1

## **Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.10)**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification de la loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

### **1. Généralités**

#### **1.1 Situation actuelle**

Les prestations individuelles de l'AVS comprennent les rentes de vieillesse, les rentes de veuve ou de veuf, les rentes d'orphelins, les allocations pour impotents et les contributions pour moyens auxiliaires.

Elles forment un des trois piliers du système de prévoyance vieillesse en Suisse. Ce sont les prestations d'une assurance obligatoire fondée sur le principe de la répartition et dont le but est d'assurer la couverture des besoins vitaux à partir de l'âge légal où ces prestations doivent être versées.

Les pouvoirs publics financent 20 % des dépenses de l'AVS. La part de la Confédération se monte à 16,36 % des dépenses et celle des cantons à 3,64 %. Le reste des dépenses est couvert par les recettes de l'assurance ou par les réserves du fonds.

#### **1.2 Décisions fédérales découlant de la RPT**

Les prestations individuelles de l'assurance-vieillesse et survivants deviennent des tâches dévolues exclusivement à la Confédération. Avec la RPT, la Confédération reprend à sa charge la quote-part des cantons.

### **1.3 Nécessité et étendue de la révision**

Etant donné que la modification porte uniquement sur le financement, la répartition des charges entre l'Etat et les communes doit être adaptée, ce qui requiert l'abrogation de la section 5 et de l'article 23 LiLAVS, ainsi que la création d'un nouvel article sur les dispositions transitoires (art. 25a).

### **1.4 Marge de manœuvre, enjeux et options politiques**

Actuellement, le financement de l'ensemble des domaines émergeant à la répartition des charges des assurances sociales est assuré pour deux tiers par l'Etat et pour un tiers par les communes. Avec la RPT, la répartition des charges entre l'Etat et les communes doit être adaptée.

L'incidence financière positive liée au retrait des cantons du financement de l'AVS interviendra en 2009 pour les communes jurassiennes. En effet, les charges payées par le canton pour une année donnée sont réparties entre le canton et les communes l'année suivante.

## **2. Commentaires**

### **2.1 En résumé**

La RPT conduit au désenchevêtrement des opérations de financement : la contribution des pouvoirs publics aux prestations individuelles de l'AVS sera ainsi du ressort exclusif de la Confédération, ce qui décharge entièrement l'Etat en la matière. Cette nouvelle répartition des tâches n'a aucune incidence sur la structure organisationnelle des organismes chargés de l'exécution, ni du reste sur les prestations de l'AVS.

Avec le transfert du financement des prestations individuelles de l'AVS à la Confédération, la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'AVS (LiLAVS) sera touchée et devra être adaptée.

### **2.2 Commentaires de détails**

La répartition des frais entre l'Etat et les communes (section 5), au sens de l'article 23 de la LiLAVS, doit être abrogée. Le financement des prestations individuelles de l'assurance-vieillesse et survivants (en complément aux contributions des employeurs et des employés) est dévolu à la Confédération. Le Canton du Jura n'est plus concerné.

La loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée comme il suit :

## **Section 5** (abrogé)

### **Article 23** (abrogé)

### **Article 25a** Dispositions transitoires (nouveau)

**Art. 25a** La contribution du canton à l'assurance-vieillesse et survivants d'après les articles 103 et suivants de la loi fédérale relative aux années antérieures à 2008 est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière. La part communale est facturée en 2008.

## **2.3 Dispositions transitoires**

Un chapitre concernant les dispositions transitoires est inséré dans la LiLAVS. Ce paragraphe concerne le décompte définitif 2006 et les acomptes pour 2007 des charges relatives aux prestations individuelles de l'AVS payées en 2007, ainsi que le décompte définitif 2007 payé ou encaissé en 2008. Toutes ces charges seront facturées aux communes en 2008 (voir le nouvel article 25a ci-dessus, au point 2.2 – Commentaires de détails).

## **3. Conséquences**

### **3.1 Conséquences organisationnelles (ressources humaines et matérielles, compétences, processus et structures), ainsi que sur l'efficacité et l'efficience**

Aucune conséquence n'est à relever à ce niveau.

### **3.2 Conséquences financières**

L'introduction de la RPT et les modifications liées aux prestations individuelles de l'AVS entraîneront, pour le canton du Jura, un allègement financier dès 2008.

<b>Incidences financières (en francs)</b>	<b>Charges (+) Allègement (-)</b>
<i>Selon bilan global 2001/2002</i>	- 4'858'000
2006	- 5'533'000
<i>Planification financière 2008 (estimation)</i>	- 5'963'000

### 3.3 Conséquences pour les communes jurassiennes

L'introduction de la RPT et les modifications liées aux prestations individuelles de l'AVS entraîneront, pour les communes jurassiennes, un allègement des charges dès 2009 seulement.

Incidences financières (en francs)	Charges (+) Allègement (-)
<i>Selon bilan global 2001/2002</i>	- 1'619'300
2006	- 1'844'300
<i>Planification financière 2008 (estimation)</i>	- 1'987'600

### 3.4 Conséquences pour l'économie

Aucune conséquence particulière n'est à relever à ce niveau.

### 3.5 Autres conséquences

Aucune autre conséquence n'est à relever à ce niveau.

## 4. Résultats de la procédure de consultation

Les milieux consultés approuvent les nouvelles dispositions.

## 5. Conclusion

Le Gouvernement propose au Parlement d'abroger l'article 23 de la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS) du 26 octobre 1978 (RSJU 831.10) et d'y introduire une disposition transitoire relative à la répartition des charges pour les années antérieures à 2008 entre l'Etat et les communes, dont la teneur figure en annexe.

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Laurent Schaffter  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'Etat

Annexe : ment.



---

**Loi**  
**portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946**  
**sur l'assurance-vieillesse et survivants**

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

**I.**

La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Titre de la section 5** (abrogé)

**Article 23** (abrogé)

**Article 25a** (nouveau)

Disposition  
transitoire

**Art. 25a** La contribution du Canton à l'assurance-vieillesse et survivants d'après les articles 103 et suivants de la loi fédérale relative aux années antérieures à 2008 est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière<sup>2)</sup>. La part communale est facturée en 2008.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

<sup>1</sup>) RSJU 831.10

<sup>2</sup>) RSJU 651

## Annexe 2

### **Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RSJU 831.20)**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification de la loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LiLAI). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

#### **1. Généralités**

##### **1.1 Situation actuelle**

En vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI), l'AI fournit les prestations individuelles suivantes:

- mesures de réadaptation, indemnités journalières comprises (art. 8 ss LAI) ;
- rentes (art. 28 ss LAI) ;
- allocations pour impotent (art. 42 ss LAI).

La Confédération légifère sur les prestations en espèces et en nature, tandis que les compétences en matière de financement et d'exécution sont partagées entre la Confédération et les cantons. Les pouvoirs publics financent la moitié des dépenses annuelles; trois quarts de cette moitié étant pris en charge par la Confédération et un quart par les cantons. La Confédération et les cantons participent ainsi au financement de l'assurance-invalidité respectivement à hauteur de 37,5 % et de 12,5 %. La participation des cantons est calculée en fonction de leur capacité financière.

##### **1.2 Décisions fédérales découlant de la RPT**

Les prestations individuelles de l'assurance-invalidité deviennent des tâches dévolues exclusivement à la Confédération.

Avec la RPT, la Confédération financera les prestations individuelles de l'assurance-invalidité, tandis que les cantons prendront à leur charge les prestations collectives dont notamment les frais d'infrastructure.

### **1.3 Nécessité et étendue de la révision**

Etant donné que la modification porte uniquement sur le financement, la répartition des charges entre l'Etat et les communes doit être adaptée, ce qui requiert la modification de l'article 7 LiLAI (RSJU 831.20).

### **1.4 Marge de manœuvre, enjeux et options politiques**

La modification est similaire à celle concernant le financement de l'AVS, à ceci près que la dynamique des charges est encore plus forte dans ce domaine. La Confédération portera seule la responsabilité et les incidences financières des réformes en cours en matière d'AI.

L'incidence financière positive issue du retrait des cantons au financement de l'AI interviendra en 2009 pour les communes jurassiennes. En effet, les charges payées une année donnée par le canton sont réparties sur les communes l'année suivante.

## **2. Commentaires**

### **2.1 En résumé**

Le financement et l'exécution des prestations individuelles AI sont assumés par la Confédération. La compétence exclusive de la Confédération dans ce domaine ne modifie en rien le régime des prestations individuelles AI. Malgré le transfert de la responsabilité organisationnelle à la Confédération, l'Office AI du canton du Jura restera au service des assurés.

Avec le transfert du financement des prestations individuelles de l'AI à la Confédération, la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'AI (LiLAI) est touchée et doit être adaptée.

### **2.2 Commentaires de détails**

La répartition des frais, au sens de l'article 7 de la LiLAI doit être abrogée. Le financement des prestations individuelles de l'assurance-invalidité (en complément aux contributions des

employeurs et des employés) est dévolu à la Confédération. Le canton du Jura n'est plus concerné. La loi portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité est modifiée comme il suit :

#### **Article 7** (nouvelle teneur)

**Art. 7** La contribution du canton au sens de l'article 78 de la loi fédérale relative aux années antérieures à 2008 est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière. La part communale est facturée en 2008.

### **2.3 Dispositions transitoires**

Un chapitre concernant les dispositions transitoires est inséré dans la LiLAI. Ce paragraphe concerne le décompte définitif 2006 et les acomptes pour 2007 des charges relatives aux prestations individuelles de l'AI payées en 2007, ainsi que le décompte définitif 2007 payé ou encaissé en 2008. Toutes ces charges seront réparties aux communes en 2008 (voir le nouvel article 7 ci-dessus, au point 2.2 – Commentaires de détails).

## **3. Conséquences**

### **3.1 Conséquences organisationnelles (ressources humaines et matérielles, compétences, processus et structures), ainsi que sur l'efficacité et l'efficience**

Aucune conséquence n'est à relever à ce niveau.

### **3.2 Conséquences financières**

L'introduction de la RPT et les modifications liées aux prestations individuelles de l'AI entraîneront, pour le canton du Jura, un allègement financier dès 2008.

<b>Incidences financières (en francs)</b>	<b>Charges (+) Allègement (-)</b>
<i>Selon bilan global 2001/2002</i>	- 7'356'000
2006	- 9'061'000
<i>Planification financière 2008 (estimation)</i>	- 9'750'000

### **3.3 Conséquences pour les communes jurassiennes**

L'introduction de la RPT et les modifications liées aux prestations individuelles de l'AI entraîneront, pour les communes jurassiennes, un allègement des charges dès 2009 seulement.

<b>Incidences financières (en francs)</b>	<b>Charges (+) Allègement (-)</b>
<i>Selon bilan global 2001/2002</i>	- 2'452'000
2006	- 3'020'300
<i>Planification financière 2008 (estimation)</i>	- 3'250'000

### **3.4 Conséquences pour l'économie**

Aucune conséquence particulière n'est à relever à ce niveau.

### **3.5 Autres conséquences**

Aucune autre conséquence n'est à relever à ce niveau.

## **4. Résultats de la procédure de consultation**

Les milieux consultés approuvent les nouvelles dispositions.

## **5. Conclusion**

Le Gouvernement propose au Parlement de modifier l'article 7 de la loi portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LiLAI) du 26 octobre 1978 (RSJU 831.20), introduisant une disposition transitoire relative à la répartition des charges pour les années antérieures à 2008 entre l'Etat et les communes, dont la teneur figure en annexe.

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Laurent Schaffter  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'État

Annexe : ment.

**Loi  
portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur  
l'assurance-invalidité**

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

**I.**

La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 7** (nouvelle teneur)

Disposition  
transitoire

**Art. 7** La contribution du Canton au sens de l'article 78 de la loi fédérale relative aux années antérieures à 2008 est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière<sup>2)</sup>. La part communale est facturée en 2008.

**II.**

<sup>1)</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2)</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

<sup>1)</sup> RSJU 831.20

<sup>2)</sup> RSJU 651





## Annexe 3

### **Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification du décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale (RSJU 915.116)**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification du décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

#### **1. Généralités**

##### **1.1 Situation actuelle**

La Confédération subventionne à hauteur d'environ 650'000 francs les activités de vulgarisation exercées par la Fondation rurale interjurassienne (FRI) dans le Canton du Jura. Pour sa part, le canton du Jura contribue également au financement de cette tâche. La base légale est donnée par l'article 13, alinéa 1, du décret du 19 mai 2004, qui stipule : " Dans la mesure où il n'assume pas lui-même des tâches en matière de vulgarisation, l'État verse une participation pouvant aller jusqu'à 50% des dépenses déterminantes aux organismes avec lesquels il collabore en cette matière."

##### **1.2 Décisions fédérales découlant de la RPT**

La Confédération a décidé de renoncer au financement de la vulgarisation et de confier cette tâche aux cantons. Il en résultera une perte de ressources financières de 650'000 par an pour la FRI (part RCJU).

##### **1.3 Nécessité et étendue de la révision**

La révision de l'art. 13, al.1, a pour but de supprimer la limite de 50% des dépenses déterminantes pour permettre à l'État d'augmenter sa contribution financière en faveur de la vulgarisation.

##### **1.4 Marge de manœuvre, enjeux et options politiques**

La subvention perdue par la FRI (part RCJU) équivaut au coût de six postes environ de vulgarisateurs, mais compte tenu des pertes de recettes provenant des entreprises agricoles, ce sont environ huit postes qui sont en jeu. Pratiquement et politiquement, le canton doit se donner la base légale lui permettant de remédier à cette situation.

## **2. Commentaires**

### **2.1 En résumé**

En modifiant l'art. 13, al. 1, dans le sens proposé, le canton du Jura se donne la souplesse nécessaire pour pouvoir prendre toutes décisions utiles s'agissant du financement de la vulgarisation à l'avenir.

### **2.2 Commentaires de détails**

Pas de commentaires particuliers.

### **2.3 Dispositions transitoires**

Aucune.

## **3. Conséquences**

### **3.1 Conséquences organisationnelles (ressources humaines et matérielles, compétences, processus et structures) et sur l'efficacité et l'efficience**

La FRI serait contrainte de supprimer un emploi de vulgarisateur par tranche de 80'000 francs de subventions fédérales qui ne serait pas compensée.

### **3.2 Conséquences financières**

A partir du budget 2008, l'enveloppe annuelle versée à la FRI devrait être majorée d'un montant à déterminer.

### **3.3 Conséquences pour les communes jurassiennes**

Aucune.

### **3.4 Conséquences pour l'économie**

La suppression de postes de vulgarisateurs entraînerait une réduction du volume de la formation continue et du conseil offerts aux agriculteurs; il en résulterait un ralentissement du progrès en agriculture et un frein au développement rural.

### **3.5 Autres conséquences**

La FRI étant une institution commune au Jura et au Jura bernois, un signal négatif serait donné au Jura bernois en cas de non-compensation des montants qui ne sont plus versés par la Confédération.

## **4. Résultats de la procédure de consultation**

Les instances qui se sont exprimées concernant la modification du décret du 19 mai 2004, sont toutes favorables à une compensation totale des pertes de subventions fédérales par la RCJU. Les justifications qui sont données sont l'importance de la formation professionnelle et du Conseil d'exploitation en matière de développement régional.

## **5. Conclusion**

Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter la modification du décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale telle que proposée.

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Laurent Schaffter  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'État

Annexe : ment.

**Décret  
concernant le financement de la formation professionnelle en  
agriculture et en économie familiale**

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

**I.**

Le décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale<sup>1</sup> est modifié comme il suit :

**Article 13, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans la mesure où il n'assume pas lui-même des tâches en matière de vulgarisation, l'Etat verse une participation aux organismes avec lesquels il collabore en cette matière.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

1) RSJU 915.116



## Annexe 4

### Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification du décret du 20 juin 2001 sur l'élevage (RSJU 916.411)

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification du décret du 20 juin 2001 sur l'élevage, suite à la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

#### 1. Généralités

##### 1.1 Situation actuelle

La Confédération et les cantons participent au financement des mesures d'encouragement à l'élevage en soutenant financièrement les organisations d'élevage actives au niveau national. La contribution jurassienne représente un montant annuel d'environ 600'000 francs, à destination des Fédérations suisses d'élevage des différentes espèces bovine, chevaline et de menu bétail.

De plus, la Confédération verse certaines contributions en matière d'élevage dans la mesure où les contributions cantonales sont également octroyées.

##### 1.2 Décisions fédérales découlant de la RPT

La Confédération assumera intégralement le financement de ces mesures d'encouragement à l'élevage.

##### 1.3 Nécessité et étendue de la révision

La révision a essentiellement pour but de supprimer du décret sur l'élevage toute référence à des dispositions fédérales.

##### 1.4 Marge de manœuvre, enjeux et options politiques

Cette décision fédérale découlant de la RPT est pratiquement la seule qui permette au canton du Jura de faire des économies en matière de politique agricole.

## 2. Commentaires

### 2.1 En résumé

Voir 1.3 ci-dessus.

### 2.2 Commentaires de détails

- Préambule: il est renoncé à toute référence au droit fédéral;  
Art.3: il est renoncé à toute référence au droit fédéral;  
Art.5, al.2: il est renoncé à toute référence au droit fédéral;  
Art.16: une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'ancien décret, le mot "ou" est remplacé par le mot "par";  
Art.17, al.4: la coopérative "Juranico", qui a cessé toute activité, n'est plus mentionnée;  
Art.22: il est renoncé à toute référence au droit fédéral;  
Art.23: les contributions pourraient être versées aux propriétaires d'animaux;  
Art.25: le canton ne versera plus de contributions aux Fédérations suisses d'élevage bovin;  
Art.28: le canton ne versera plus de contributions aux Fédérations suisses d'élevage chevalin;  
Art.35: le canton ne versera plus de contributions aux Fédérations suisses d'élevage du menu bétail.

### 2.3 Dispositions transitoires

Aucune.

## 3. Conséquences

### 3.1 Conséquences organisationnelles (ressources humaines et matérielles, compétences, processus et structures) et sur l'efficacité et l'efficience

Il n'y a pas de conséquence particulière à signaler.

### 3.2 Conséquences financières

Le canton du Jura réalisera une économie annuelle d'environ 600'000 francs.

### 3.3 Conséquences pour les communes jurassiennes

Aucune.

### 3.4 Conséquences pour l'économie

Aucune.



### **3.5 Autres conséquences**

Aucune.

## **4. Résultats de la procédure de consultation**

Seules quelques instances concernées se sont exprimées à propos de la modification du décret du 20 juin 2001. Ces prises de position vont dans le sens d'une acceptation de la proposition de modification.

## **5. Conclusion**

Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter la modification du décret du 20 juin 2001 sur l'élevage telle que proposée.

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Laurent Schaffter  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'État

Annexe : ment.

## Décret sur l'élevage

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

### I.

Le décret du 20 juin 2001 sur l'élevage<sup>1)</sup> est modifié comme il suit :

#### **Préambule** (nouvelle teneur)

vu l'article 28 de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural<sup>2)</sup>,

#### **Article 3** (nouvelle teneur)

**Art. 3** <sup>1</sup> L'Etat verse des contributions en faveur de la production animale.

<sup>2</sup> Les modalités d'attribution sont arrêtées par le Département de l'Economie.

#### **Article 5, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'Etat peut prendre des mesures afin de préserver le patrimoine génétique des races d'animaux originaires du Canton.

#### **Article 16** (nouvelle teneur)

**Art. 16** Seuls les syndicats et les organisations agréés par le Département de l'Economie peuvent bénéficier de contributions cantonales.

**Article 17, alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Elle est composée de représentants des organisations d'élevage bovin et de la Chambre jurassienne d'agriculture.

**Article 22** (nouvelle teneur)

**Art. 22** Des contributions pour les contrôles laitiers et l'examen de l'aptitude à la traite peuvent être octroyées.

**Article 23** (nouvelle teneur)

**Art. 23** Des contributions pour le contrôle de la performance carnée peuvent être octroyées.

**Article 25**

(Abrogé)

**Article 28**

(Abrogé)

**Article 35** (nouvelle teneur)

**Art. 35** L'Etat verse des contributions aux organisations ou aux syndicats d'élevage reconnus par le Département de l'Economie.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

1) RSJU 916.411  
2) RSJU 910.1

## Annexe 5

### **Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire) du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11)**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification de la loi scolaire du 20 décembre 1990, suite à la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

#### **1. Généralités**

##### **1.1 Situation actuelle**

Les enfants et les adolescents qui ne peuvent pas suivre l'école publique, ou dont on ne peut attendre qu'ils la suivent, bénéficient de prestations de l'assurance invalidité (AI) pour une formation scolaire spéciale. Cette formation spéciale comprend également des prestations d'éducation précoce, des mesures de nature pédago-thérapeutique, ainsi que les transports. L'article 19 de la loi sur l'assurance invalidité (LAI) en définit les prestations.

##### **1.2 Décisions fédérales découlant de la RPT**

L'AI se retire de la formation scolaire spéciale dont les cantons assumeront désormais l'entière responsabilité matérielle et financière. Les cantons financeront donc entièrement cette formation en ce sens qu'ils prendront à leur charge aussi bien les prestations individuelles à fournir aux enfants et adolescents (mesures pédago-thérapeutiques: logopédie, psychomotricité, etc) que les prestations collectives à fournir aux institutions correspondantes (Fondation Pèrène, institutions extra-cantoniales similaires).

##### **1.3 Nécessité et étendue de la révision**

La RPT confère aux cantons l'entier de la formation scolaire spéciale sur la base du principe de souveraineté de ces derniers en matière d'instruction publique. Toutefois, la marge de manœuvre des cantons est limitée par la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Pour éviter de trop grandes différences d'application en Suisse, la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) a préparé un accord intercantonal dont le projet a été mis en consultation jusqu'à la fin de l'année civile 2006. Il sera prochainement soumis au Parlement.

S'agissant des premières mesures instaurées par la RPT, les incidences financières ne sont pas négligeables. La législation jurassienne permet toutefois une transition harmonieuse sans devoir apporter d'importantes modifications légales.

- **Institutions spécialisées (Pérène et institutions extra cantonales)**

Aucune adaptation n'est nécessaire, puisque l'article 40, alinéa 1 de la loi scolaire stipule : *"L'Etat et les communes participent au financement des institutions d'éducation spécialisée, les contributions fédérales demeurant réservées"*.

Le Gouvernement propose de ne pas supprimer cette dernière mention au cas où des modifications ultérieures de la législation fédérales interviendraient.

- **Mesures pédago-thérapeutiques notamment logopédie, psychomotricité, service éducatif itinérant (SEI), soutien et conseil.**

La situation de la logopédie dans le Jura est particulière puisque, pour des raisons historiques, le secteur privé assume plus de 90 % des prestations dispensées, le Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA) prenant le reste en charge.

Le Gouvernement n'envisage nullement de créer de nouveaux emplois publics pour dispenser ces prestations. Un large consensus est ressorti des premiers contacts avec les intéressés.

Pour répondre aux nouveaux critères exigeant notamment une séparation entre le prescripteur et le dispensateur, il faudra redéfinir et aménager tout le processus pour l'ensemble des mesures pédago-thérapeutiques. Il faudra également confier l'aspect administratif soit à un service de l'Etat, soit à un mandataire.

Le principe des mesures pédago-thérapeutiques étant déjà inscrit à l'article 32, alinéa 3 de la loi scolaire, tous ces points nécessiteront l'adaptation de l'ordonnance scolaire.

Le changement de terminologie, mesures pédago-thérapeutiques à la place de mesures médico-éducatives, se justifie par le fait que "l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisé" mentionne clairement le terme pédago-thérapeutiques. Ces mesures continueront d'être dispensées selon des modalités bien définies dans le même volume que les prestations actuelles.

Le terme mesures médico-éducatives continuera de s'appliquer pour les mesures médicales que l'AI prendra en charge.

## 1.4 Marge de manœuvre, enjeux et options politiques

Si la transition nécessitée par la RPT pourra s'effectuer sans trop de difficultés, il reste à régler la question du financement.

Ainsi que cela est mentionné dans la partie générale, toutes les nouvelles dépenses découlant de la RPT sont portées dans les répartitions des charges respectives et c'est au final le taux de répartition qui sera modifié pour que l'ensemble des opérations ne charge pas davantage les communes.

Pour la clarté du sujet, une révision partielle de la loi scolaire (RSJU 410.11) est nécessaire.

## 2. Commentaires

### 2.1 En résumé

La modification de la loi scolaire consiste à nommer distinctement les prestations en question dans le chapitre des dépenses admises à répartition (art. 152, chiffre 3, lettre d) et à coordonner le vocabulaire (art. 32, alinéa 3).

### 2.2 Commentaires de détails

Loi scolaire : les modifications proposées sont les suivantes :

**Article 152, chiffre 3, lettre d** (nouvelle)

**Art. 152** Les dépenses relatives aux écoles enfantines, primaires et secondaires sont regroupées en trois types :

(...)

3. les dépenses dites générales comprenant :

(...)

d) les frais découlant des traitements pédago-thérapeutiques.

La proposition de consultation parlait de: "... traitements de logopédie dispensés dans le cadre d'un soutien pédagogique ambulatoire". Il est plus juste de parler simplement de "traitements pédago-thérapeutiques" qui recouvrent la logopédie, la psychomotricité, le conseil et le soutien ainsi que le service éducatif itinérant (SEI), en adéquation avec ce que sera la formation scolaire spéciale au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La nouvelle définition plus large est donc plus en conformité avec la pratique.

### **Article 32, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Il peut comprendre des mesures pédago-thérapeutiques, notamment de logopédie, de psychomotricité, dans le cadre du service éducatif itinérant (SEI), de soutien et de conseil.

Par souci de coordination, la notion actuelle de "mesures médico-éducatives" est remplacée également par "mesures pédago-thérapeutiques".

## **2.3 Dispositions transitoires**

### Loi scolaire :

Aucune disposition transitoire n'est nécessaire, le nouveau mode de fonctionnement et de financement entrant en vigueur en même temps que la RPT.

## **3. Conséquences**

### **3.1 Conséquences organisationnelles (ressources humaines et matérielles, compétences, processus et structures) et sur l'efficacité et l'efficience**

L'organisation de la prescription et de la gestion administrative devra être revue, d'entente avec les intéressés; l'organisation finale reste à définir. Des réflexions sont déjà en cours.

### **3.2 Conséquences financières**

L'introduction de la RPT et les modifications liées à la formation scolaire spéciale entraîneront des charges estimées comme suit :

<b>Incidences financières (en francs)</b>	<b>Charges (+) Allègement (-)</b>
<i>Selon bilan global 2001/2002</i>	+ 5'700'000
2006	+ 6'900'000

### **3.3 Conséquences pour les communes jurassiennes**

L'introduction de la RPT et les modifications liées à la formation scolaire spéciale ne devront entraîner aucune charge supplémentaire pour les communes. A cet effet, les taux fixés dans la loi sur la péréquation financière seront modifiés dès 2008.

### **3.4 Conséquences pour l'économie**

Aucune conséquence particulière n'est à relever à ce niveau.



### **3.5 Autres conséquences**

Aucune autre conséquence n'est à relever à ce niveau.

### **4. Résultats de la procédure de consultation**

Les entités consultées, notamment les communes soutiennent la proposition de modification légale. Comme pour les autres domaines soumis à consultation, leur principal souci porte sur le financement. En effet, elles (9 communes uniquement) désirent principalement s'assurer que les institutions conservent leurs sources de financement afin de délivrer le niveau actuel de prestations. Elles désirent également que les parts communales à la répartition ne soient pas affectées. Deux communes proposent que la clé de répartition entre l'Etat et les communes soit paritaire (50/50).

Rappel: l'adaptation du texte légal est expliquée au point 2.2.

### **5. Conclusion**

Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter la révision de la loi scolaire (RSJU 410.11) dont la teneur figure en annexe.

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Laurent Schaffter  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'État

Annexe : ment.

---

**Loi  
sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi  
scolaire)**

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

**I.**

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 32, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Il peut comprendre des mesures pédago-thérapeutiques, notamment de logopédie, de psychomotricité, dans le cadre du service éducatif itinérant (SEI), de soutien et de conseil.

**Article 152, chiffre 3, lettre d** (nouvelle)

**Art. 152** Les dépenses relatives aux écoles enfantines, primaires et secondaires sont regroupées en trois types :

(...)

3. les dépenses dites générales comprenant :

(...)

d) les frais découlant des traitements pédago-thérapeutiques.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

<sup>1)</sup> RSJU 410.11



## Annexe 6

### **Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 9 décembre 1998 (RSJU 831.30)**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification de la loi cantonale du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

#### **1. Généralités**

##### **1.1 Situation actuelle**

L'article 112 de la Constitution fédérale prescrit que les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée. Comme cela n'est pas le cas aujourd'hui, la Confédération subventionne, en vertu de l'article 196, chiffre 10, Cst, les prestations complémentaires (PC) que les cantons versent aux bénéficiaires pour couvrir leurs besoins vitaux. Outre le fait de pourvoir au minimum vital, ces prestations complémentaires ont de plus en plus la fonction d'une assurance de soins.

Les prestations complémentaires sont une tâche dévolue à la fois à la Confédération et aux cantons. Le taux des subventions fédérales dépend de la capacité financière des cantons. Les cantons à faible capacité financière reçoivent 35% des coûts pris en compte (c'est le cas du canton du Jura), cette quote-part se réduisant à 10% pour les cantons à forte capacité financière. La part des collectivités publiques jurassiennes aux prestations complémentaires versées à des bénéficiaires jurassiens s'élève donc à 65%, le reste étant payé par la Confédération. Cette part cantonale de 65% est répartie entre l'Etat (2/3) et les communes (1/3).

##### **1.2 Décisions fédérales découlant de la RPT**

La Confédération et les cantons assumeront en commun les tâches dévolues aux prestations complémentaires de l'AVS/AI (PC). Il est important de rappeler que les prestations complémentaires, au sens de l'article 3, alinéa 1 LPC, se composent :

- a) de la prestation complémentaire annuelle ;
- b) du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

La prestation complémentaire annuelle est une prestation en espèces ; le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est une prestation en nature.

La Confédération et les cantons se partageront leur financement, respectivement 62,5% et 37,5% des dépenses annuelles destinées à assurer la couverture des besoins vitaux (répartition actuelle : Confédération 20%, cantons 80%). En contrepartie, les cantons prendront entièrement à leur charge les coûts liés aux séjours en institutions, tous les frais de maladie et d'invalidité.

### **1.3 Nécessité et étendue de la révision**

La RPT confère aux cantons un mandat explicite dans le domaine des prestations complémentaires, à savoir couvrir avec la Confédération les besoins vitaux des bénéficiaires de rentes AVS et AI.

La couverture des besoins vitaux incombe principalement à la Confédération, tandis que les cantons prendront à leur charge trois huitièmes des frais. En revanche, les prestations complémentaires destinées à couvrir les frais de home ainsi que les frais de maladie et d'invalidité doivent être entièrement assumés par les cantons. Ceux-ci ne sont cependant tenus d'y pourvoir à eux seuls pour les pensionnaires d'un home que dans la mesure où le montant usuel des besoins vitaux est dépassé en raison des frais de séjour dans le home.

- **Prestation complémentaire annuelle**

La nouvelle loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) accorde aux cantons une marge de manoeuvre minimale concernant les tarifs relatifs à la prestation complémentaire annuelle (qui relève de la Confédération), du fait que le calcul des prestations complémentaires pour les pensionnaires de homes est basé sur le même principe que pour les personnes vivant à domicile. Le nouveau modèle de PC annuelles renonce à fixer un plafond à ces prestations. Actuellement déjà, ce plafond n'a guère d'importance pour les personnes qui ne vivent pas dans un home, du fait qu'il est très rarement atteint. Le fait de renoncer à ce plafond évite en outre un partage des tâches avec l'assistance sociale.

- **Séjour dans un home**

La contribution financière de la Confédération se limite au montant calculé pour couvrir les besoins vitaux. Si ce montant est dépassé, le surplus des PC annuelles est entièrement à la charge des cantons. Ceux-ci fixent eux-mêmes les taxes imputables par les homes et exercent ainsi une influence sur la part des PC qu'ils assument. La LPC n'offre cependant de marge de manoeuvre que pour la prise en compte de la fortune (imputation de la fortune) pour les pensionnaires de homes.

- **Frais de maladie et d'invalidité**

Les frais de maladie et d'invalidité seront entièrement pris en charge par les cantons. Il appartient dès lors aux cantons de déterminer les frais à rembourser aux bénéficiaires de PC. Afin de garantir dans toute la Suisse une pratique uniforme, la LPC définit un catalogue de prestations dont les frais sont remboursables et précise le délai pour demander le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.

#### **1.4 Marge de manœuvre, enjeux et options politiques**

La modification porte sur le financement, mais aussi sur la compétence en matière de remboursement des frais de séjour en institutions et des frais de maladie et d'invalidité. Comme pour l'ensemble des domaines émergeant à la répartition des charges des assurances sociales, le financement actuel est assuré pour deux tiers par l'Etat et pour un tiers par les communes.

L'incidence de la suppression du critère de la capacité financière pour le financement des prestations complémentaires interviendra en 2009 pour les communes jurassiennes. En effet, les charges payées une année donnée par le canton sont réparties sur les communes l'année suivante.

Une révision partielle de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC, RSJU 831.30) est nécessaire.

## **2. Commentaires**

### **2.1 En résumé**

La modification de la LiLPC est une révision partielle. Le détail de ces modifications figure sous le point 2.2 ci-après.

### **2.2 Commentaires de détails**

LiLPC : les modifications proposées sont les suivantes :

Article 2    Droit

Alinéa 1

Les conditions générales sont prévues dans la LPC. Contrairement à la législation actuelle, ce n'est plus le canton qui accorde les prestations complémentaires. La loi instaure dorénavant

une responsabilité commune de la Confédération et des cantons en matière de PC. Le nouvel article 2, alinéa 1, a la teneur suivante :

*« Art. 2 <sup>1</sup> Les personnes qui ont leur domicile dans le canton du Jura et qui remplissent les conditions de la loi fédérale ont droit aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ».*

*« 1bis Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence ; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, interdite ou non, décidé par une autorité ou un organe de tutelle ».*

### Article 3 Compétences cantonales reconnues par la législation fédérale

Le canton fixe, conformément au droit fédéral, le montant de la taxe journalière pris en compte en raison du séjour dans un home ou un hôpital, ainsi que le montant des dépenses personnelles allouées à ces personnes. Par ce biais, il ne s'agit pas de fixer un prix de pension uniforme dans tous ces établissements. Il peut fixer par ailleurs le montant de la fortune qui sera pris en compte dans le calcul de ces mêmes personnes. Enfin, le canton peut limiter le remboursement des frais de maladie et d'invalidité aux dépenses nécessaires dans les limites d'une fourniture économique et adéquate des prestations. Il peut aussi fixer les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité qu'ils remboursent en plus de la prestation complémentaire annuelle, mais qui ne peuvent être inférieurs, par an, aux montants suivants :

a. pour les personnes vivant à domicile

- |  |               |
|--|---------------|
| 1. personnes seules ou veuves,<br>conjoints de personnes vivant dans un home ou un hôpital : | 25'000 francs |
| 2. couples :   | 50'000 francs |
| 3. orphelins de père et de mère :  | 10'000 francs |

b. pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital 6'000 francs

Le Gouvernement propose que le Parlement lui donne les compétences susmentionnées. La nouvelle teneur de cet article est la suivante :

*« Art. 3 Dans le cadre des compétences reconnues au Canton par la législation fédérale, le Gouvernement, par voie d'ordonnance :*

- a) fixe le montant de la taxe journalière et le montant reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettres a et b, de la loi fédérale;*
- b) peut fixer le montant de la fortune prise en compte comme revenu selon l'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale;*
- c) peut fixer les limites au remboursement des dépenses nécessaires conformément à l'article 14, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale ».*



## Article 5 Organes compétents

### Alinéa 2

La responsabilité en cas de dommage est régie par le droit cantonal. Le renvoi aux dispositions de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS) en règle les modalités. La nouvelle teneur de l'article 5, alinéa 2, est la suivante :

*«<sup>2</sup> Les dispositions de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants relatives à la responsabilité et à l'obligation de renseigner sont applicables par analogie ».*

### Alinéas 3 et 4

Ces deux alinéas sont à modifier, car la Confédération supprime ses subventions, mais participe au financement des prestations complémentaires. La nouvelle teneur est la suivante :

*«<sup>3</sup> La Caisse de compensation établit des comptes séparés pour les versements des prestations complémentaires et pour les frais d'administration; il lui incombe de demander la participation fédérale et de procéder au décompte à la fin de chaque année comptable ».*

*«<sup>4</sup> Le Département des Finances fait les avances de fonds nécessaires à la Caisse de compensation en vue du versement des prestations complémentaires et de la couverture des frais d'administration; il encaisse la participation de la Confédération et des communes ».*

## Article 8 Décision

### Alinéa 2

Il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle. La nouvelle teneur de l'article 8, alinéa 2, est la suivante :

*«<sup>2</sup> Elle statue et notifie sa décision par écrit au requérant en la motivant et en lui indiquant les voies de droit ».*

## Article 9 Voies de recours

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique aux prestations versées, selon l'article 1 LPC. Le nouvel article a la teneur suivante :

*«Art. 9 La Chambre des assurances connaît des recours contre les décisions sur opposition de la Caisse de compensation concernant les prestations complémentaires. La procédure est soumise aux règles posées, à titre subsidiaire, par le Code de procédure administrative ».*

## Article 11 Financement

### Alinéa 1

Comme déjà mentionné plus haut, la Confédération et les cantons assument en commun les tâches dévolues aux prestations complémentaires de l'AVS/AI. La Confédération et les cantons se partagent le financement, respectivement 62,5% et 37,5% des dépenses annuelles destinées à assurer la couverture des besoins vitaux. En contrepartie, les cantons prennent entièrement à leur charge les coûts supplémentaires liés aux séjours en institutions, et tous les remboursements de frais de maladie et d'invalidité. Le nouvel article 11 a la teneur suivante :

*« Art. 11 <sup>1</sup> Les dépenses en faveur des prestations complémentaires annuelles non couvertes par la Confédération et en faveur du remboursement des frais de maladie et d'invalidité sont réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière ».*

## Article 12 Application

En cas de besoin, le Gouvernement peut fixer des règles d'application ne dérogeant pas au droit fédéral

*« Art. 12 En sus des points mentionnés à l'article 3, le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires pour l'application de la présente loi ».*

## 2.3 Dispositions transitoires

### LiLPC :

Aucune disposition transitoire n'est nécessaire

## 3. Conséquences

### **3.1 Conséquences organisationnelles (ressources humaines et matérielles, compétences, processus et structures) et sur l'efficacité et l'efficience**

Aucune conséquence n'est à relever au niveau de l'adaptation de l'organisation et des structures liés aux prestations complémentaires à l'AVS/AI. Par contre, en ce qui concerne les ressources matérielles, l'adaptation du programme informatique est nécessaire. Au niveau de l'efficience et de l'efficacité, les processus de travail devront être revus.

### 3.2 Conséquences financières

L'introduction de la RPT et les modifications liées aux prestations complémentaires à l'AVS/AI, devraient entraîner pour le canton du Jura, une charge quasi identique en 2008.

<b>Incidences financières (en francs)</b>	<b>Charges (+) Allègement (-)</b>
<i>Selon bilan global 2001/2002</i>	+ 323'000
2006	- 171'000

### 3.3 Conséquences pour les communes jurassiennes

L'introduction de la RPT et les modifications liées aux prestations complémentaires à l'AVS/AI devraient entraîner pour les communes jurassiennes une charge quasi stable en 2009.

<b>Incidences financières (en francs)</b>	<b>Charges (+) Allègement (-)</b>
<i>Selon bilan global 2001/2002</i>	+ 108'000
2006	- 57'000

### 3.4 Conséquences pour l'économie

Aucune conséquence particulière n'est à relever à ce niveau.

### 3.5 Autres conséquences

Aucune autre conséquence n'est à relever à ce niveau.

## 4. Résultats de la procédure de consultation

Les milieux consultés approuvent les nouvelles dispositions. Une commune demande à ce que les communes soient consultées lorsque des décisions doivent être prises dans le cadre de la fixation de minima pour prétendre aux prestations sociales. Une autre commune considère, elle, que la définition du catalogue des prestations, pour les frais de maladie et d'invalidité, qui devra être établi après la période transitoire, ne se fasse pas au détriment des bénéficiaires et futurs bénéficiaires de ces prestations.

## 5. Conclusion

Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter la révision de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LiLPC – RSJU 831.30) dont la teneur figure en annexe.

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Laurent Schaffter  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'État

Annexe : ment.

**Loi  
portant introduction à la loi fédérale sur les prestations  
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et  
invalidité (LiLPC)**

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

**I.**

La loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)<sup>1</sup> est modifiée comme il suit :

**Préambule** (nouvelle teneur)

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) (ci-après: "la loi fédérale")<sup>2</sup>,

**Article 2, alinéa 1** (nouvelle teneur) **et alinéa 1bis** (nouveau)

**Art. 2** <sup>1</sup> Les personnes qui ont leur domicile dans le canton du Jura et qui remplissent les conditions de la loi fédérale ont droit aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>1bis</sup> Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, interdite ou non, décidé par une autorité ou un organe de tutelle.

**Article 3** (nouvelle teneur)

Compétences  
cantonales  
reconnues par la  
législation  
fédérale

Dans le cadre des compétences reconnues au Canton par la législation fédérale, le Gouvernement, par voie d'ordonnance :

- a) fixe le montant de la taxe journalière et le montant reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettres a et b, de la loi fédérale;
- b) peut fixer le montant de la fortune prise en compte comme revenu selon l'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale;
- c) peut fixer les limites au remboursement des dépenses nécessaires conformément à l'article 14, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale.

**Article 5, alinéas 2, 3 et 4** (nouvelle teneur)

**Art. 5** <sup>2</sup> Les dispositions de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>3)</sup> relatives à la responsabilité et à l'obligation de renseigner sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> La Caisse de compensation établit des comptes séparés pour les versements des prestations complémentaires et pour les frais d'administration; il lui incombe de demander la participation fédérale et de procéder au décompte à la fin de chaque année comptable.

<sup>4</sup> Le Département des Finances fait les avances de fonds nécessaires à la Caisse de compensation en vue du versement des prestations complémentaires et de la couverture des frais d'administration; il encaisse la participation de la Confédération et des communes (art. 11).

**Article 8, alinéa 2** (nouvelle teneur)

**Art. 8** <sup>2</sup> Elle statue et notifie sa décision par écrit au requérant en la motivant et en indiquant les voies de droit.

**Article 9** (nouvelle teneur)

**Art. 9** La Chambre des assurances connaît des recours contre les décisions sur opposition de la Caisse de compensation concernant les prestations complémentaires. La procédure est soumise aux règles posées, à titre subsidiaire, par le Code de procédure administrative<sup>4)</sup>.

**Article 11, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 11** <sup>1</sup> Les dépenses en faveur des prestations complémentaires annuelles non couvertes par la Confédération et celles en faveur du remboursement des frais de maladie et d'invalidité sont réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière<sup>5)</sup>.

**Article 12** (nouvelle teneur)

**Art. 12** En sus des points mentionnés à l'article 3, le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires pour l'application de la présente loi.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 831.30
- 2) RS ...
- 3) RSJU 831.10
- 4) RSJU 175.1
- 5) RSJU 651





## Annexe 7

### **Message du Gouvernement au Parlement relatif à la mise en place de la RPT pour le domaine "Mensuration officielle" (RSJU 215.346.1)**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification du décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales (RSJU 215.346.1). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

#### **1. Généralités**

##### **1.1 Situation actuelle**

Les communes ont l'obligation de réaliser une mensuration répondant aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle de 1992 et d'en assurer l'entretien. Concrètement, il s'agit pour l'essentiel d'informatiser les plans cadastraux existants, en respectant un modèle uniforme pour toute la Suisse. Dans certaines communes, les plans cadastraux sont encore des documents datant du 19<sup>ème</sup> siècle. Aujourd'hui, le nombre d'utilisateurs des données géographiques ne cesse d'augmenter, dans tous les domaines liés au territoire, et les données informatisées sont indispensables. L'administration cantonale et les communes ainsi que leurs mandataires, tels que des bureaux d'ingénieurs ou planificateurs, sont les principaux utilisateurs de ces données.

La Confédération participe au financement des travaux d'informatisation des plans cadastraux de manière prépondérante (arrêté concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle). Pour sa part, le canton établit chaque année un programme de travail et engage des travaux en accord avec les communes en fonction des crédits fédéraux alloués. Sur la base d'un concept cantonal et des moyens financiers, il est prévu que toutes les communes puissent terminer les travaux jusqu'en 2012. Par la suite, une mise à jour périodique sera envisagée tous les dix ans en vue d'actualiser les données.

##### **1.2 Décisions fédérales découlant de la RPT**

Le projet d'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle prévoit une très forte diminution de la participation fédérale. Le tableau comparatif des taux

d'indemnité avant et après RPT est annexé au dossier. L'indemnité fédérale est calculée en pourcent du coût des travaux. Le taux dépend de la région (zone bâtie, zone de plaine, zone de montagne) et du type de travaux. En zone de montagne par exemple, le taux de subvention fédérale passera de 90 à 45 %.

Parallèlement, et dans l'attente de l'introduction de la RPT, l'administration fédérale a supprimé les crédits d'engagement pour 2007. Ce moratoire empêchera le canton du Jura d'atteindre son objectif, à savoir adjuger la totalité des opérations de mensuration officielle jusqu'à fin 2007. Le Chef du Département de l'Environnement et de l'Équipement, ainsi que ses collègues de Fribourg, Neuchâtel et Valais ont interpellé à ce sujet M. le Conseiller fédéral Samuel Schmid.

### **1.3 Nécessité et étendue de la révision**

Le canton du Jura a lancé un programme de travail ambitieux depuis quelques années déjà pour achever les travaux avant l'introduction de la RPT et bénéficier des taux actuels attractifs de la Confédération. Tous les travaux contractés avant le 31 décembre 2007 bénéficieront des taux actuels jusqu'à leur achèvement.

En vue de disposer de données numériques sur le territoire dans les meilleurs délais, une révision législative est proposée dans la perspective d'achever la mensuration officielle pour les treize communes qui n'auront pas débuté les travaux à fin 2007.

Dans une étape ultérieure, il est prévu de refondre complètement la législation jurassienne en la matière, en incluant le système d'information du territoire et la mise en application de la future loi fédérale sur la géoinformation dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008.

En particulier, il est envisagé que l'Etat réalise les travaux de mise à jour périodique et les adaptations de données qui peuvent être considérées comme étant d'intérêt national ou cantonal. Cette centralisation permettrait de réaliser des travaux d'envergure à l'échelle du canton ou d'un district par exemple, en vue de rationaliser les opérations.

### **1.4 Marge de manœuvre, enjeux et options politiques**

La diminution de la part fédérale pour la mensuration mérite d'être compensée par le canton. Cette participation financière de l'Etat se justifie par le fait que quelques communes n'ont pas eu la possibilité d'engager les travaux avant 2007, par manque de crédits fédéraux.

## **2. Commentaires**

### **2.1 En résumé**

La modification du décret sur les mensurations cadastrales permet de compenser la diminution de la participation fédérale aux travaux de mensuration officielle. De ce fait, la RPT ne générera pas de conséquences financières pour les communes dans le domaine de la mensuration.

### **2.2 Commentaires de détails**

Le décret sur les mensurations cadastrales sera modifié à ses articles 1 et 4 et verra l'adjonction d'un nouvel article 3a.

Article premier, alinéa 1 : quelques communes disposent d'une mensuration cadastrale du début du 20<sup>ème</sup> siècle, reconnue par la Confédération, mais qui ne répond pas aux exigences actuelles. La modification de cet article comble une lacune du décret, puisque formellement le décret ne s'appliquait qu'aux communes qui avaient des mensurations non reconnues.

Article 3a (nouveau) : le principe d'une subvention cantonale de la mensuration officielle est introduit pour combler la diminution de la part fédérale. De ce fait, les communes bénéficieront à l'introduction de la RPT d'une subvention équivalente (tableau annexé).

Article 4 : le compte des avances cadastrales de chaque commune sera maintenu et géré comme actuellement, avec en plus le versement de la subvention cantonale au profit des communes concernées.

### **2.3 Dispositions transitoires**

Aucune

## **3. Conséquences**

### **3.1 Conséquences organisationnelles**

Aucune

### **3.2 Conséquences financières**

Au moment de l'introduction de la RPT, treize communes n'auront pas pu attribuer leurs travaux de mensuration. En considérant les nouveaux taux de subventions fédérales prévus dans le cadre de la RPT, les communes concernées perdraient environ 1,4 million sans mesure compensatoire.

Pour respecter le concept cantonal de la mensuration et terminer les travaux de saisie des données entre 2008 et 2012, un montant annuel d'environ 300'000 francs devrait être prévu au budget de l'Etat.

### **3.3 Conséquences pour les communes**

Sans modification du décret, les conséquences seraient fâcheuses pour les communes qui n'ont pas achevé leur mensuration officielle, ainsi que pour l'administration cantonale, car les données informatisées sur le territoire sont aujourd'hui une nécessité.

La modification proposée permet aux communes de réaliser les travaux dans les mêmes conditions financières qu'aujourd'hui.

### **3.4 Conséquences pour l'économie**

L'achèvement rapide de la mensuration officielle offrira aux acteurs de l'économie des données informatisées et fiables sur la totalité du territoire jurassien.

### **3.5 Autres conséquences**

Aucune

## **4. Résultats de la procédure de consultation**

Le projet de modification du décret sur les mensurations cadastrales prévoit une complète compensation des charges supplémentaires communales induites par la RPT. De ce fait, trois communes seulement se sont exprimées sur cet objet. Deux communes demandent qu'il n'y ait pas de surcoût pour elles, alors qu'une troisième demande si le Canton peut encore s'opposer au projet d'ordonnance de la Confédération. Sinon, elle approuve la modification proposée.

On peut en conclure que le projet ne fait l'objet d'aucune contestation, ni d'autre proposition.

## **5. Conclusion**

Les efforts et les investissements importants consentis ces dernières années par le biais d'accords de prestation entre la Confédération et le canton ont permis de réaliser 90% des travaux de mensuration officielle sur le territoire du canton du Jura. La modification du décret permettra aux communes restantes de réaliser les travaux de mensuration dans des conditions financières similaires.

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Laurent Schaffter  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'État

Annexes : - Projet de modification du décret sur les mensurations cadastrales  
- Taux de subvention (tableau)

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA  
 SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
 SECTION CADASTRE ET GEOMATIQUE

INDEMNITES FEDERALES ET CANTONALES POUR LA MENSURATION OFFICIELLE  
 RPT : nouvelle péréquation financière et répartition des tâches Confédération-cantons

genre de travaux	zone de contribution	subvention fédérale	subvention fédérale	subvention cantonale	subvention totale
		taux selon arrêté 1993	taux selon OFMO <sup>1</sup>		
		<b>avant RPT</b>	<b>après RPT</b>		
		%	%	%	%
premier relevé	1	<b>60</b>	15	45	<b>60</b>
	2	<b>75</b>	30	45	<b>75</b>
	3	<b>90</b>	45	45	<b>90</b>
renouvellement	1	<b>30</b>	15	15	<b>30</b>
	2	<b>35</b>	20	15	<b>35</b>
	3	<b>55</b>	35	15	<b>50</b>
deuxième mensuration après un remaniement parcellaire	2, 3	<b>55</b>	25	30	<b>55</b>

zone 1 : zone à bâtir

zone 2 : zone de plaine (sans zone à bâtir)

zone 3 : zone de montagne (sans zone à bâtir)

<sup>1</sup> projet d'ordonnance fédérale sur le financement de la mensuration officielle

Mensuration officielle

Communes concernées par le projet RPT

Commune	coût total	part fédérale avant RPT	part fédérale après RPT	part cantonale
Bassecourt	323'050	259'613	114'240	145'373
Glovelier	296'100	266'490	133'245	133'245
Grandfontaine	577'000	362'460	129'540	232'920
Bure	429'800	146'790	79'980	66'810
Courtemaîche	299'200	98'320	53'440	44'880
Damphreux	213'500	153'115	59'710	93'405
Coeuve	375'000	230'000	92'000	138'000
Alle	214'800	69'130	36'910	32'220
Bressaucourt	288'150	234'675	105'008	129'668
Boncourt	229'600	172'200	68'880	103'320
- part A16	-141'000	-105'750	-42'300	-63'450 235 ha
Buix	526'000	330'600	118'200	212'400
- Buix RP	-270'000	-190'000	-76'000	-114'000
Soubey	390'150	327'305	164'518	162'788
Muriaux	247'200	126'510	78'960	47'550
13 communes	3'998'550	2'481'458	1'116'330	1'365'128

## Décret sur les mensurations cadastrales

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

Le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales<sup>1)</sup> est modifié comme il suit :

### **Article premier, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 1** <sup>1</sup> Toutes les communes doivent faire établir une mensuration cadastrale de leur territoire conformément aux dispositions légales en la matière.

### **Article 3a** (nouveau)

Subventions  
cantonales

**Art. 3a** L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- a) pour le premier relevé des données de la mensuration officielle : 45 % des frais;
- b) pour le renouvellement des données de la mensuration officielle : 15 % des frais;
- c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30 % des frais.

### **Article 4** (nouvelle teneur)

**Art. 4** <sup>1</sup> Un compte d'avance est ouvert pour chaque commune pour subvenir aux frais mentionnés à l'article 3a. Il est géré par le géomètre cantonal.

<sup>2</sup> Dans ce compte figureront, en recettes, les subventions fédérales et

cantonaux ainsi que les remboursements effectués par les communes.

II.

<sup>1</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

1) RSJU 215.346.1



## Annexe 8

### **Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi sur les forêts (RSJU 921.11) et du décret sur les forêts (RSJU 921.111) du 20 mai 1998**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification de la loi sur les forêts et du décret sur les forêts du 20 mai 1998, suite à la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

#### **1. Généralités**

##### **1.1 Situation actuelle**

La Confédération subventionne de nombreux projets forestiers, soit selon la logique des coûts, (notamment pour les mesures de protection contre les dangers naturels), soit sur la base de forfaits (notamment pour les mesures sylvicoles). Le taux de subventions fédérales est relativement élevé, et en conséquence bas pour le canton.

##### **1.2 Décisions fédérales découlant de la RPT**

L'introduction de la RPT se traduit par une diminution des subventions fédérales d'environ 1,2 million de francs. La Confédération versera au canton des subventions globales dans le cadre de conventions-programmes. Les cantons seront les seuls interlocuteurs des propriétaires forestiers et des maîtres d'œuvre.

##### **1.3 Nécessité et étendue de la révision**

Une modification de la loi et du décret sur les forêts s'avère nécessaire, notamment pour modifier les taux de subventions et supprimer certaines références à la loi fédérale.

Par la même occasion, il est prévu de modifier l'art. 56 de la loi cantonale sur les forêts, afin de donner la possibilité aux triages d'engager plusieurs gardes forestiers. Cette modification était souhaitée depuis quelques mois, plusieurs triages étant sur le point de s'agrandir et de modifier leur organisation. Cette adaptation est aussi conforme aux propositions qui ont été formulées par le groupe de travail "avenir des triages" chapeauté par l'Association jurassienne d'économie forestière (AJEF).

## 1.4 Marge de manœuvre, enjeux et options politiques

La diminution des moyens financiers de la Confédération dans le domaine forestier s'ajoute à celle qui a déjà été opérée dans le cadre du Programme d'allégement budgétaire 2003 (PAB03). Dans ce contexte, la nécessité d'assurer une protection suffisante contre les dangers naturels et de garantir des soins minimaux à la forêt exige que les points suivants soient respectés :

- les taux de subventions actuels fédéraux et cantonaux doivent pouvoir être maintenus, tant dans le domaine des indemnités que dans celui des aides financières. Les indemnités concernent les mesures d'intérêt public qui engagent notamment la responsabilité de l'Etat (par exemple, la protection contre les catastrophes naturelles). Les aides financières quant à elles concernent avant tout les communes qui ont déjà dû supporter l'ensemble des réductions opérées dans le cadre du PAB03;
- la diminution des montants financiers octroyés par la Confédération devrait pouvoir être compensée dans les budgets futurs de l'Etat. En effet si tel n'était pas le cas, les mesures de protection contre les dangers naturels et de soins minimaux aux forêts devraient être réduites de plus d'un tiers, ce qui n'est supportable ni pour la pérennité des fonctions forestières, ni pour l'économie (cf. point 3.4).

## 2. Commentaires

### 2.1 En résumé

Il est prévu de modifier trois articles de la loi sur les forêts, soit l'article 56 (en lien avec les triages forestiers), ainsi que les articles 65 et 66 (en lien avec la RPT).

Plusieurs articles du décret sur les forêts doivent aussi être modifiés, soit l'art.12 (subventions en lien avec les plans d'aménagement forestier), l'art.15 (trianes forestiers), les articles 17, 18 et 19 (subventions forestières), et l'art. 22 (crédits d'investissements forestiers).

### 2.2 Commentaires de détails

#### *Articles de la loi sur les forêts*

- Art. 56 : la nouvelle formulation permet aux triages forestiers qui souhaitent se regrouper en entités plus grandes d'employer plusieurs gardes forestiers.
- Art. 65 : les références à la loi fédérale sur les forêts ont été supprimées; le libellé des domaines pouvant bénéficier de subventions a été adapté à la nouvelle terminologie de la Confédération et aux fonctions forestières. La prévention et la réparation des dommages aux forêts continueront à être subventionnées en partie dans le cadre des domaines mentionnés. La

promotion de la fonction sociale de la forêt qui est actuellement mentionnée dans le décret sur les forêts doit figurer dans la loi.

- Art. 66 : le taux maximal des subventions a été augmenté de 40 à 80% afin de ne pas modifier le taux maximal de subvention actuel (Confédération et canton). Il s'agit également de s'adapter à l'introduction d'une subvention globale qui ne distingue plus, comme par le passé, l'origine du financement du subventionnement entre la Confédération et le canton. Pour des cas exceptionnels et si la participation du propriétaire ou de tiers ne peut raisonnablement pas être exigée (dommages causés par les éléments naturels), le taux peut être porté jusqu'à 100%.

#### *Articles du décret sur les forêts*

- Art. 12 : la participation de l'Etat est déjà réglée à l'art. 18 ; par contre il manquait une référence au plan d'aménagement forestier.
- Art. 15 : adaptation mineure nécessitée par la nouvelle teneur de l'art. 56 Lfor.
- Art. 17 : modifications mineures de la liste des mesures subventionnées, qui tient compte notamment de la terminologie de la Confédération. Actuellement la Confédération ne soutient plus du tout les mesures suivantes:
- a. la desserte (let. g), en-dehors des forêts protectrices;
  - b. la prévention et la réparation des dommages occasionnés par les éléments naturels (let. c) en-dehors des forêts protectrices;
  - c. les mesures visant à améliorer la fonction sociale de la forêt;
  - d. les mesures d'exploitation du bois dans des forêts à fonction économique.

Il est prévu toutefois que le canton puisse apporter un soutien à ces mesures dans des conditions particulières (par ex. lors d'intempéries ou pour la promotion de la fonction paysagère de nos forêts).

A noter que l'amélioration des conditions de gestion (let. h) peut également inclure l'entreposage du bois dans des cas exceptionnels (chablis, ouragan, etc.)

- Art. 18 : al.1+2 : Seuls 2 taux de subventions maximales persistent: 80% pour la quasi-totalité des mesures et 100% pour des cas exceptionnels. L'échelonnement qui figure dans l'actuel décret avait été dicté par la loi fédérale et disparaît donc. Le taux maximal pourra être atteint pour des mesures liées aux catastrophes naturelles ou non subventionnées par la

Confédération. A l'opposé, comme les prestations de la Confédération ne sont plus liées à celles du canton, il n'a pas été fait mention d'un taux minimal.

Il est à mentionner que les nouveaux taux de subventions du canton permettent de garantir dans la plupart des cas les mêmes charges restantes au bénéficiaire que celles qu'il a dû supporter jusqu'ici.

al. 3 : la nouvelle formulation tient compte du fait que de nombreux projets intègrent plusieurs partenaires, le maître d'œuvre n'étant pas toujours le principal bénéficiaire de la mesure.

Art. 19: al 2: modification rédactionnelle.

Art 22: al 1, let. b (crédits d'investissement fédéraux): il est renoncé à l'énumération exhaustive de toutes les mesures subventionnables par la Confédération, car la liste est sujette à de nombreuses modifications

### **2.3 Dispositions transitoires**

Aucune.

## **3. Conséquences**

### **3.1 Conséquences organisationnelles (ressources humaines et matérielles, compétences, processus et structures) et sur l'efficacité et l'efficience**

La mise en œuvre de la RPT dans le domaine forestier nécessite de nombreuses adaptations. Les délais sont extrêmement courts et la Confédération n'a pas encore communiqué tous les éléments permettant la mise en place des nouvelles structures. Selon les données communiquées par le canton de Vaud, lequel a participé à un projet pilote, le temps mis à disposition des cantons pour l'application de la nouvelle péréquation financière dans le domaine forestier est largement insuffisant (informations communiquées lors du séminaire organisé par la Confédération à Lausanne le 5 mai 2006). Les travaux à réaliser sont notamment les suivants:

- 2006-2007 : élaboration des conventions-programmes entre le canton et la Confédération pour une période de quatre ans, mise en place des nouveaux critères de subventionnement, négociation des prestations achetées par la Confédération. Ebauche de projets potentiels, premiers contacts avec les bénéficiaires pour évaluer leurs besoins et leurs disponibilités. Définition globale des surfaces à traiter, étude de plausibilité. Les conventions-programmes

regroupent une dizaine de domaines de subventions qui nécessitent chacun une conception directrice qui doit être arrêtée.

- 2007-2008 : élaboration des conventions-programmes avec les bénéficiaires. Plusieurs centaines de conventions devront être négociées. Pour chaque cas, il s'agira de faire une étude de plausibilité. Procéder aux adaptations négociées dans le cadre des conventions-programmes avec la Confédération. Définir des critères applicables partout, tout en laissant une marge de manœuvre pour la négociation. Conseils aux bénéficiaires sur la manière de procéder pour maîtriser les coûts et la qualité des travaux.
- 2008-2009 : mise au point d'un système de contrôle. Assurer un controlling tout en laissant une marge de manœuvre suffisante au bénéficiaire. Prévenir les dérapages. Contrôler que les exigences légales ont été respectées

Le travail le plus important consiste à mettre en place la structure du nouveau système et la procédure de négociation dans un délai très court. Un travail de fourmi devra être réalisé quand il s'agira de réaliser les conventions-programmes avec les propriétaires. Le personnel de l'Office des forêts sera appelé en outre à suivre des cours de négociation et de perfectionnement professionnel. Cette nouvelle structure est sensée gérer annuellement le versement de plus de 3 millions de francs de subventions à un nombre très important de propriétaires forestiers, de communes et d'entreprises d'infrastructures. Par ailleurs, elle implique un transfert accru des tâches administratives de la Confédération vers le canton. Si l'Office des forêts peut s'appuyer sur une expérience solide de la gestion des projets, la modification radicale inhérente à la nouvelle organisation exigée par la Confédération nécessiterait une main d'œuvre supplémentaire, notamment pour les deux prochaines années. Le Gouvernement avisera le moment venu sur un éventuel renfort en ressources humaines.

### **3.2 Conséquences financières**

La modification légale en elle-même n'a pas de conséquence directe sur le montant des subventions versées. C'est la volonté politique de réaffecter le montant versé par la Confédération dans le cadre de la péréquation financière qui va déterminer dans quelle mesure les chiffres prévus dans le plan financier 2008-2011 vont être modifiés.

La modulation des taux de subventions prévus dans la loi et le décret tient toutefois compte de cette réaffectation.

En effet, même si la Confédération n'exige plus de participation cantonale aux mesures qu'elle soutient, elle part du principe que sa contribution (qui correspond à un taux unique de 40% des frais) ne suffit pas pour assurer la réalisation par le propriétaire forestier des objectifs d'intérêt public qu'elle s'est fixée. Et comme certaines mesures sont imposées par la loi (indemnités), on voit mal comment le canton pourrait exiger la réalisation de mesures d'intérêt public sans une participation financière adaptée de sa part.

Si le canton accepte de compenser le montant versé par la Confédération dans le cadre de la péréquation financière, il devra prévoir environ 1,2 million de francs de moyens financiers annuels supplémentaires pour la période 2008-2011 (investissement et fonctionnement). Dans le cas inverse, la RPT va engendrer une réduction drastique des moyens financiers mis à disposition par les autorités subventionnantes pour la forêt et pour la lutte contre les catastrophes naturelles (forêts protectrices, protection contre les chutes de pierres).

### **3.3 Conséquences pour les communes jurassiennes**

Les communes (municipales, mixtes et bourgeoises) représentent environ les 2/3 des propriétaires forestiers du canton. A ce titre, elles bénéficient de subventions cantonales et fédérales pour des mesures sylvicoles et des infrastructures en forêt. Par ailleurs, les communes municipales et mixtes bénéficient également de subventions forestières, notamment pour la protection contre les catastrophes naturelles.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, le montant financier versé par la Confédération pour de telles mesures dans l'ensemble des forêts du canton va diminuer d'environ 1,2 million de francs (dont 300'000.- imputables au PAB03). Si l'on tient compte que 75% environ de cette diminution va affecter les communes, le montant financier qu'elles vont perdre s'élèvera à environ 900'000 francs (ou 675'000.- sans la diminution imputable au PAB03). Afin que les communes ne soient pas pénalisées, il est donc envisagé que le canton octroie au domaine forestier un montant correspondant.

### **3.4 Conséquences pour l'économie**

Comme mentionné sous point 3.2, le Gouvernement propose que le canton compense les montants qui ne seront plus versés par la Confédération au secteur forestier. Cette proposition permet d'éviter les conséquences fâcheuses suivantes:

- réduction des travaux forestiers, ce qui aurait des répercussions sur la main d'œuvre, sur le potentiel économique futur des forêts (réduction des soins) et sur la fonction sociale de la forêt, qui est un atout indéniable notamment pour notre tourisme (par ex. pâturages boisés);
- réduction de la protection contre les dangers naturels, ce qui augmenterait les risques économiques (implications juridiques, financières et en terme d'attractivité).

### **3.5 Autres conséquences**

Au cas où la réduction des subventions fédérales n'était pas compensée, la pérennité des fonctions forestières ne serait plus garantie. Un rattrapage serait beaucoup plus onéreux.

#### **4. Résultats de la procédure de consultation**

Dans leur ensemble, les propositions de modification légale ont été bien accueillies. La plupart des réponses insistent sur la pleine compensation des charges pour les communes. La modification de l'article 56 alinéa 3 n'a donné lieu qu'à peu de commentaires divergents, quelques communes insistant toutefois sur la nécessité de réduire les charges administratives des triages.

Après la consultation, à la demande du Gouvernement, le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 56 est complété comme suit: " Si un triage occupe plusieurs gardes, la commission de triage détermine si la direction est assumée collégalement ou si elle est confiée à l'un d'eux".

#### **5. Conclusion**

La nouvelle péréquation financière engendre une réduction drastique des subventions de la Confédération pour le domaine forestier et la protection contre les dangers naturels. Si cette réduction est compensée dans les budgets futurs de l'Etat, elle n'aura aucune incidence ni pour les communes, ni pour la sécurité du territoire. Si tel n'était pas le cas, un tiers environ des travaux exécutés annuellement devrait être supprimé.

La présente adaptation de loi modifie les taux maximaux de subvention du canton. Elle supprime en outre la plupart des références à la loi fédérale.

Indépendamment de la RPT, la présente adaptation de la loi intègre une modification mineure en lien avec les triages forestiers. Elle propose que les triages puissent engager plusieurs gardes forestiers, conformément aux réflexions menées par l'Association jurassienne d'économie forestière, l'Association jurassienne des gardes forestiers et l'Office des forêts.

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Laurent Schaffter  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'État

Annexe : ment.

## Loi sur les forêts

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi sur les forêts du 20 mai 1998<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

### **Article 56, alinéa 3** (nouvelle teneur)

**Art. 56** <sup>3</sup> Chaque triage est dirigé par au moins un garde forestier dont le poste correspond à une occupation à plein temps et dont les conditions d'engagement sont analogues à celles du personnel de l'Etat. Si un triage occupe plusieurs gardes, la commission de triage détermine si la direction est assumée collégalement ou si elle est confiée à l'un d'eux.

### **Article 65, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 65** <sup>1</sup> L'Etat soutient par des subventions les projets et les mesures dans les domaines suivants :

- a) protection contre les catastrophes naturelles;
- b) promotion de la biodiversité de la forêt;
- c) gestion des forêts;
- d) sauvegarde des forêts à haute valeur paysagère;
- e) promotion de la fonction sociale de la forêt.

### **Article 66, alinéas 1 et 4** (nouvelle teneur)

**Art. 66** <sup>1</sup> La contribution du Canton est au maximum de 80 % des dépenses des projets et des mesures prévues à l'article 65. En cas de dommages causés par des éléments naturels, ce taux peut, exceptionnellement, être porté jusqu'à 100 %, si la participation du propriétaire ou de tiers ne peut raisonnablement pas être exigée.

(...)

<sup>4</sup> L'ordre de priorité permet à l'Etat de refuser ou de reporter des subventions; les subventions dues pour des mesures ordonnées par l'Etat ne peuvent être



---

reportées.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

<sup>1)</sup> RSJU 921.11

## Décret sur les forêts

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

**I.**

Le décret sur les forêts du 20 mai 1998<sup>1)</sup> est modifié comme il suit :

### **Article 12** (nouvelle teneur)

Convention dans  
le cadre du plan  
d'aménagement  
forestier

**Art. 12** Dans le cadre du plan d'aménagement communal forestier, une convention peut être conclue entre l'Etat, la commune, le tiers bénéficiaire et le propriétaire de forêts pour définir la clé de répartition des frais.

### **Article 15, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Art. 15** <sup>1</sup> L'indemnité due par l'Etat pour les activités des gardes forestiers de triage au titre de la conservation de l'aire forestière, de la garantie de la fonction protectrice et de la collaboration à l'exercice de la police forestière, se détermine en fonction de la surface soumise à la législation forestière.

<sup>2</sup> L'indemnité due pour les activités des gardes forestiers de triage dans les martelages et dans la vulgarisation se détermine en fonction des volumes moyens de bois exploités par catégories de propriétaires, la possibilité servant de référence dans les forêts soumises à l'obligation du plan de gestion.

**Article 17, phrase introductive, lettres f, j et k** (nouvelle teneur) **et lettre l** (nouveau)

**Art. 17** L'Etat encourage les projets et mesures suivants :

(...)

f) les mesures temporaires de sylviculture, notamment les soins aux jeunes forêts;

(...)

j) la création et l'entretien de réserves forestières ainsi que les mesures en faveur de la biodiversité en forêt;

k) la mise en place de la signalisation des routes forestières;

l) d'autres mesures d'améliorations forestières, favorisant notamment les fonctions paysagère ou sociale de la forêt.

**Article 18** (nouvelle teneur)

**Art. 18** <sup>1</sup> Le taux de subvention est de 80 % au maximum des dépenses pour les projets et mesures mentionnés à l'article 17.

<sup>2</sup> L'article 66, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les forêts est réservé.

<sup>3</sup> Les subventions peuvent être versées forfaitairement ou sur la base de coûts effectifs. Les taux de subvention sont fixés, dans les limites des alinéas 1 et 2, en fonction de l'intérêt public du projet ou de la mesure, du degré de difficulté des travaux et de la participation qui peut être exigée des différents bénéficiaires de la mesure, notamment en fonction de leurs moyens.

<sup>4</sup> Le Service des forêts pondère les critères pour chaque type de projet et de mesure.

**Article 19, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les subventions prévues à l'article 17, lettres e à l, sont octroyées par l'autorité ayant la compétence pour engager les dépenses en fonction des montants à allouer.

**Article 22, alinéa 1, lettre b** (nouvelle teneur)

**Art. 22** (...)

- b) pour le financement du solde des frais occasionnés par exécution de mesures subventionnables en vertu des articles 36, 37 et 38a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les forêts<sup>2)</sup>;

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

<sup>1)</sup> RSJU 921.111

<sup>2)</sup> RS 921.0

## Annexe 9

### **Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651), de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSJU 832.10) et de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RSJU 837.0)**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification :

- de la loi concernant la péréquation financière;
- de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal);
- de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Ce message est donc commun aux trois modifications législatives.

#### **1. Généralités**

De manière à conserver une vue globale de l'ensemble des incidences financières pour les communes, le présent message se réfère au rapport introduisant les messages du Gouvernement au Parlement sur les modifications de la législation jurassienne traitant dans le détail des incidences de la RPT sur les clés de répartition des charges Etat-communes.

##### **1.1 Situation actuelle**

Selon la répartition actuelle des tâches entre la Confédération et les cantons, la Confédération intervient directement ou indirectement de diverses façons dans le financement des différents domaines d'activité dont les charges sont réparties entre l'Etat et les communes.

## 1.2 Décisions fédérales découlant de la RPT

Le désenchevêtrement des tâches et les modifications apportées aux flux financiers existant entre la Confédération et les cantons<sup>1</sup> ont des incidences sur les systèmes de répartition de charges existant entre les cantons et leurs communes. Le canton du Jura n'y fait pas exception. Son système cantonal de péréquation financière a d'ailleurs été complètement révisé en 2004. Il est compatible avec la RPT.

La Confédération considère dans ses simulations les cantons comme des entités uniques regroupant l'ensemble des collectivités et les tiers touchés par la RPT. Les cantons sont donc les seuls interlocuteurs de la Confédération. Le bilan global dresse l'inventaire complet des incidences financières de la RPT. Il ne tient pas compte de la répartition des tâches pouvant exister entre les cantons et leurs communes.

Ainsi, pour un même effet financier annoncé par la Confédération pour deux cantons, l'effet global sur les communes pourrait varier complètement en fonction de règles cantonales différentes en matière de répartition des charges. Dans le cas du canton du Jura, si aucune mesure n'est prise pour adapter les clés actuelles de répartition des charges, les communes devraient au final supporter une dépense supplémentaire d'environ 12 millions de francs. A ce stade, il faut bien être conscient qu'il s'agit de prévisions financières, mais il est nécessaire de fixer les nouvelles clés Etat-communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## 1.3 Nécessité et étendue de la révision

Une adaptation des clés Etat-communes pour l'ensemble des domaines de répartition des charges est nécessaire pour que les communes ne supportent pas les incidences financières prévisibles de la RPT. Ceci requiert la modification:

- de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651), laquelle fixe les domaines et les clés de répartition Etat-communes;
- de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal), définissant entre l'Etat et les communes, la répartition du subside cantonal destiné à la réduction des primes (RSJU 832.10);
- de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RSJU 837.0), prévoyant des contributions égales de l'Etat et des communes en faveur de l'alimentation du fonds cantonal pour l'emploi.

En matière de réduction des primes LaMal (RSJU 832.10) et d'emploi (RSJU 837.0), le moment de la réforme paraît indiqué pour introduire une référence directe aux dispositions de la loi concernant la péréquation financière. Ainsi, tout nouvel exercice de ce type ne nécessitera plus de modifier les différentes lois spécifiques.

---

<sup>1</sup> Ex: remise ou reprise complète ou partielle de domaines de tâches, abandon des suppléments péréquatifs, révision des taux fédéraux de subvention, introduction de subventions forfaitaires ou globales, introduction de conventions-programmes, etc.

## **1.4 Marge de manœuvre, enjeux et options politiques**

Le Gouvernement jurassien propose de compenser les incidences découlant de la RPT pour les communes, toutes autres choses restant égales par ailleurs. Cette compensation, en fonction des modalités cantonales de répartition (année de décalage entre le paiement par le canton et celui des communes), peut intervenir différemment selon les domaines de tâches et déploiera également des effets décalés dans le temps.

En opérant initialement avec une phase transitoire (2008, 2009 et 2010), les autorités disposeront des bases nécessaires pour fixer de façon pertinente les nouvelles clés de répartition.

## **2. Commentaires**

### **2.1 En résumé**

Les deux tableaux suivants mettent en évidence le besoin d'adaptation de toutes les clés de répartition des charges afin de compenser les effets prévisibles de la RPT pour les communes lors de l'entrée en vigueur de la réforme. Cette compensation passe par une adaptation législative transitoire des clés Etat-communes pour les années 2008 à 2010. Ces années de transition sont nécessaires pour constituer une base d'analyse suffisante, permettant de proposer des clés définitives à adopter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il faut par ailleurs absolument garder à l'esprit qu'il s'agit de prévisions basées sur des estimations prenant en compte de multiples hypothèses. Les montants totaux à répartir vont vraisemblablement encore évoluer. Ceux connus à ce jour doivent donc être considérés avec une certaine retenue. De plus, les dernières décisions fédérales sur la RPT sont attendues en automne 2007. Enfin, les éventuelles incidences de transition entre l'ancien et le nouveau droit fédéral ne sont pas encore totalement connues avec certitude.

Il est donc probable que les données chiffrées soient appelées à évoluer au gré des décisions fédérales et des travaux d'élaboration du budget 2008 jusqu'à la décision finale du Parlement en deuxième lecture prévue en septembre 2007.

<b>2008</b>	Estimation du montant à répartir sans RPT (en mios de francs)	Estimation du montant à répartir avec RPT (en mios de francs)	Estimation de la nécessité de compensation pour les communes (en mios de francs)	Part actuelle des communes à la répartition des charges (en %)	Estimation de la part des communes à la répartition des charges avec la RPT (en %)	Estimation de la charge des communes Montant actuel sans RPT (en mios de francs)	Estimation de la charge des communes Montant nouveau avec RPT (en mios de francs)
1. Action sociale	35.52	37.52	2.00	40.00	37.87	14.21	14.21
1.1. Service dentaire scolaire	0.57	0.57	Domaine pas touché par la RPT. Pas de nécessité de compensation				
2. Assurances sociales	Pas de nécessité de compensation en 2008, le paiement des communes n'intervenant qu'en 2009.						
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100% à charge de l'Etat. Pas de nécessité de compensation			0.00	0.00	0.00	0.00
4. Santé	100% à charge de l'Etat. Pas de nécessité de compensation			0.00	0.00	0.00	0.00
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire)	94.65	101.55	6.90	69.00	64.31	65.31	65.31
6. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	4.87	4.87	0.00	50.00	50.00	2.44	2.44
<b>Nécessité de compensation totale</b>			<b>8.90</b>				

<b>2009</b>	Estimation du montant à répartir sans RPT (en mios de francs)	Estimation du montant à répartir avec RPT (en mios de francs)	Estimation de la nécessité de compensation pour les communes (en mios de francs)	Part actuelle des communes à la répartition des charges (en %)	Estimation de la part des communes à la répartition des charges avec la RPT (en %)	Estimation de la charge des communes Montant actuel sans RPT (en mios de francs)	Estimation de la charge des communes Montant nouveau avec RPT (en mios de francs)
1. Action sociale	37.27	52.97	15.70	40.00	28.14	14.91	14.91
1.1. Service dentaire scolaire	0.57	0.57	Domaine pas touché par la RPT. Pas de nécessité de compensation				
2. Assurances sociales	41.31	45.08	3.77	33.33	30.55	13.77	13.77
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100% à charge de l'Etat. Pas de nécessité de compensation			0.00	0.00	0.00	0.00
4. Santé	100% à charge de l'Etat. Pas de nécessité de compensation			0.00	0.00	0.00	0.00
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire)	95.59	102.49	6.90	69.00	64.35	65.96	65.96
6. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	4.87	4.87	0.00	50.00	50.00	2.44	2.44
<b>Nécessité de compensation totale</b>			<b>26.37</b>				

## 2.2 Commentaires de détails

Le tableau suivant compare les anciennes et les nouvelles clés proposées pour 2008, 2009 et 2010.

La fixation des clés de répartition est réglée par des dispositions transitoires (articles 42b et 42c). Une analyse complète de la situation doit être opérée en temps utile (2008, 2009 et



projections 2010) assortie de propositions de clés de répartition à fixer à l'article 30 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Domaine	Etat %			Communes %		
	Actuel	2008	2009/2010	Actuel	2008	2009/2010
1. Action sociale	60	62	72	40	38	28
1.1 Service dentaire scolaire	50	50	50	50	50	50
2. Assurances sociales	Deux tiers	Deux tiers	69	Un tiers	Un tiers	31
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	100	100	0	0	0
4. Santé	100	100	100	0	0	0
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire <sup>2)</sup> et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire)	31	36	36	69	64	64
6. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50	50	50	50	50

### 2.3 Dispositions transitoires

Un article faisant référence aux modalités de répartition de la loi concernant la péréquation financière a été proposé en matière d'AVS et d'AI. Le nouvel article 42a (RSJU 651) introduit, quant à lui, une disposition transitoire générale nécessaire au règlement identique, équitable et coordonné des incidences déployant leurs effets entre l'actuel et le nouveau système fédéral de péréquation financière. Il s'agit par exemple du règlement ultérieur des soldes existant lorsque les modalités de répartition prévoient des acomptes et un décompte. Il est également logique que les communes assument encore en 2008 leur part aux charges qui étaient précédemment réparties entre la Confédération et les cantons et que ces derniers ont payées par avance<sup>2</sup>. Par

<sup>2</sup> Ex: les paiements des contributions cantonales en matière d'assurances sociales s'effectuent l'année-même, mais sont répartis sur les communes seulement l'année suivante. L'incidence RPT ne se répercutera donc sur les communes qu'en 2009. Ce sera également le cas pour l'essentiel des charges réparties en matière d'action sociale, sauf pour les incidences RPT touchant l'aide familiale et Pro Senectute qui se répercuteront en 2008 déjà sur les communes. En matière de répartition des charges de l'action sociale, la

analogie, il est également logique que les communes participent aux éventuelles recettes reçues après l'entrée en vigueur du nouveau droit, mais nées selon l'ancien.

### **3 Conséquences**

#### **3.1 Conséquences organisationnelles (ressources humaines et matérielles, compétences, processus et structures), ainsi que sur l'efficacité et l'efficience**

Aucune conséquence particulière n'est à relever.

#### **3.2 Conséquences financières**

Prière de se reporter au rapport de consultation qui permet de conserver une vue d'ensemble de la réforme et de ses incidences.

#### **3.3 Conséquences pour les communes jurassiennes**

Prière de se reporter au rapport de consultation qui permet de conserver une vue d'ensemble de la réforme et de ses incidences. Il est important de rappeler que la compensation des incidences de la RPT s'effectuera de manière échelonnée dans le temps.

#### **3.4 Conséquences pour l'économie**

Aucune conséquence particulière n'est à relever.

#### **3.5 Autres conséquences**

Vu l'ampleur, la complexité et l'échelonnement dans le temps de la réforme, une analyse de la situation (2008, 2009 et projections 2010) sera réalisée par un groupe de travail ad hoc institué par le Gouvernement afin de proposer à l'article 30 les clés de répartition applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **4 Résultats de la procédure de consultation**

La problématique des clés de répartition Etat-communes a été le domaine qui a suscité le plus de réactions lors de la consultation. Pourtant, les communes soutiennent la vue présentée, mais elles émettent certaines demandes en parallèle. Dans le cadre du traitement du présent dossier,

---

compensation du surcoût de l'introduction de la RPT s'opérera en partie en 2008 et totalement en 2009 (modification de la clé Etat-communes).

Les prestations AI constituent certainement le domaine le plus complexe. En effet, il peut exister un important décalage temporel entre le moment de la naissance au droit à une rente AI, la décision et le paiement, ce qui peut encore considérablement décaler dans le temps la compensation de l'effet RPT.

logiquement, le Gouvernement a décidé de ne traiter que les demandes directement en lien avec l'introduction de la RPT.

Ainsi, sous réserve des éventuelles adaptations en relation aux derniers chiffres qui seront disponibles avant la dernière prise de position du Parlement en automne (notamment après la procédure budgétaire 2008 et les derniers chiffres et décisions en provenance de la Confédération), toujours dans le respect du principe de compensation des effets pour les communes, le Gouvernement accède à la demande d'arrondir le plus exactement les clés Etat-communes aux prévisions financières<sup>3</sup>.

En revanche, le Gouvernement entend réserver un traitement distinct, c'est-à-dire hors du présent dossier de mise en œuvre de la RPT dans le canton du Jura, aux propositions de correction attendues de la péréquation financière cantonale émanant du comité de suivi, notamment de la demande d'allègement des communes exprimée en consultation qui pourrait se traduire soit par un "stop" à l'évolution des charges liées ou par une modification d'une clé Etat-communes accompagnée ou non d'un transfert de la charge fiscale. En effet, selon les réponses de la consultation, le Gouvernement prend acte que les communes approuvent majoritairement les propositions susmentionnées visant la neutralité de l'opération et la phase transitoire proposées, sous réserve de mesures ultérieures formulées par le comité de suivi, mais n'entend pas y donner suite dans le cadre du traitement du dossier RPT.

De la même manière, le Gouvernement prend acte de la demande de l'Association Région Jura relayée par les communes visant la compensation financière de la disparition partielle des effets de la LIM. Le Gouvernement entend apporter une réponse à cette requête portant sur un million de francs par an, non pas par le biais de la RPT, mais par celui de la Nouvelle politique régionale (NPR).

Le Gouvernement salue la reconnaissance par les communes de la pertinence de la période de transition 2008-2010 qui permet de conserver la flexibilité nécessaire face au niveau d'incertitude général qui entoure le dossier.

A l'instar du souci exprimé par les communes, le Gouvernement veut se donner les moyens d'être sûr de disposer des bases nécessaires en 2010 en vue d'une fixation "durable" (par opposition à transitoire) des clés Etat-communes pour les années 2011 et suivantes. Cette fixation a également comme but de compenser les pertes financières qu'un des deux partenaires auraient eu à supporter lors de la période de transition 2008-2010. Malgré les efforts déployés, vu les incertitudes encore actuellement en suspens, cette probabilité ne peut pas être écartée. Toutefois, tout sera mis en œuvre de manière à minimiser les éventuelles incidences financières négatives, ceci, une nouvelle fois, dans le souci d'éviter les reports de charges et des décomptes défavorables tant pour les communes que pour l'Etat.

---

<sup>3</sup> Le principe retenu est d'arrondir les clés touchées par l'introduction de la RPT à l'entier le plus proche, ce qui, en l'état actuel des données disponibles, minimise l'écart (0,12% du montant total réparti, soit environ 240'000 francs par an). Ce dernier est défavorable à l'Etat.

## 5 Conclusion

Le Gouvernement propose au Parlement d'adapter la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651), la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSJU 832.10) et la loi portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RSJU 837.0).

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Laurent Schaffter  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'État

Annexe : ment.

## Loi concernant la péréquation financière

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

### Article 42a (nouveau)

Régime  
transitoire

**Art. 42a** Sauf disposition légale contraire, les charges relatives aux années précédant l'entrée en vigueur d'une modification de la présente loi sont réparties entre l'Etat et les communes selon l'ancien droit.

### Article 42b (nouveau)

Domaines et clés  
de répartition  
utilisés pour les  
paiements 2008

**Art. 42b** La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants pour les paiements 2008 :

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	62	38
1.1 Service dentaire scolaire	50	50
2. Assurances sociales	66,66 (deux tiers)	33,33 (un tiers)
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0
4. Santé	100	0

5.	Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire <sup>2)</sup> et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire <sup>2)</sup> )	36	64
6.	Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50

### Article 42c (nouveau)

Domaines et clés de répartition utilisés pour les paiements 2009 et 2010

**Art. 42c** La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants pour les paiements 2009 et 2010 :

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	72	28
1.1 Service dentaire scolaire	50	50
2. Assurances sociales	69	31
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0
4. Santé	100	0
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire <sup>2)</sup> et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire <sup>2)</sup> )	36	64
6. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

<sup>1</sup>) RSJU 651

<sup>2</sup>) RSJU 410.11

---

**Loi  
portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie  
(LiLAMal)**

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

**I.**

La loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 21** (nouvelle teneur)

**Art. 21** Les montants versés à titre de subside cantonal destiné à la réduction des primes sont répartis entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière<sup>2)</sup>.

**II.**

<sup>1)</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2)</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Nathalie Barthoulot

Le secrétaire :

Jean-Claude Montavon

<sup>1)</sup> RSJU 832.10

<sup>2)</sup> RSJU 651



---

**Loi  
portant introduction de la loi fédérale sur le service de  
l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur  
l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas  
d'insolvabilité**

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

**I.**

La loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 22, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)**

**Art. 22** <sup>1</sup> Le fonds est alimenté par une contribution des pouvoirs publics répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière<sup>2)</sup>, ainsi que par les revenus de sa fortune.

<sup>2</sup> La répartition entre les communes s'effectue selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière<sup>2)</sup>.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Nathalie Barthoulot

Le secrétaire :

Jean-Claude Montavon

<sup>1</sup>) RSJU 837.0

<sup>2</sup>) RSJU 651

## Annexe 10

### Message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

#### 1. Généralités

##### 1.1 Situation actuelle

Le réseau des "routes principales suisses" est déterminé par la Confédération. La liste de ces routes figure dans l'appendice 1 de l'ordonnance sur les routes principales du 8 avril 1987 (RS 725.116.23).

Pour le canton du Jura, la route n° H18 (40 km), soit les tronçons Soyhières – Delémont (6 km), Glovelier – Les Bois – frontière bernoise (34 km) fait partie du réseau des "routes principales suisses".

Les "routes principales suisses" nécessitent un standard d'aménagement supérieur aux autres routes, c'est la raison pour laquelle la Confédération subventionne les travaux routiers. Elle subventionne avec le même taux les travaux communaux en rapport avec la sécurité routière notamment la construction des trottoirs.

##### 1.2 Décisions fédérales découlant de la RPT

L'entrée en vigueur de la RPT verra la **fin du système** de subventionnement des "routes principales suisses" **au prorata du montant** des travaux effectués.

En effet, dès 2008, les montants affectés par la Confédération pour la construction des "routes principales suisses" seront distribués aux cantons de façon **forfaitaire** en **fonction du nombre de kilomètres**, pondéré de différents facteurs, de "routes principales suisses" qui existent dans chaque canton.

Par conséquent, il appartient au Canton de définir une clé de répartition permettant aux communes situées le long d'une "route principale suisse" de bénéficier des contributions globales fédérales.

### 1.3 Nécessité et étendue de la révision

La loi cantonale sur la construction et l'entretien des routes LCER<sup>1</sup> règle les attributions respectives de l'Etat et des communes lors de la construction et l'entretien des routes en général.

Elle traite, entre autre, **le cas particulier** des attributions de l'Etat et des communes lors de la construction de "routes principales suisses".

La RPT, avec son nouveau système de distribution des montants alloués par la Confédération, nécessite une révision de certains articles de la LCER. Cette révision est ponctuelle et ne nécessite la modification que de 2 articles sur les 89 que compte la LCER.

### 1.4 Marge de manœuvre, enjeux et options politiques

La modification de la LCER n'a pas d'influence sur les montants qui seront attribués au Canton du Jura par la Confédération.

Le véritable enjeu se situe au niveau de la répartition de ces montants entre le Canton et les communes.

L'option politique consiste à assurer aux communes situées le long d'une "route principale suisse" qui effectueront des travaux, une participation de l'Etat identique aux communes qui ont déjà par le passé effectué les travaux au bénéfice de subventions fédérales (trottoirs, éclairage). A noter encore que le nombre de communes situées le long d'une "route principale suisse" et qui n'ont pas effectué ou terminé les travaux est restreint. Il s'agit des communes suivantes :

- Saignelégier
- Le Bémont
- Le Noirmont
- Muriaux

## 2. Commentaires

### 2.1 En résumé

L'article 36, alinéa 2 (nouvelle teneur), abroge le chiffre 1 qui précisait à quel taux les dépenses faites pour l'acquisition de terrain le long des "routes principales suisses" étaient remboursées aux communes et adapte en conséquence le chiffre 2 de l'ancien alinéa 2.

---

<sup>1</sup> RSJU 722.11

L'article 37, alinéa 4 (nouvelle teneur), est modifié de manière à augmenter la part de subventionnement cantonal pour contrebalancer l'effet provoqué par la suppression des subventions fédérales.

## **2.2 Commentaires de détails**

### Article 36

L'abrogation de l'article 36, alinéa 2, chiffre 1 est en pratique sans conséquence.

Cet article est un vestige de l'époque où l'espace à disposition pour le passage de la route à l'intérieur des localités était insuffisant.

Aujourd'hui cet espace est suffisant partout. L'espace pour les trottoirs n'est pas concerné par cet article et il n'y a pas lieu d'acquérir de terrains pour les routes dans les localités qu'il reste à aménager.

### Article 37

Dans l'ancien droit, la participation de la Confédération était fixée entre 61 et 65 %. Le solde à charge de la commune représentait ainsi 35 à 39 %. Ce solde était lui-même subventionné par le Canton à raison d'un tiers. Si bien, qu'au bout du compte les communes supportaient une part nette variant entre 23 et 26 %. Dans la nouvelle teneur, il est proposé 25 % pour la commune et 75 % pour le Canton (qui se substituerait de fait à la Confédération en répartissant lui-même le forfait reçu de cette dernière).

## **2.3 Dispositions transitoires**

L'entrée en vigueur de la RPT est fixée au 01.01.2008. Les communes présenteront en vue du subventionnement selon l'ancien droit, au plus tard jusqu'au 31 octobre 2007, les factures acquittées des travaux effectués avant cette date.

## **3. Conséquences**

### **3.1 Conséquences organisationnelles (ressources humaines et matérielles, compétences, processus et structures), ainsi que sur l'efficacité et l'efficience**

Aucune conséquence n'est à relever à ce niveau.

### **3.2 Conséquences financières pour le Canton**

La modification de la LCER étant basée sur l'option de ne pas défavoriser les communes qui n'ont pas encore effectué leurs travaux, il n'y aura donc de conséquences financières que pour le Canton (638'000 francs selon l'état actuel du plan financier 2008-2011).

### **3.3 Conséquences pour les communes jurassiennes**

La modification de la LCER se base sur l'option de ne pas défavoriser les communes qui n'ont pas encore effectué leurs travaux. Cf. point 3.2.

### **3.4 Conséquences pour l'économie**

Aucune conséquence particulière n'est à relever à ce niveau.

### **3.5 Autres conséquences**

Aucune autre conséquence n'est à relever à ce niveau.

## **4. Résultats de la procédure de consultation**

Ce domaine a été intégré après la procédure de consultation.

## **5. Conclusion**

Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter la modification des articles 36, alinéa 2 et 37, alinéa 4, de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 selon projet ci-joint.

Delémont, le 17 avril 2007.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Laurent Schaffter  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'État

Annexe : ment.

## **Loi sur la construction et l'entretien des routes**

Modification du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes<sup>1</sup> est modifiée comme il suit :

### **Article 36, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'Etat rembourse aux communes :

- a) les indemnités versées pour des bâtiments et des arbres jusqu'à concurrence des trois quarts;
- b) dans une mesure équitable, les autres dépenses faites pour l'acquisition de terrain lorsque :
  - la commune a de lourdes charges financières
  - ou lorsque l'engagement financier de la commune en matière d'acquisition de terrain, déduction faite des contributions des propriétaires fonciers, à prélever selon l'alinéa 6, est en disproportion manifeste avec les avantages que lui procure l'aménagement de la route.

### **Art. 37, alinéa 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Pour l'aménagement de trottoirs le long des routes principales reconnues comme telles par la Confédération, l'Etat supporte les trois quarts des frais de construction, acquisition de terrains non comprise.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

1) RSJU 722.11



## **Annexe 11**

### **Mise en œuvre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) dans le Canton du Jura**

**Document d'information : situation en mars 2007**

Delémont, mars 2007



Le présent document constitue la troisième mise à jour de la base d'information concernant la RPT. Elle accompagne les messages du Gouvernement demandant au Parlement d'adapter les dispositions légales jurassiennes afin de mettre en œuvre la RPT. Le premier rapport a été édité le 13 juin 2006. Il a été mis à jour en octobre 2006. Les trois versions sont disponibles sous [www.jura.ch/rpt](http://www.jura.ch/rpt).

<b>1.</b>	<b>LA PRESENTATION GENERALE DE LA RPT.....</b>	<b>109</b>
1.1.	LA REFORME ET SES CINQ INSTRUMENTS.....	109
1.1.1.	<i>Le système actuel.....</i>	<i>109</i>
1.1.2.	<i>Les objectifs politiques suisses.....</i>	<i>109</i>
1.1.3.	<i>La solution RPT.....</i>	<i>110</i>
1.1.4.	<i>Les instruments de la RPT.....</i>	<i>110</i>
1.2.	LES ETAPES FRANCHIES.....	113
<b>2.</b>	<b>LA MISE EN ŒUVRE DE LA RPT DANS LES CANTONS.....</b>	<b>115</b>
2.1.	LES TRAVAUX EFFECTUES AU SEIN DE LA CdC.....	115
2.2.	LES TRAVAUX EFFECTUES AU SEIN DES CONFERENCES DES DIRECTEURS CANTONAUX.....	115
2.3.	LES TRAVAUX A EFFECTUER DANS LES CANTONS.....	116
2.3.1.	<i>L'adaptation des législations cantonales.....</i>	<i>116</i>
2.3.2.	<i>L'adaptation de la collaboration intercantonale.....</i>	<i>116</i>
2.3.3.	<i>L'adaptation des relations intracantonales.....</i>	<i>116</i>
2.3.4.	<i>L'adaptation du plan financier et des budgets.....</i>	<i>117</i>
2.3.5.	<i>Les problèmes transitoires.....</i>	<i>117</i>
<b>3.</b>	<b>DESCRIPTION GENERALE PAR DOMAINE DE TACHES.....</b>	<b>118</b>
3.1.	LA PEREQUATION FINANCIERE AU SENS STRICT.....	118
3.2.	LE DESENCHETREMENT DES TACHES ET DE LEUR FINANCEMENT : TACHES DEVOLEES A LA CONFEDERATION.....	119
3.2.1.	<i>Prestations individuelles de l'AVS.....</i>	<i>119</i>
3.2.2.	<i>Prestations individuelles de l'AI.....</i>	<i>119</i>
3.2.3.	<i>Aide aux personnes âgées et aux handicapés.....</i>	<i>120</i>
3.2.4.	<i>Routes nationales.....</i>	<i>120</i>
3.2.5.	<i>Défense nationale.....</i>	<i>121</i>
3.2.6.	<i>Agriculture - Centrales de vulgarisation agricole.....</i>	<i>121</i>
3.2.7.	<i>Agriculture - Elevage.....</i>	<i>121</i>
3.3.	LE DESENCHETREMENT DES TACHES ET DE LEUR FINANCEMENT : TACHES DEVOLEES AUX CANTONS.....	122
3.3.1.	<i>Construction et exploitation de homes, ateliers protégés, institutions de réadaptation.....</i>	<i>122</i>
3.3.2.	<i>Formation scolaire spéciale.....</i>	<i>123</i>
3.3.3.	<i>Soutien aux organisations d'aide aux personnes âgées et aux handicapés: activités cantonales et communales pour l'aide et les soins à domicile.....</i>	<i>124</i>
3.3.4.	<i>Soutien aux organismes de formation spécialisée dans le domaine social.....</i>	<i>125</i>
3.3.5.	<i>Aides à la formation, y compris jusqu'au degré secondaire II.....</i>	<i>125</i>
3.3.6.	<i>Éducation physique et sport à l'école: sport scolaire facultatif et moyens didactiques.....</i>	<i>126</i>
3.3.7.	<i>Séparation des modes de trafic et suppression des passages à niveau en dehors des agglomérations.....</i>	<i>126</i>
3.3.8.	<i>Aérodromes.....</i>	<i>127</i>
3.3.9.	<i>Amélioration du logement dans les régions de montagne.....</i>	<i>127</i>
3.3.10.	<i>Services de vulgarisation agricole.....</i>	<i>128</i>
3.4.	LA RATIONALISATION DES TACHES COMMUNES.....	128
3.4.1.	<i>Réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire.....</i>	<i>128</i>
3.4.2.	<i>Prestations complémentaires.....</i>	<i>128</i>
3.4.3.	<i>Aides à la formation de niveau tertiaire.....</i>	<i>129</i>
3.4.4.	<i>Trafic d'agglomération.....</i>	<i>130</i>
3.4.5.	<i>Trafic régional.....</i>	<i>130</i>
3.4.6.	<i>Routes principales.....</i>	<i>130</i>
3.4.7.	<i>Protection contre le bruit, financée par les taxes prélevées sur les huiles minérales (sans routes nationales ni routes principales).....</i>	<i>132</i>
3.4.8.	<i>Exécution des peines et des mesures.....</i>	<i>132</i>
3.4.9.	<i>Mensuration officielle.....</i>	<i>132</i>

3.4.10.	<i>Conservation des monuments historiques et protection du patrimoine culturel</i> .....	133
3.4.11.	<i>Protection de la nature et du paysage</i> .....	134
3.4.12.	<i>Protection contre les crues</i> .....	134
3.4.13.	<i>Protection des eaux</i> .....	135
3.4.14.	<i>Améliorations structurelles dans l'agriculture</i> .....	135
3.4.15.	<i>Forêts</i> .....	136
3.4.16.	<i>Chasse et 3.4.17. Pêche</i> .....	136
3.5.	<b>LA SUPPRESSION DU CRITERE DE CAPACITE FINANCIERE</b> .....	137
3.5.1.	<i>Formation professionnelle</i> .....	137
3.5.2.	<i>Aide aux universités</i> .....	137
3.5.3.	<i>Allocation familiale dans l'agriculture</i> .....	138
3.5.4.	<i>Loi fédérale sur les subventions</i> .....	138
3.5.5.	<i>Parts des cantons à l'impôt fédéral direct (LIFD)</i> .....	138
3.5.6.	<i>Parts des cantons à l'impôt anticipé (LIA)</i> .....	139
3.5.7.	<i>Participation des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail</i> .....	139
3.5.8.	<i>Parts des cantons au bénéfice de la Banque nationale</i> .....	139
3.6.	<b>LE RENFORCEMENT DE LA COLLABORATION INTERCANTONALE</b> .....	139
3.6.1.	<i>L'Accord-cadre intercantonal</i> .....	140
3.6.2.	<i>Les neufs tâches soumises à la collaboration intercantonale</i> .....	141
<b>4.</b>	<b>LE CALENDRIER RPT EN BREF</b> .....	<b>142</b>

## 1. La présentation générale de la RPT

Avant d'entrer véritablement dans la présentation des travaux de mise en œuvre de la RPT dans les cantons, il est utile de présenter les principales caractéristiques de cette réforme et un bref historique.

### 1.1. La réforme et ses cinq instruments

Se basant sur les lacunes du système actuel, la Confédération et les cantons ont redéfini les objectifs de la péréquation financière pour proposer une nouvelle solution.

#### 1.1.1. Le système actuel

La péréquation actuelle repose sur des bases légales instaurées en 1959. Elle régit les relations financières entre la Confédération et les cantons ainsi que la péréquation entre cantons à forte et à faible capacité financière. Elle se compose de plus de 100 mesures indépendantes les unes des autres. Les relations financières entre la Confédération et les cantons sont la conséquence directe de la répartition actuelle des tâches publiques. Ce régime a certes fonctionné, mais les temps ont changé et il souffre aujourd'hui de graves lacunes :

- **Enchevêtrement des tâches**

La répartition des responsabilités entre la Confédération et les cantons n'est plus clairement définie. Ce flou, les nombreux instruments et les inévitables chevauchements de compétences amènent au comble de la confusion. Cette situation va à l'encontre des principes de politique financière selon lesquels «le payeur décide» et «le bénéficiaire paie».

- **Disparités croissantes**

Malgré tous les efforts déployés pour resserrer l'éventail des capacités financières cantonales, les disparités ont tendance à s'aggraver entre les cantons les plus riches et les plus pauvres.

- **Manque de pilotage**

La péréquation actuelle ne peut être gérée efficacement. Conséquence : la manne fédérale profite davantage à certains cantons qu'à d'autres.

#### 1.1.2. Les objectifs politiques suisses

Avec la RPT, la Confédération et les cantons veulent revitaliser le fédéralisme et renforcer ainsi le principe fondateur de la Suisse.

Suivant le principe de la subsidiarité, la Confédération se charge uniquement des tâches que les cantons ne peuvent pas assumer. Elle est ainsi en mesure de s'investir davantage dans les tâches d'intérêt national. La RPT permet de réunir les forces des collectivités plutôt que de les éparpiller comme c'est aujourd'hui le cas.

Le corollaire est que les cantons doivent être à même d'assumer les tâches qui leur incombent et de collaborer plus facilement à cet effet. Or, les cantons n'ont pas tous la

même capacité financière : la péréquation des ressources a pour but de rétablir un équilibre plus juste entre cantons à fort ou à faible potentiel de ressources. De plus, les cantons de montagne et les cantons-centres doivent assumer des charges excessives qu'ils ne peuvent guère influencer : la compensation des charges permet ici aussi de rétablir l'équilibre entre les cantons. Le nouveau système de péréquation répond au principe de solidarité, garantit une saine concurrence entre cantons et favorise autant l'esprit d'innovation que le pluralisme des solutions.

### 1.1.3. La solution RPT

Le « modèle politique suisse » doit retrouver toute sa vigueur : il y va de l'avenir de notre pays, de sa population et de son économie. Les 26 cantons et la Confédération se sont donc attelés à cette vaste tâche que constitue la réforme en profondeur de la péréquation financière et de la répartition des tâches.

La RPT vise deux principaux objectifs : réduire les disparités cantonales et renforcer l'efficacité. Elle intervient à cette fin sur les deux plans suivants :

- **Finances publiques**

Actuellement, le resserrement de l'éventail des capacités financières cantonales est un but, déterminé en fonction de la capacité financière, que la Confédération tente d'atteindre pour moitié en agissant sur le montant des subventions. Dorénavant, ce resserrement sera opéré au moyen de deux instruments de péréquation distincts et indépendants des subventions.

- **Tâches publiques**

Nombreux sont les domaines dans lesquels les compétences institutionnelles, les responsabilités et les flux financiers se recoupent. Outre le cumul des chevauchements administratifs, cette situation induit une dépendance croissante des cantons envers la Confédération. Il s'agit de démêler l'écheveau des compétences institutionnelles ainsi que des flux financiers et de réorganiser les tâches publiques selon une logique plus rationnelle. Trois instruments permettront d'atteindre ce but : le désenchevêtrement des tâches, qui vise à simplifier les relations entre la Confédération et les cantons, les nouvelles formes de collaboration, qui visent à rationaliser les tâches assumées en commun par la Confédération et les cantons et, enfin, le renforcement de la collaboration intercantonale.

### 1.1.4. Les instruments de la RPT

Compte tenu des deux plans évoqués, la RPT s'articule autour de cinq instruments dont les effets ciblés se complètent.

- **1<sup>er</sup> instrument : péréquation des ressources**

La péréquation des ressources est basée sur un nouvel indice des ressources, amené à remplacer l'indice de la capacité financière actuelle. L'indice des ressources reflète le potentiel de ressources fiscales d'un canton exprimé par habitant. Il repose sur le concept d'assiette fiscale agrégée (AFA), qui inclut trois éléments : le revenu imposable des personnes physiques, l'augmentation de la fortune imposable des personnes physiques et le bénéfice imposable des personnes morales.

La péréquation des ressources bénéficie aux cantons ayant un indice des ressources inférieur à la moyenne nationale (= 100). Elle est financée par les cantons à fort potentiel de

ressources (indice des ressources > 100) et par la Confédération. Il est prévu que la contribution des cantons (péréquation horizontale des ressources) atteigne au minimum deux tiers et au maximum 80 % de la part de la Confédération<sup>1</sup> (péréquation verticale des ressources).

Le montant des contributions respectives de la Confédération et des cantons sera fixé en automne 2007 puis réexaminé tous les quatre ans par le Parlement fédéral. Le volume global de la péréquation des ressources sera calculé de manière à ce que chaque canton dispose, après péréquation, d'un indice des ressources équivalant au minimum à 85 % de la moyenne suisse.

- **2<sup>ème</sup> instrument : compensation des charges**

Un traitement particulier est réservé dans le cadre de la RPT à deux catégories de cantons supportant des charges structurelles excessives : les cantons de montagne et les cantons centres. Deux mécanismes sont prévus pour remédier aux désavantages respectifs qu'ils encourent : la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques (CCS).

La CCG vise plus précisément à corriger trois types de charges : les surcoûts dus à l'altitude (ex : travaux de déneigement), les surcoûts dus à la forte déclivité du terrain (ex : exploitation des forêts, aménagement des cours d'eau, mise en place de paravalanches), les surcoûts dus à la dispersion de l'habitat (coûts par habitant plus élevés pour les infrastructures et prestations de base : réseaux d'approvisionnement en eau et en énergie, routes, transports publics, etc.).

La CCS concerne les charges liées à la structure démographique des zones urbaines et les charges spécifiques aux villes-centres. Pour ce qui est de la structure démographique, il est tenu compte de la concentration en milieu urbain de groupes sociaux susceptibles d'occasionner des dépenses publiques supérieures à la moyenne tout en ne générant que peu de recettes fiscales (bénéficiaires de l'aide sociale, personnes très âgées, étrangers récemment arrivés en Suisse).

Sur la base des derniers bilans globaux mettant en évidence les incidences de la RPT, le Canton du Jura devrait principalement bénéficier de la CCG et ne devrait recevoir qu'une contribution fédérale limitée au titre de la CCS.

- **3<sup>ème</sup> instrument : désenchevêtrement des tâches et de leur financement**

Au fil des années la Confédération et les cantons ont été amenés à assumer un nombre croissant de tâches en commun. Cet enchevêtrement de plus en plus dense des compétences pose d'épineux problèmes dans la gestion des tâches en question. Pour y remédier, il est prévu dans le cadre de la RPT de départager le plus clairement possible les tâches de la Confédération et celles des cantons. En vertu du principe de subsidiarité, la Confédération ne prend à sa charge que les tâches que les cantons ne sont pas en mesure

---

<sup>1</sup> En fait, la participation de la Confédération correspond exactement à la remise dans le système du gain qu'elle réalise sur le désenchevêtrement des tâches, l'abandon des suppléments péréquatifs et une reprise partielle de l'impôt fédéral direct introduit par la réforme ; concept repris sous le nom de neutralité budgétaire (estimation dès 2008; montant revu par période de 4 ans par l'Assemblée fédérale; son évolution annuelle dépend de l'évolution du potentiel de ressources de la Suisse et des cantons financièrement forts). Ce dernier vaut également pour les assurances sociales AVS et AI, ainsi que pour l'ensemble des cantons, mais pas par canton.

d'assumer. Une délimitation plus claire des responsabilités de chaque niveau de gouvernement permettra un traitement plus efficace et plus rationnel des tâches publiques. Il est prévu dans le cadre de la RPT de procéder à un désenchevêtrement total des tâches et de leur financement pour 17 domaines de tâches assumés actuellement en commun par la Confédération et les cantons. 7 de ces domaines reviennent à la Confédération<sup>2</sup> et 10 passent sous la seule responsabilité des cantons.<sup>3</sup>

- **4<sup>ème</sup> instrument : rationalisation des tâches communes**

L'analyse entreprise dans le cadre de la RPT a démontré qu'un désenchevêtrement total n'était pas judicieux dans tous les cas. Il a été jugé opportun que la Confédération et les cantons continuent de partager la responsabilité et le financement de 17 domaines de tâches<sup>4</sup>. Ces tâches, sont dites communes. Il est prévu que leur financement s'inscrive dans le cadre de programmes pluriannuels. Les transferts financiers de la Confédération aux cantons prendront la forme de subventions forfaitaires et globales. Les dispositions légales, précisées dans le cadre du deuxième message sur la RPT, ne règlent que les principes généraux de la collaboration verticale. Pour le reste, la Confédération et les cantons concluront des conventions-programmes précisant notamment les objectifs à atteindre et le montant de l'indemnisation versée aux cantons. Les dispositions de détails (ex: fixation des taux de subventionnement) seront données par les ordonnances fédérales d'application qui seront mises en consultation au printemps 2007.

- **5<sup>ème</sup> instrument : renforcement de la collaboration intercantonale**

La RPT vise également à renforcer la collaboration intercantonale. Dans cette optique, une liste de 9 domaines de tâches devant obligatoirement faire l'objet d'une collaboration entre cantons est fixée dans la Constitution fédérale (art. 48a, al. 1)<sup>5</sup>. La promotion de la

---

<sup>2</sup> Les 7 domaines de tâches suivants sont placés sous la responsabilité exclusive de la Confédération : prestations individuelles AVS ; prestations individuelles AI ; soutien aux organisations d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées (organismes faïtiers actifs au niveau national) ; routes nationales (construction, exploitation et entretien) ; défense nationale (matériel de l'armée et équipement personnel) ; centrales de vulgarisation agricole (niveau national) ; élevage.

<sup>3</sup> Les 10 domaines de tâches suivants relèveront exclusivement de la compétence des cantons dans le nouveau système : subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers protégés et d'institutions de réadaptation professionnelle et médicale ; formation spéciale ; soutien aux organisations d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées (niveaux cantonal et communal) ; subventions aux organismes formant des spécialistes dans le domaine social ; aide à la formation jusqu'au degré secondaire II ; gymnastique et sport (sport scolaire facultatif, matériel didactique) ; séparation des courants de trafic et passages à niveau en dehors des agglomérations ; aérodromes ; amélioration du logement dans les régions de montagne ; vulgarisation agricole (niveau cantonal).

<sup>4</sup> Les 17 domaines de tâches communes sont les suivants : réduction des primes dans l'assurance-maladie ; prestations complémentaires ; aides à la formation de niveau tertiaire ; trafic d'agglomération ; trafic régional ; routes principales ; protection contre le bruit (financée par l'impôt sur les huiles minérales) ; exécution des peines et des mesures ; mensuration officielle ; protection du paysage et conservation des monuments historiques ; protection de la nature et du paysage ; protection contre les crues ; protection des eaux ; améliorations structurelles dans l'agriculture ; forêts ; chasse ; pêche.

<sup>5</sup> Exécution des peines et des mesures ; universités cantonales ; hautes écoles spécialisées ; institutions culturelles d'importance suprarégionale ; gestion des déchets ; épuration des eaux usées ; transports en agglomération ; médecine de pointe et cliniques spéciales ; institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées. Le peuple a décidé en votation populaire du 21 mai 2006 d'étendre le domaine "universités



collaboration intercantonale est basée sur l'idée que tout canton entendant bénéficier d'une prestation d'un autre canton doit indemniser ce dernier. En contrepartie il doit se voir accorder un droit de codécision et de consultation. Les principes fondamentaux de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges sont fixés dans l'accord-cadre intercantonal (ACI). Ce dernier a fait l'objet d'un message séparé, soumis au Parlement.<sup>6</sup> Il a accepté d'y adhérer lors de sa séance du 22 novembre 2006.

Le mécanisme originel de la RPT a du être complété, à titre transitoire par un 6<sup>ème</sup> outil :

- **La compensation des cas de rigueur**

Cette compensation doit permettre d'atténuer les effets du passage au nouveau régime. Il s'agit plus précisément d'éviter que, contrairement aux objectifs du projet, des cantons à faible potentiel de ressources se retrouvent avec la RPT dans une situation pire que celle qui est la leur dans le système actuel. La dotation annuelle de la compensation des cas de rigueur, financée à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons, sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur la base du bilan global 2004/2005; les indices des ressources des cantons auront également été préalablement remis à jour, ce qui permettra une recalculation des droits. L'ensemble des nouveaux indices seront soumis cet été aux cantons par voie de consultation. Aucun bilan global actualisé 2008 ne sera donc recalculé. Le montant touché au titre de la compensation des cas de rigueur restera ensuite inchangé durant 8 ans, avant de connaître une diminution annuelle de 5 % de sa valeur initiale. La dotation de la compensation des cas de rigueur, dont la reconduction sera par ailleurs examinée tous les quatre ans par le parlement fédéral, expirera donc au plus tard 28 ans après l'entrée en vigueur du nouveau système de péréquation. L'Assemblée pourra décider une levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur sur la base du rapport que le Conseil fédéral établit tous les quatre ans sur l'évaluation de l'efficacité du nouveau système de péréquation. Les cantons seront intégrés dans les travaux d'établissement et consultés. Les cantons qui viendraient à dépasser le potentiel suisse moyen durant cette période perdront le droit à cette compensation.

## 1.2. Les étapes franchies

La RPT a déjà une longue histoire. Après des analyses préparatoires remontant au début des années nonante, le coup d'envoi officiel du projet est donné en 1994. Un groupe d'experts est chargé d'établir un rapport sur le système en vigueur, basé sur la loi fédérale du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les cantons (LPF). L'expertise souligne la nécessité d'une réforme de la politique péréquative suisse. Une organisation de projet est alors instituée conjointement par le Département fédéral des finances (DFF) et la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Elle publie les lignes directrices de la réforme et les met en consultation en 1996. Les réactions sont mitigées, spécialement en ce qui concerne la partie du rapport traitant de la réorganisation des tâches entre la Confédération et les cantons.

Un deuxième rapport, concrétisant les lignes directrices de 1996 et précisant certains aspects de la réforme envisagée, est mis en consultation en 1999.

---

cantonales" à celui de l'"instruction publique". Par ailleurs, le domaine "hautes écoles spécialisées" devient celui des "hautes écoles cantonales".

<sup>6</sup> Voir à ce sujet le Message du 13 juin 2006 du Gouvernement au Parlement accompagnant le projet d'arrêté portant adhésion du Canton du Jura à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

Un premier message du Conseil fédéral sur la RPT est publié le 14 novembre 2001. Il propose une présentation générale du nouveau système envisagé, décrit les modifications constitutionnelles qui seront nécessaires, inclut un nouveau projet de loi sur la péréquation financière et contient une première estimation des incidences financières de la réforme. Ce message est soumis aux Chambres fédérales en automne 2002. La décision finale intervient le 3 octobre 2003 sous la forme d'un Arrêté fédéral. Il fait l'objet de la votation fédérale du 28 novembre 2004 et est accepté par 64,37 % des votants et 23 cantons et demi-cantons. Seuls Schwytz, Zoug et Nidwald refusent la réforme. Dans le Canton du Jura, la RPT est acceptée par 71.5 % des votants.

Les modifications induites par la RPT dans les législations spécifiques au niveau fédéral ont été présentées dans le rapport final sur la législation d'exécution publié le 24 septembre 2004 par le DFF et la CdC. Il ressort de ce rapport que trente lois fédérales doivent être amendées avant l'entrée en vigueur de la RPT.

Sur la base des résultats de la consultation, le Conseil fédéral a décidé de s'en tenir pour l'essentiel aux propositions formulées dans le rapport final. Des modifications ont néanmoins été annoncées dans cinq domaines de tâches ayant donné lieu à des contestations particulièrement vives (Loi-cadre sur les institutions destinées à l'intégration sociale des personnes invalides, routes nationales, conservation des monuments historiques, aides à la formation, réduction des primes dans l'assurance-maladie). Ces modifications ont été intégrées dans le 2<sup>ème</sup> message sur la RPT adopté par le Conseil fédéral le 7 septembre 2005. Les débats menés au sein de l'Assemblée fédérale se sont achevés le 6 octobre 2006. A part quelques retouches mineures (clarification et simplification des textes, arrondi des contributions fédérales à l'AVS et à l'AI, etc.), les Chambres fédérales se sont rangées massivement aux propositions du Conseil fédéral.

Durant l'été 2006, le Département fédéral des finances a mis en consultation le rapport final sur la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges et des cas de rigueur, ainsi que le projet d'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC). Les cantons, la CdC ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances (CDF) ont adressé leurs prises de position respectives au Département fédérale des finances. Celle du Canton du Jura peut être consultée sur le site [www.jura.ch/rpt](http://www.jura.ch/rpt).

Le Conseil fédéral a publié officiellement le 3<sup>ème</sup> message sur la RPT fixant les principes et la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges le 8 décembre 2006. L'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges a été publiée par le Conseil fédéral le 21 décembre 2006. Aucun texte ne présente de changement notoire par rapport au projet mis en consultation. Aucune remarque des cantons n'a été retenue.

A mi-février 2007, la Commission RPT IIIa du Conseil des Etat, puis le Conseil des Etat n'ont rien modifié au 3<sup>ème</sup> message malgré des débats nourris, démontrant ainsi la polarisation des positions sur cet objet.

Le dossier a ensuite été transmis au Conseil National (travaux de la commission 26.03-08.05.07). Les débats sont agendés à la session d'été.

En parallèle et avec un certain retard, les Services fédéraux travaillent sur les ordonnances d'application (consultation prévue à fin avril 2007 normalement). Toujours au niveau fédéral, il est prévu de mandater un groupe de travail pour coordonner l'élaboration des conventions-programmes. On peut rappeler que le Canton du Jura avait, déjà en juin 2006, demandé qu'un tel effort soit entrepris en vue d'assurer une certaine équité. Le Département fédéral

des finances avait refusé d'y donner suite. Les premières séances d'information entre les offices fédéraux et leurs homologues cantonaux ont eu lieu en février et mars (Ex: nature, forêts, routes). Les premiers enseignements montrent ou plutôt confirment que d'importants efforts devront encore être déployés par la Confédération si réellement elle entend appliquer dans de bonnes conditions ce nouvel instrument au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les cantons effectuent réellement un travail d'adaptation conséquent et dans l'urgence.

En parallèle, toujours au niveau fédéral, les indices des ressources font l'objet d'un travail approfondi afin d'améliorer la qualité. Une consultation sera organisée en été 2007 sur la base des dernières données, ce qui induira une recalculation des montants de la compensation des cas de rigueur pour les cantons.

Une adoption définitive par le Conseil fédéral de l'ensemble des indices et des dotations des moyens y relatifs n'est prévue qu'à mi-novembre 2007.

Jusqu'à cette date, le niveau d'incertitude pour les cantons reste donc élevé vu la volatilité des montants.

Pour faire face à ces difficultés, le Gouvernement jurassien a établi et actualisé constamment ses propres estimations selon les dernières informations connues. A titre d'illustration, l'application des propositions RPT au budget 2007 montre une baisse du solde net mis en évidence par la Confédération de 9 à environ 4 millions.

## **2. La mise en œuvre de la RPT dans les cantons**

### **2.1. Les travaux effectués au sein de la CdC**

La CdC a apporté sa contribution aux travaux de mise en œuvre de la RPT en déléguant un représentant permanent au sein de la Direction de projet RPT. Cette personne a constitué un soutien important aux cantons en répondant aux diverses questions et en leur fournissant régulièrement des informations sur l'avancée du projet. La CdC a établi également des documents types visant à aider les cantons dans leur travail.

### **2.2. Les travaux effectués au sein des Conférences des Directeurs cantonaux**

Une partie des travaux de mise en œuvre de la RPT engendrent d'importants besoins de discussion et de coordination entre les cantons. Des réflexions de base, avec lesquelles les cantons composent ensuite en fonction de leurs spécificités, sont menées à cet effet dans le cadre des Conférences spécialisées des Directeurs cantonaux. La Conférence des Directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), celle des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et celle des Directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) sont, compte tenu de l'importance des changements rendus nécessaires par la RPT dans leurs domaines de compétences, actives dans la mise en œuvre de la réforme. La CDAS et la CDIP collaborent notamment dans l'élaboration de l'importante convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). La CDIP a adopté en juin 2006 l'accord intercantonal sur les contributions intercantionales pour les élèves en apprentissage; accord compatible avec l'ACI. La DTAP est, quant à elle, particulièrement concernée par la reprise des routes nationales par la Confédération.

## **2.3. Les travaux à effectuer dans les cantons**

Les ajustements et modifications rendus nécessaires par la RPT que les cantons sont chargés de concrétiser peuvent être classés en cinq catégories principales :

### 2.3.1. L'adaptation des législations cantonales

L'adaptation des législations cantonales constitue bien souvent le volet le plus important. Elle dépend non seulement des nouvelles relations avec la Confédération, mais aussi des décisions de politiques locales qui peuvent être arrêtées.

### 2.3.2. L'adaptation de la collaboration intercantonale

La collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges se basera sur l'ACI<sup>7</sup>. Parallèlement à la procédure d'adhésion, tous les accords de collaboration existant devront être revus et adaptés si nécessaire.

### 2.3.3. L'adaptation des relations intracantonales

En ce qui concerne les relations internes aux cantons, la mise en œuvre de la RPT aura avant tout des répercussions sur la répartition des tâches et des charges entre les cantons et leurs communes en général et sur les systèmes de péréquation intercommunale en particulier.

De plus, dans les domaines de tâches donnant lieu à une délégation de compétences envers des tiers, il pourrait s'avérer nécessaire de redéfinir les rapports entre le canton et les fournisseurs effectifs de prestations autres que les communes (institutions, entreprises privées, autres).

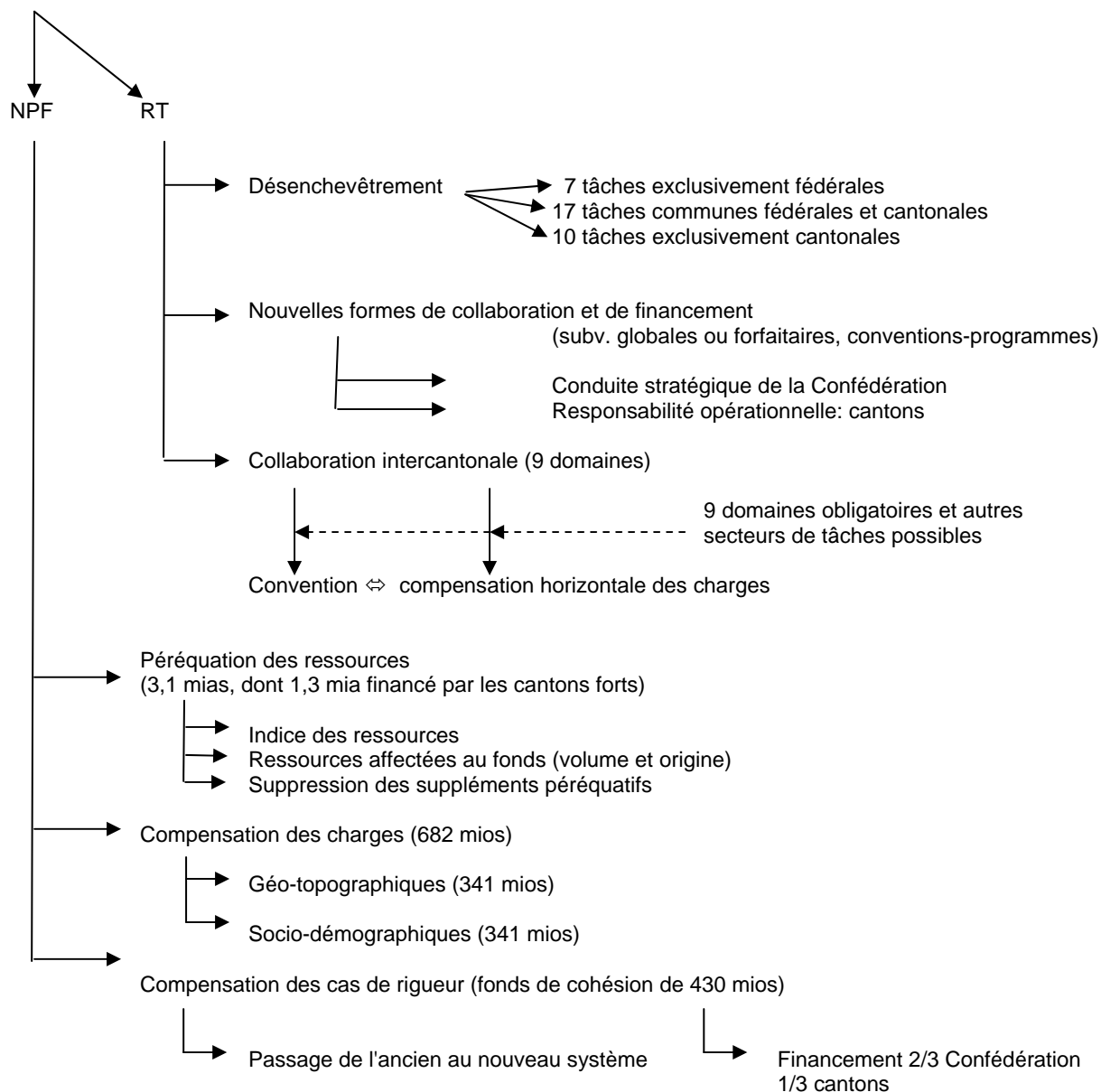
---

<sup>7</sup> Tous les détails en la matière se trouvent dans le Message du Gouvernement au Parlement accompagnant le projet d'arrêté portant adhésion à l'Accord-cadre pour la consultation intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) du 13 juin 2006. Ce message est publié sur internet ([www.jura.ch/rpt](http://www.jura.ch/rpt)).

### 2.3.4. L'adaptation du plan financier et des budgets

La mise en application de la RPT implique des ajustements majeurs des plans financiers et budgets cantonaux. Le schéma suivant explicite l'importance de la réforme:

RPT



### 2.3.5. Les problèmes transitoires

Des solutions de financement transitoires d'abord entre la Confédération, ses assurances et les cantons, mais également à l'interne des cantons, devront être trouvées dans divers domaines de tâches. Il s'agit d'une part de régler la question des engagements pluriannuels pris sous le droit actuel et dont les effets s'étendent au-delà de la date d'entrée en vigueur

de la RPT.<sup>8</sup> Il faut d'autre part, pour les domaines de tâches pour lesquelles une période transitoire de trois ans au moins est prévue (subventions pour la construction et l'exploitation de homes, ateliers protégés et centres de jour ; formation spéciale), déterminer les modalités de financement qui s'appliquent durant cette période. Les bases juridiques régissant ce financement devront impérativement avoir été adoptées au moment de l'entrée en vigueur de la RPT.

Selon la Direction de projet RPT, les coûts intervenant durant la période de transition suivant l'entrée en vigueur de la RPT atteindraient au total 3,3 milliards de francs. La répartition de ce montant entre la Confédération et les cantons fait actuellement l'objet de discussions. Les premières estimations par canton ne semblent pas encore totalement exhaustives.

### **3. Description générale par domaine de tâches**

#### **3.1. La péréquation financière au sens strict**

**Aujourd'hui :** La péréquation financière actuelle est constituée pour moitié de subventions fédérales versées aux cantons pour l'exécution de nombreuses tâches communes. Ces versements comprennent une subvention de base et un supplément péréquatif.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de la manne fédérale, le canton est en général tenu de participer à la dépense prévue. Or il s'agit là d'un mécanisme qui va à fin contraire.

**Avec la RPT :** Le resserrement de l'éventail des capacités financières cantonales sera opéré au moyen des instruments de péréquation indépendants des subventions:

- la péréquation des ressources (basée sur l'assiette fiscale agrégée);
- la compensation des charges dues aux facteurs géo-topographiques et socio-démographiques.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

L'Etat jurassien ne dispose d'aucune marge de manœuvre dans la définition mécanique des éléments de péréquation.

Il est par contre particulièrement attentif à la dotation des fonds par les cantons contributeurs et la Confédération ainsi qu'à la qualité des données qui seront utilisées. La prise de position du Gouvernement sur le rapport final concernant la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges et des cas de rigueur, ainsi que le projet d'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) soulignaient déjà l'importance de ces problématiques. Les sept propositions jurassiennes d'amélioration développées et transmises aux représentants jurassiens aux Chambres fédérales les reprennent et les renforcent. Toutefois, le résultat final 2008 dépendra du:

- montant final de dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges et;
- surtout, de l'indice des cantons qui sera connu en juillet 2007;
- nouvel indice qui sera arrêté définitivement à mi-novembre 2007.

---

<sup>8</sup> Cette problématique intervient dans les domaines suivants : aides à la formation, protection du paysage et conservation des monuments historiques, améliorations structurelles dans l'agriculture, forêts, prestations individuelles AVS, prestations individuelles AI, prestations complémentaires, protection de la nature et du paysage, routes nationales (achèvement du réseau), protection contre les crues.

Un point d'indice représente environ 10 millions de francs (en plus ou en moins) pour le canton du Jura ! Les charges des cantons et la participation future de ces derniers aux recettes fédérales encore partagées dès 2008 ne sont pas encore complètement connues (législation fédérale d'application disponible qu'en avril 2007 et dernières décisions des Chambres fédérales prévues en automne 2007). Seule la confrontation des futures charges et des recettes effectives RPT permettra de dire si le résultat est conforme aux prévisions. Le résultat financier global de la réforme à court et à moyen terme est donc l'objet d'une très forte volatilité.

### **3.2. Le désenchevêtrement des tâches et de leur financement : tâches dévolues à la Confédération**

En vertu du désenchevêtrement des tâches, la Confédération se voit attribuer sept domaines jusqu'ici assumés en commun avec les cantons. Désormais, elle sera seule responsable et assumera seule le financement de ces domaines d'activités.

#### 3.2.1. Prestations individuelles de l'AVS

**Aujourd'hui:** La Confédération et les cantons participent au financement de l'AVS respectivement à hauteur de 16,36 % et de 3,64 %. La participation des cantons est calculée en fonction de leur capacité financière.

**Avec la RPT:** La Confédération reprend à sa charge la quote-part des cantons.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

La modification porte uniquement sur le financement. Comme pour l'ensemble des domaines émergeant à la répartition des charges des assurances sociales, le financement est assuré pour deux tiers par l'Etat et pour un tiers par les communes. La répartition des charges Etat-communes devra donc être adaptée. L'incidence financière positive interviendra en 2009 pour les communes jurassiennes.

L'allègement devrait réellement profiter aux cantons et aux communes, car les prévisions en matière de charges AVS sont à la hausse.

#### 3.2.2. Prestations individuelles de l'AI

**Aujourd'hui:** La Confédération et les cantons participent au financement de l'assurance-invalidité respectivement à hauteur de 37,5% et de 12,5 %. La participation des cantons est calculée en fonction de leur capacité financière.

**Avec la RPT:** La Confédération financera les prestations individuelles de l'AI, tandis que les cantons prendront à leur charge les prestations collectives dont notamment les frais d'infrastructures.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

La modification est similaire à celle concernant le financement des prestations individuelles de l'AVS, à ceci près que la dynamique des charges est encore plus forte dans ce domaine. La Confédération portera seule la responsabilité et les incidences financières des réformes en cours en matière d'AI.

### 3.2.3. Aide aux personnes âgées et aux handicapés

**Aujourd'hui:** La Confédération et les cantons soutiennent les organismes privés d'aide aux personnes âgées et aux handicapés, par ex. Pro Senectute ou Spitex.

**Avec la RPT:** La Confédération ne soutiendra plus que les organismes faitiers dont l'activité s'exerce au niveau suisse. Le subventionnement des organisations cantonales, voire locales incombera aux cantons.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

La RPT aboutit à un désenchevêtrement partiel dans le domaine de l'aide aux personnes âgées. La Confédération continue de subventionner les organisations privées pour leurs activités à l'échelle nationale (notamment le conseil et l'assistance aux personnes âgées, l'organisation de cours, les tâches de coordination et de développement), tandis que les activités cantonales et communales (soins infirmiers, soins à domicile, aide au ménage) reçoivent l'appui des cantons.

### 3.2.4. Routes nationales

**Aujourd'hui:** La construction, l'exploitation et l'entretien du réseau routier national constituent une tâche incombant conjointement à la Confédération et aux cantons. La Confédération assume toutefois près de 85 % des coûts en moyenne dans ce domaine. Les subsides fédéraux sont calculés en fonction de la capacité financière des cantons. Par exemple, la Confédération rembourse au Canton du Jura 95 % des frais routiers, tandis que le Canton de Genève ne reçoit que 80 %.

**Avec la RPT:** La gestion du réseau routier national relève désormais de la compétence exclusive de la Confédération. Il faut pourtant noter que l'achèvement du réseau s'effectuera sur la base du droit actuel. La résistance massive de la majorité des cantons ainsi que des partis politiques lors de la consultation sur le rapport portant sur la législation d'exécution fédérale ont amené le Conseil fédéral à renoncer à la création de l'établissement «Routes nationales». L'Office fédéral des routes (OFROU) assumera les futures tâches. Onze unités territoriales sont prévues pour l'exploitation.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

Le Canton du Jura est particulièrement concerné par la particularité de l'achèvement du réseau décidé sur la base du droit actuel. Concrètement, la structure cantonale (Section Routes nationales -ci-après RN- du service des Ponts et chaussées -PCH-) mise en place pour la construction de l'autoroute terminera les chantiers comme précédemment, ceci jusqu'à l'ouverture complète de la Transjurane entre Boncourt et la Roche St-Jean. C'est à partir de cette date (env. 2014) que se posera le problème de la reconversion des collaborateurs RN. Il en ira de même, avec une transition moins abrupte, des collaborateurs engagés par la Section d'archéologie et de paléontologie de l'Office cantonal de la culture. Logiquement, il n'y a pas de conséquence financière pour ce volet des RN. Toutefois, la délimitation entre la partie «achèvement du réseau» et ce qui concerne le «réseau achevé», ainsi que les modalités y relatives méritent encore un éclaircissement. En ce qui concerne l'entretien, une structure supra-cantonale est en train de se mettre en place avec les cantons de Neuchâtel et de Berne francophone (unité territoriale IX). Il s'agit de constituer une entité apte à répondre à l'exigence de la Confédération de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour cette unité territoriale. Cette organisation a rendu une offre le 30 mars 2007 en vue de l'adjudication des travaux d'entretien et d'exploitation.



Au point de vue économique, il n'est pas possible aujourd'hui d'évaluer précisément les incidences puisque les modalités précises de rétribution des prestations d'entretien ne sont pas encore définies. Dans ce contexte, il est important et urgent de pouvoir déterminer les besoins financiers d'investissement et de fonctionnement liés aux centres d'entretien de Delémont et Porrentruy. C'est dans ce but que le Canton du Jura est récemment intervenu au près de la Conférence des Directeurs des Travaux publics de l'aménagement et de la planification (DTAP).

### 3.2.5. Défense nationale

**Aujourd'hui:** la Confédération partage ses compétences avec les cantons pour ce qui est du matériel militaire: la Confédération fournit le gros du matériel militaire, tandis que les cantons répondent de l'équipement personnel des soldats.

**Avec la RPT:** La responsabilité du matériel militaire, y compris l'équipement personnel, incombera exclusivement à la Confédération. Du même coup, la compétence constitutionnelle des cantons à lever des troupes cantonales et à procéder à la nomination et à l'avancement des officiers incorporés dans ces formations est supprimée. Cette réforme a d'ores et déjà été introduite dans le cadre d'Armée XXI (modification de la loi sur l'armée et l'administration militaire).

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

La confection et la fourniture du matériel personnel par les artisans jurassiens ont été interrompues en 1995 déjà. Les nouvelles dispositions prévues ont déjà été approuvées par les cantons et leur mise en vigueur a été décidée dans le cadre de la réforme Armée XXI. Les incidences financières sont relativement faibles, voire nulles.

### 3.2.6. Agriculture - Centrales de vulgarisation agricole

**Aujourd'hui:** Les services cantonaux de vulgarisation agricole peuvent faire appel (en matière de méthodologie, de documentation, de renseignements et de formation permanente des conseillers, etc.) à deux centrales fédérales de vulgarisation agricole, l'une à Lausanne, l'autre à Lindau.

**Avec la RPT:** La Confédération assumera intégralement le financement de ces centrales de vulgarisation agricole.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

En fait :

- la Confédération reprend le financement complet des centrales fédérales de vulgarisation ;
- les cantons assumeront celui de la vulgarisation au niveau local (principalement le financement des salaires des vulgarisateurs).

### 3.2.7. Agriculture - Elevage

**Aujourd'hui:** La Confédération et les cantons participent au financement des mesures d'encouragement à l'élevage en soutenant financièrement les organisations d'élevage

actives au niveau national. Les contributions des cantons sont calculées pour l'essentiel en fonction du nombre d'animaux des différentes espèces inscrits au herd-book.

**Avec la RPT:** La Confédération assumera intégralement le financement de ces mesures d'encouragement à l'élevage.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

Pratiquement, l'Etat jurassien ne versera plus chaque année un montant de plus de 600'000 francs à la Confédération à destination des fédérations suisses d'élevage des différentes espèces bovine, chevaline et menu bétail.

### **3.3 Le désenchevêtrement des tâches et de leur financement : tâches dévolues aux cantons**

Aujourd'hui, la Confédération et les cantons assument conjointement un certain nombre de tâches. En vertu du désenchevêtrement, 10 tâches relevant des domaines précités passent sous la responsabilité exclusive des cantons.

#### 3.3.1. Construction et exploitation de homes, ateliers protégés, institutions de réadaptation

**Aujourd'hui:** La Confédération, les cantons et l'AI participent financièrement à la construction et à l'exploitation de telles institutions. Or, les organismes locaux responsables de la construction et de l'exploitation sont éloignés de l'organisme principal chargé du financement au niveau national. Cette situation peut engendrer des incitations inopportunes: les standards détaillés de construction et d'exploitation prescrits par la Confédération et l'AI peuvent servir d'alibi pour choisir des solutions onéreuses dans l'optique de toucher plus de subsides fédéraux.

**Avec la RPT:** Les cantons prennent en charge la responsabilité intégrale de ce domaine, comme c'est déjà le cas pour les centres d'accueil pour personnes âgées. Les standards minimaux de réinsertion et les questions de protection juridique sont fixés par une loi-cadre fédérale. Les cantons sont en outre tenus d'accepter la collaboration intercantonale. Ils sont aussi tenus de verser les prestations de l'AI qu'ils doivent calculer en fonction des conditions actuellement en vigueur aussi longtemps qu'ils ne disposent pas d'une stratégie validée par la Confédération, mais au minimum pendant trois ans. Cette disposition transitoire, qui figure dans la Constitution fédérale, garantit un changement de système harmonieux. Suite à la consultation sur la législation d'exécution fédérale, dans le cadre du projet de loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), l'obligation de participation financière du canton de domicile s'étendra aux ateliers protégés. Par ailleurs, la procédure d'examen et d'approbation des stratégies cantonales par le Conseil fédéral sera simplifiée.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

L'AI continue à financer les mesures de réadaptation individuelles selon les articles 16 et 17 LAI. L'AI conserve la responsabilité de la réadaptation professionnelle puisqu'il s'agit d'une prestation individuelle de l'AI, tandis que les cantons sont responsables du travail en milieu protégé. L'obligation des cantons comprend les domaines définis comme résidentiels ou partiellement résidentiels, le logement provisoire ou permanent (pour les enfants, les adolescents et les adultes, avec ou sans possibilité d'occupation à l'intérieur de l'institution), le séjour d'adolescents et d'adultes dans un centre de jour ainsi que le travail d'adolescents et d'adultes dans un atelier pour handicapés (occupation ou production, centrale ou

décentralisée). La LIPPI exige la mise en place d'une législation cantonale, ainsi qu'un plan stratégique qui devra être accepté par la Confédération.

Durant les trois premières années, les cantons ont l'obligation d'assurer le même financement que l'OFAS. Les cantons doivent élaborer leur offre de manière à satisfaire aux critères minimaux définis dans la législation fédérale. Ainsi, le projet prévoit notamment que, si une personne invalide ne trouve pas une place correspondant à son handicap dans une institution reconnue de son canton de domicile, ce canton est tenu de participer financièrement aux coûts du séjour dans une autre institution.

L'ensemble du contrôle des institutions sociales devra se faire par le canton. Certaines institutions qui n'étaient pas subventionnées par l'Etat devront être contrôlées également puisqu'elles deviendront susceptibles d'être subventionnées.

A ce jour, les institutions touchées par cette nouvelle mesure sont :

- Fondation les Castors ;
- Ateliers Caritas ;
- Foyer UAP ;
- Association PINOS ;
- Centre Rencontre.

Ce domaine est soumis à la collaboration intercantonale. Il faudra coordonner et tenter d'uniformiser les pratiques entre les cantons. La nouvelle convention intercantonale des institutions sociales (CIIS) incorpore les principes de la nouvelle RPT. Toutefois, des modifications doivent y être apportées. La question des placements extra-cantonaux doit être abordée pour trouver comment remplacer la subvention OFAS dans le coût journalier. La répartition des charges Etat-communes devra être adaptée.

### 3.3.2. Formation scolaire spéciale

**Aujourd'hui:** En vertu de leur souveraineté dans le domaine scolaire, les cantons répondent des classes spéciales, mais l'AI leur verse néanmoins à cette fin des subventions individuelles et des subventions collectives pour un montant de l'ordre de 700 millions de francs.

**Avec la RPT:** Les cantons assument la responsabilité exclusive de l'organisation et du financement de la formation scolaire spéciale. L'AI ne finance plus cette tâche par le biais des subventions individuelles ou collectives. Les cantons sont tenus de verser les prestations de l'AI, qu'ils doivent calculer en fonction des conditions actuellement en vigueur aussi longtemps qu'ils ne disposent pas d'une stratégie validée par la Confédération, mais au minimum pendant trois ans. Cette disposition transitoire, qui figure dans la Constitution fédérale, garantit un changement de système harmonieux.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

Une différenciation doit être faite entre la situation des institutions spécialisées où les réponses sont claires et celle pour les mesures pédo-thérapeutiques où subsistent encore des inconnues, notamment le remboursement des mesures médicales qui devrait être conservé. La tâche dépasse donc le strict cadre de la formation scolaire (ex: Villa-Blanche).

**Au niveau des institutions,** la Fondation Père est la principale institution touchée, mais il y aura également des répercussions sur les placements extra-cantonaux.

Le domaine des placements extra-cantonaux est réglé par la nouvelle convention intercantonale sur les institutions, approuvée par le Parlement. Cette convention permet de gérer la nouvelle situation qui sera issue de la RPT. Elle prévoit en effet une certaine forfaitisation de la participation des autres cantons aux placements extra-cantonaux.

Pour la Fondation Père, la modification en cours prévoyant le passage du mode de financement de la couverture du déficit à l'enveloppe financière pluriannuelle permettra d'intégrer les effets de la réforme. La répartition des charges Etat-communes devra être adaptée.

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports travaille déjà avec la Fondation Père pour la mise au point du concept de la formation spéciale.

**Pour les prestations individuelles**, il s'agira de définir en premier lieu les ressources à mettre en œuvre et le mode de travail avec les thérapeutes actuels (création d'emplois publics, mandats ponctuels, etc.). Il faudra ensuite mettre en place une législation spécifique qui tiendra compte de la période transitoire de 3 ans pendant laquelle les bénéficiaires ont la garantie du maintien des prestations actuelles.

### 3.3.3. Soutien aux organisations d'aide aux personnes âgées et aux handicapés: activités cantonales et communales pour l'aide et les soins à domicile

**Aujourd'hui:** La Confédération, l'AVS et les cantons contribuent au financement des prestations de soins à domicile fournis par des organismes privés.

**Avec la RPT:** Le financement des organismes cantonaux et communaux de soins à domicile est cantonalisé. Les cantons sont toutefois tenus de continuer à verser les prestations actuelles de la Confédération et de l'AVS jusqu'à la mise en vigueur d'une réglementation cantonale pour le financement de l'aide et des soins à domicile.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

La RPT aboutit à un désenchevêtrement partiel dans le domaine de l'aide aux personnes âgées. La Confédération continue de subventionner les organisations privées pour leurs activités à l'échelle nationale (notamment le conseil et l'assistance aux personnes âgées, l'organisation de cours, les tâches de coordination et de développement), tandis que les activités cantonales et communales (soins infirmiers, soins à domicile, aide au ménage) reçoivent l'appui des cantons.

La Fondation pour l'aide et soins à domicile (FAS) est l'institution qui est principalement touchée par cet objet. Elle reçoit aujourd'hui une subvention de l'Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS). D'autre part, Pro Senectute reçoit une participation pour chaque repas livré aux personnes âgées.

Il existe donc un besoin d'adapter l'enveloppe financière de la FAS (une clause de renégociation prévoit ce cas). En ce qui concerne le secteur soins à domicile, les communes ne participent plus à son financement dès 2005 (introduction de la nouvelle péréquation financière cantonale, cette fois-ci). Par contre, les secteurs Aide Familiale (AFM) et Pro Senectute sont toujours répartis. La répartition des charges Etat-communes devra donc être adaptée.

Conformément à la disposition transitoire de la Constitution fédérale, les prestations actuelles selon art. 101 bis LAVS doivent toujours être fournies par les cantons jusqu'à

l'entrée en vigueur d'une réglementation cantonale sur le financement de l'aide et les soins à domicile. Une réglementation cantonale doit donc être créée et validée (plan stratégique) par la Confédération.

#### 3.3.4. Soutien aux organismes de formation spécialisée dans le domaine social

**Aujourd'hui:** L'AI verse des subventions pour le financement des organismes assurant la formation du personnel spécialisé dans l'aide, la formation et la réinsertion professionnelle des invalides.

**Avec la RPT:** Dans l'optique d'une harmonisation des prestations d'assurance sociale, les subventions de l'AI sont supprimées. La Confédération continue toutefois de subventionner le domaine des hautes écoles et des hautes écoles spécialisées. Les autres filières de formation relèvent exclusivement de la compétence des cantons.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

Il n'y a aucune école de ce genre dans le canton. Pourtant, certaines précisions peuvent être données. Dans la mesure où ils relèvent désormais des hautes écoles, la formation et le perfectionnement de spécialistes se fondent sur l'art. 63, al. 2, Cst. La Confédération se fondera sur cette base pour continuer de soutenir financièrement les filières concernées. Les écoles qui n'obtiennent pas le statut de hautes écoles seront soutenues en vertu de la loi sur la formation professionnelle (art. 63, al. 1, Cst.). Ce domaine émerge à la collaboration intercantonale. Une réforme complète du droit concernant la formation est déjà en cours. Il existe un besoin de coordination entre la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) avec leurs homologues de la Conférence des Directeurs des Affaires Sociales (CDAS). Si une école de ce type venait à voir le jour dans notre canton, il s'agirait, comme pour les autres cantons hôtes de ce genre d'établissements, de garantir le financement des filières de formation dans le cadre de la systématique de la formation en Suisse, c'est-à-dire:

- intégration de toutes les filières des hautes écoles et hautes écoles spécialisées aux conventions correspondantes;
- intégration de la formation et de la formation continue dans les professions sociales à la nouvelle systématique de la formation professionnelle;
- introduction de l'obligation de formation et de formation continue dans les conventions de prestations avec les institutions pour handicapés;
- intégration des formations soutenues jusqu'à présent considérablement par l'AI au financement cantonal et aux conventions intercantionales.

#### 3.3.5. Aides à la formation, y compris jusqu'au degré secondaire II

**Aujourd'hui:** Selon le régime actuel, les bourses d'études sont du ressort des cantons. Chaque canton a son règlement en la matière. Introduit en 1964 dans la Constitution, l'article sur les bourses d'études permet à la Confédération de verser aux cantons des subventions pour l'attribution des bourses d'études et autres aides à la formation, tout en respectant l'autonomie cantonale en la matière.

**Avec la RPT:** Mis à part ceux qui sont destinés aux étudiants des hautes écoles, les prêts et bourses d'études sont financés exclusivement par les cantons; la Confédération n'intervient plus dans ce domaine.

### **Situation pour le Canton du Jura:**

Cette tâche est connexe à celle des aides à la formation de niveau tertiaire (cf. 3.4.3.) dont le financement est encore partagé avec la Confédération. Il faut aussi noter que les communes qui octroyaient des bourses ne toucheront également plus de subventions fédérales. Les effets sont relativement modestes (125'390 francs, dont 89'822 francs répartis entre 24 communes en 2005).

Actuellement, les prêts et bourses d'études à l'échelle nationale sont examinés à double titre: d'une part, dans le cadre de la RPT et, d'autre part, en relation avec le projet «Paysage des hautes écoles 2008» (réorientation du secteur des hautes écoles), le projet RPT ayant toutefois débuté bien avant celui concernant les hautes écoles.

Malgré une diminution très importante de son subventionnement dans le domaine de la formation tertiaire (voir point 3.4.3 ci-après) la Confédération impose aux cantons une harmonisation de leurs systèmes de bourses.

La Conférence des directeurs de l'instruction publique qui prépare un projet d'accord intercantonal veut, pour des questions d'égalité de traitement, également étendre cette harmonisation aux formations du secondaire II.

### 3.3.6. Éducation physique et sport à l'école: sport scolaire facultatif et moyens didactiques

**Aujourd'hui:** La Confédération et les cantons se partagent les responsabilités relatives au sport scolaire facultatif et à l'édition des moyens didactiques pour l'éducation physique et le sport.

**Avec la RPT:** Le financement du sport scolaire facultatif est exclusivement du ressort des cantons, tout comme la publication des moyens didactiques pour l'éducation physique et le sport à l'école.

### **Situation pour le Canton du Jura:**

Le retrait de la Confédération ne constitue pas une surprise, puisqu'il s'agit en fait de l'officialisation de la situation actuelle. En effet, il n'existe plus de subventions fédérales depuis plusieurs années. La tâche cantonale relève du domaine scolaire. Quelques écoles utilisent cette possibilité. Les écoles peuvent, en cas de reconnaissance, passer par J+S (Jeunesse et Sport). On peut également noter que même si la filière J+S ne fait pas directement partie des mesures touchées par la RPT, elle a été considérablement redimensionnée à la baisse par la Confédération.

En matière de moyens didactiques, il n'existe également plus de soutien fédéral puisque le programme d'allègement budgétaire de la Confédération a mis un terme à cette action. L'avenir passe vraisemblablement par une entente au niveau romand.

### 3.3.7. Séparation des modes de trafic et suppression des passages à niveau en dehors des agglomérations

**Aujourd'hui:** La Confédération soutient les projets de suppression des passages à niveau et de création des passages sous voie ou sur voie ainsi que les mesures visant à séparer les différents modes de trafic à l'extérieur des agglomérations.

**Avec la RPT:** A l'extérieur des agglomérations, ce type de projet relève dorénavant de la compétence exclusive des cantons; la Confédération se retire du financement de ces activités.

**Situation pour le Canton du Jura:**

L'élimination des passages à niveau ainsi que les autres mesures de séparation des courants de trafic sont du ressort exclusif des cantons; les subventions fédérales actuelles pour l'assainissement des passages à niveau sont transférées en faveur de la promotion du transport d'agglomération. D'une manière générale, on peut se poser la question de la garantie dans le temps de l'égalité de traitement, notamment envers les régions périphériques financièrement faibles. La grande justification à tout cela est que le programme de stabilisation 1998 de la Confédération avait déjà coupé le financement et provoqué l'adaptation. La RPT ne fait qu'officialiser la situation actuelle.

3.3.8. Aérodrômes

**Avec la RPT:** La possibilité donnée à la Confédération de fournir des prêts pour la construction d'aérodrômes est supprimée.

**Situation pour le Canton du Jura:**

Le projet d'aérodrome régional ne sera pas touché par les changements envisagés, la possibilité actuelle de la Confédération n'étant de toute façon pas applicable.

3.3.9. Amélioration du logement dans les régions de montagne

**Aujourd'hui:** La Confédération et les cantons soutiennent ensemble l'amélioration du logement dans les régions de montagne par le biais de contributions non remboursables aux frais de construction. La part incombant à l'Etat est, pour un tiers environ, prise en charge par les communes en fonction de leur capacité financière.

**Avec la RPT:** Cette activité incombe exclusivement aux cantons.

**Situation pour le canton du Jura:**

En pratique, il n'existe pas de prestation fédérale sans prestation cantonale (RS 844, art.7 et 8). Pour un engagement de la Confédération de 30 %, le Canton du Jura participe à raison de 20 % (y compris participation communale selon RSJU 841.42). Cette tâche ne concerne en moyenne que cinq dossiers par an. Même sans RPT, il est vraisemblable que la Confédération abandonnera la législation en vigueur, laquelle a été prolongée exceptionnellement.

Le Canton du Jura va calquer sa position sur celle de la Confédération, c'est-à-dire supprimer les aides financières, mais maintenir les dispositions légales ne serait-ce que pour assurer le contrôle des dossiers en cours.

### 3.3.10. Services de vulgarisation agricole

**Aujourd'hui:** La Confédération aide les cantons à financer les services de vulgarisation agricole (en particulier la Confédération subventionne les salaires des conseillers agricoles et en économie familiale).

**Avec la RPT:** Cette tâche relève désormais exclusivement de la compétence cantonale.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

Dans les faits, il s'agit de désenchevêtrer les tâches suivantes:

- la Confédération reprend le financement complet des centrales de vulgarisation (cf. tâches fédérales, chiffre 3.2.6) ;
- les cantons, celui de la vulgarisation au niveau cantonal.

La convention de prestations déterminant le champ d'activité et le financement de la Fondation rurale interjurassienne devra être adaptée.

### **3.4. La rationalisation des tâches communes**

La Confédération et les cantons partageront à l'avenir la responsabilité et le financement de 17 tâches, dites communes.

#### 3.4.1. Réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire

**Aujourd'hui:** Les subventions fédérales varient selon la capacité financière des cantons, la population et la moyenne suisse des primes d'assurance-maladie obligatoire.

**Avec la RPT:** La Confédération prend en charge 25 % des coûts bruts de l'assurance-maladie obligatoire pour 30 % de la population suisse. Les subventions versées aux cantons dépendent désormais uniquement du nombre d'habitants établis dans le canton et des coûts de la santé.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

La modification porte uniquement sur le financement. Comme pour l'ensemble des domaines émergeant à la répartition des charges des assurances sociales, le financement est assuré pour deux tiers par l'Etat et pour un tiers par les communes. La répartition des charges Etat-communes devra être adaptée. L'incidence issue de la suppression du critère de la capacité financière du financement de la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire existant entre la Confédération et les cantons interviendra en 2009 pour les communes jurassiennes. En effet, les charges payées une année donnée par l'Etat sont réparties sur les communes l'année suivante. Il s'agit de la charge induite la plus importante pour l'Etat et donc pour les communes.

#### 3.4.2. Prestations complémentaires

**Aujourd'hui:** Les prestations complémentaires sont une tâche dévolue à la fois à la Confédération et aux cantons. Le subventionnement dépend de la capacité financière des cantons. Les cantons à faible capacité financière reçoivent 35 % des coûts pris en compte, cette quote-part se réduisant à 10 % pour les cantons à forte capacité financière.



**Avec la RPT:** Les prestations complémentaires couvrant les besoins vitaux restent une tâche commune. La Confédération et les cantons se partagent leur financement à raison de 5/8 et 3/8. Les cantons prennent entièrement à leur charge les coûts supplémentaires liés aux séjours en institution. Les cantons remboursent également les coûts de maladie et d'infirmité.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

La modification porte essentiellement sur le financement mais aussi sur la compétence en matière de remboursement des frais de séjour en institutions. Comme pour l'ensemble des domaines émergeant à la répartition des charges des assurances sociales, le financement est assuré pour deux tiers par l'Etat et pour un tiers par les communes. La répartition des charges Etat-communes devra être adaptée. L'incidence issue de la suppression du critère de la capacité financière du financement des prestations complémentaires partagé entre la Confédération et les cantons interviendra en 2009 pour les communes jurassiennes. En effet, les charges payées une année donnée par le Canton sont réparties sur les communes l'année suivante.

Dans un proche avenir, la réflexion devra également englober le financement des activités des homes et des fournisseurs de soins. Une révision totale de la Loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC, RSJU 831.30) doit être envisagée.

#### 3.4.3. Aides à la formation de niveau tertiaire

**Aujourd'hui:** La Confédération est habilitée à subventionner les bourses et autres aides à la formation accordées par les cantons aux échelons scolaires inférieurs.

**Avec la RPT:** La Confédération ne finance plus que les bourses et les prêts d'études au niveau des hautes écoles. La consultation sur la législation d'exécution fédérale demandait de faire un choix entre les bourses et les prêts d'études. Après avoir examiné de près les avantages et les inconvénients d'une telle solution, le Conseil fédéral a proposé au Parlement de prévoir des aides à la formation sous forme de bourses ou de prêts d'études. Le choix de l'instrument reste donc libre afin de préserver la marge de manœuvre des cantons.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

Selon les dernières décisions des Chambres fédérales, ce qui restera de subvention fédérale sera versé proportionnellement à la population. Cela libérerait vraisemblablement le Service de la formation d'établir un décompte (environ 20 jours de travail) et de le faire contrôler par le Contrôle des finances (4 jours de travail). Le projet initial prévoyait que la subvention serait accordée sur la base d'une moyenne des bourses versées les années antérieures. La RPT ne permettra plus que de subventionner les bourses pour des formations tertiaires au taux unique de 16 % (anciennement 48 %, réduits à 40 %).

Etant donné que la Confédération a prévu à cet effet un budget de 25 millions, cela signifierait que nous toucherions environ 1 % de ce montant.

Le passage à une répartition selon la population est, dans ce domaine, particulièrement injuste pour un canton périphérique, faible financièrement et sans université sur son territoire. Le Gouvernement est intervenu à de multiples reprises, mais sans succès, pour demander un retour à la proposition initiale.

Pour répondre aux prescriptions des articles 5 à 11 de la nouvelle loi du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine

de la formation du degré tertiaire, la Conférence des directeurs de l'instruction publique prépare un projet d'accord intercantonal.

D'une manière générale, les nouvelles dispositions sont compatibles avec la législation jurassienne. Toutefois, nous devons vraisemblablement revoir le mode de remboursement des frais d'écolage tel que nous le pratiquons actuellement.

Le projet d'accord intercantonal sera soumis au Parlement en 2007.

#### 3.4.4. Trafic d'agglomération

**Aujourd'hui:** Aucune base constitutionnelle ne permet à la Confédération d'aider les cantons en matière de transports publics urbains.

**Avec la RPT:** L'article 86 de la Constitution fédérale introduit la base légale permettant à la Confédération d'aider les cantons dans le domaine des transports d'agglomération en versant des subventions globales pour des programmes de développement des infrastructures de transports publics urbains.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

Ce domaine émerge à la collaboration intercantonale. Le projet d'agglomération de Delémont est en cours, il a été présenté à la Confédération à fin 2004. Le projet définitif est prévu pour fin 2007. Une demande de subvention devrait pouvoir être présentée à la Confédération en 2008 pour un versement en 2009. L'agglomération de Delémont a été intégrée dans le cadre légal cantonal et inscrite dans le plan directeur cantonal.

#### 3.4.5. Trafic régional

**Aujourd'hui:** La Confédération couvre près de 70 % des déficits du trafic régional (p. ex. trains, bus).

**Avec la RPT:** La quote-part de la Confédération au trafic régional est ramenée à une moyenne d'environ 50 %. Les cantons assument la différence. Aucune compétence supplémentaire n'a été transférée aux cantons.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

La participation financière de la Confédération en matière de dépenses de fonctionnement va très sensiblement diminuer passant de 92 % actuellement à un niveau de l'ordre de 73 %. Celle du Canton devra ainsi fortement augmenter (triplement). Le nouveau taux de subventionnement en matière d'investissement est situé à mi-chemin entre les deux anciens taux (8% pour le maintien de l'infrastructure et 41% pour son extension). L'incidence financière est donc importante. Elle dépend évidemment du développement souhaité de l'offre en transports publics. Un groupe de travail constitué de représentants de l'Etat et des communes établit actuellement un projet de loi cantonale sur les transports publics impliquant une participation des communes. Il intégrera cette modification sensible intervenant au niveau financier. Le projet devrait être mis en consultation en 2007.

#### 3.4.6. Routes principales

**Aujourd'hui:** La construction des routes principales est une tâche assumée conjointement par la Confédération et les cantons. La Confédération définit le réseau des routes principales. Les cantons reçoivent pour leurs projets de construction une subvention calculée

en fonction de leur capacité financière. Ainsi, le Canton des Grisons bénéficie d'une subvention couvrant 50 % des coûts de construction, tandis que la subvention versée au Canton de Bâle-ville ne couvre que 15 % de ces mêmes coûts.

**Avec la RPT:** Le financement des routes principales demeure une tâche commune. Les cantons reçoivent de la part de la Confédération des subventions globales qu'ils peuvent aussi affecter à l'exploitation et à l'entretien des routes principales.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

##### A) Routes principales :

A la lecture des documents remis, il apparaît que, pour les routes principales, la Confédération envisage de se baser sur une répartition par canton au prorata des kilomètres pondérés, du montant total dévolu. Une disposition transitoire permettra une affectation de montants aux projets en cours à la date du 01.01.2008. Elle devrait peu concerner le Canton du Jura qui aura peu de chantiers ouverts suffisamment importants à cette échéance. D'après les simulations remises, on peut estimer que les sommes allouées seront comprises entre 2 et 2.5 mio de francs par année.

Cette somme peut être mise en relation directe avec le calendrier de réalisation de la H18 aux Franches-Montagnes.

Il faut encore relever que des subventions (non chiffrables en raison de leurs grandes fluctuations) au financement d'installations de sécurité financées par les communes seront aussi "remplacées" par le même montant forfaitaire.

A terme, après résolution de cas relevant de dispositions transitoires, il n'est pas prévu d'autres mesures que les prestations forfaitaires.

##### B) Autres contributions au financement de mesures techniques

Ce poste est un exemple parlant de la nécessité du désenchevêtrement. Le produit des taxes générées par la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (ci-après LUMin) est réparti entre différents services et offices de la Confédération. Pour certaines prestations, les cantons (et les communes) reçoivent à ce titre des subventions provenant de plusieurs entités fédérales (ex. OFEV -ex OFEFP-, OFC, OFROU...).

Les remarques ci-après ne concernent que les subventions OFROU.

Pour ce qui est de la protection contre le bruit routier, les mesures prises le long des routes nationales ou principales seront financées par les budgets RN ou routes principales. Les mesures contre le bruit des autres routes feront l'objet de conventions-programmes.

Les autres subventions (mesures de séparation des courants de trafic, protection de la nature et du paysage, protection du paysage et conservation des monuments historiques, protection contre les crues, forêts) ne seront plus financées par le canal LUMin - OFROU.

##### C) Contributions au financement de mesures autres que techniques

Il s'agit d'une diminution de la part des contributions à ce financement de 12 à 10 % des recettes à affectation obligatoires. Cette modification représente encore une diminution des allègements cantonaux de plus de CHF 1'000'000.

#### 3.4.7. Protection contre le bruit, financée par les taxes prélevées sur les huiles minérales (sans routes nationales ni routes principales)

**Aujourd'hui:** Les cantons reçoivent des subventions fédérales provenant de l'impôt sur les huiles minérales pour couvrir les coûts des mesures de protection contre le bruit. Le montant de ces subventions est lié à la catégorie de la route, à la capacité financière des cantons et en partie aussi au coût des mesures d'assainissement.

**Avec la RPT:** Les ressources financières sont attribuées en fonction de conventions-programmes, ce qui permet de faire l'impasse sur l'évaluation de chaque projet particulier. La protection contre le bruit le long des routes nationales et des routes principales est financée par le budget des routes nationales et par les subventions globales versées au titre des routes principales.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

Il n'existe pas de subventions en matière de protection de l'air. Par contre, un subventionnement est possible pour des mesures de protection contre le bruit routier par la Confédération. Dans ce domaine, peu de projets cantonaux ont été réalisés. Un cadastre du bruit communal a été réalisé à Delémont, avec planification des assainissements en cours. A Porrentruy, le cadastre du bruit communal a également été réalisé et la ville planifiera en principe les assainissements en se coordonnant avec l'Etat.

#### 3.4.8. Exécution des peines et des mesures

**Aujourd'hui :** Il existe déjà une collaboration en la matière entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons. Elle a fait l'objet de trois concordats.

**Avec la RPT:** La Confédération reste un des bailleurs de fonds dans ce domaine. La coordination intercantonale doit être améliorée, notamment en ce qui concerne la planification des projets de construction. La Confédération versera des subventions forfaitaires dans le domaine des constructions et des indemnités forfaitaires en faveur de maisons d'éducation (avec accord sur les prestations).

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

Les modifications n'ont pas d'incidence à court et moyen terme (pas de construction planifiée). D'éventuelles conséquences à long terme devraient se régler par le biais du concordat romand puisque de toute manière ce domaine émerge à la collaboration intercantonale. La commission interparlementaire a adopté un nouveau concordat le 20 février 2006, le Parlement jurassien l'a ratifié. Son entrée en vigueur dépend de sa ratification par l'ensemble des cantons contractants.

#### 3.4.9. Mensuration officielle

**Aujourd'hui:** Dans le domaine de la mensuration officielle (MO), les conventions-programmes entre la Confédération et les cantons existent depuis 1999. La Confédération définit les objectifs et les principes stratégiques, tandis que les cantons assument l'entière responsabilité opérationnelle.

**Avec la RPT:** Il n'est pas prévu de modification dans l'organisation du domaine, mais une répartition différente des charges financières, en défaveur des communes, par des taux de subvention fédérales fortement réduits.

### **Situation pour le Canton du Jura:**

La mensuration officielle, malgré une participation financière fédérale conséquente, représente une charge également importante pour les communes. Le financement s'appuie sur des avances financières de l'Etat, remboursées par les communes en 12 ans sans intérêts.

Au 1.1.2007, grâce aux investissements importants consentis depuis 1999, la mensuration officielle était réalisée ou en cours sur 70 communes. Tous les projets de mensuration engagés selon le droit actuel seront menés à terme et financés selon ce même droit. Il faut compter avec une diminution drastique de la participation financière fédérale pour toutes les communes qui n'auront pas engagé la réalisation de la mensuration officielle avant l'entrée en vigueur de la RPT.

La Confédération a décidé un moratoire dès 2007 pour éviter une avalanche de requêtes des cantons à faible capacité financière qui voudraient profiter du système actuel. Les travaux encore à réaliser et qui ne pourront en conséquence démarrer qu'après le 1er janvier 2008 concernent 13 communes. Des modifications de compétences Etat-communes et de taux de subventionnement (compensation de la baisse fédérale) ont été présentées en consultation et font l'objet de propositions au Parlement.

La réforme ne permettra pas de diminuer les coûts, car même si la marge de manœuvre des cantons augmente, les exigences fédérales augmentent également. Les demandes de rehaussement du taux de subventionnement fédéral n'ont pas trouvé d'écho.

Sans mesures de compensation, la RPT induirait des frais supplémentaires importants pour les communes jurassiennes. Au-delà des travaux de « mise en place », il faut également compter avec des dépenses de mise à jour dès 2010.

### **3.4.10. Conservation des monuments historiques et protection du patrimoine culturel**

**Aujourd'hui:** La Confédération cofinance la conservation et l'entretien des objets d'importance nationale comme elle le fait également pour les objets d'importance locale ou régionale.

**Avec la RPT:** La protection des objets d'importance nationale, régionale et locale demeure une tâche commune. La Confédération continue de verser à ce titre des contributions pour la conservation et l'entretien de tels objets. Elle peut définir des standards et fournir aux cantons un conseil spécialisé en la matière.

### **Situation pour le Canton du Jura :**

Compte tenu des résultats de la procédure de consultation (dont l'Etat jurassien), le Conseil fédéral a proposé de renoncer au désenchevêtrement partiel initialement prévu et de conserver la solution de la tâche commune.

En l'état actuel, les propriétaires de monuments dans le Canton du Jura peuvent obtenir des subventions fédérales pour travaux de conservation et restauration d'édifices à caractères historiques (y compris sites archéologiques). Les requêtes doivent être soumises à l'Office cantonal de la culture (en général Section des monuments historiques; occasionnellement Section d'archéologie et paléontologie), lequel les examine puis les soumet à l'Office fédéral de la culture avec préavis. La participation financière de la Confédération varie suivant l'importance accordée à l'objet (monument ou site archéologique): nationale, régionale ou locale.

Avec la RPT, et selon les informations reçues de l'Office fédéral de la culture, les conséquences, à partir de 2008, seront notamment les suivantes: système de conventions-programmes pluriannuelles, aides financières globales, exigences de qualité des mesures, nouveau calcul des montants selon principes ci-après :

(importance)	<u>CH</u>	<u>JU</u>	<u>Total</u>
Nationale	25 %	35 %	60 %
Régionale	20 %	30 %	50 %
Locale	15 %	25 %	40 %

Le Canton du Jura devra déboursier davantage (+ 5 %, c'est-à-dire, 5 points de pourcentage) qu'actuellement pour "couvrir" la diminution de la part de la Confédération.

La situation deviendra difficile pour les propriétaires et maîtres d'ouvrages privés (y compris les paroisses), car la seule subvention cantonale (habituellement entre 10 et 15 % des frais de restauration) ne permettra pas de "décrocher" l'entier de la subvention fédérale aux taux indiqués ci-dessus.

D'une manière générale, les perspectives sont encore relativement imprécises, et devront encore être affinées en fonction des informations à venir de la part de la Confédération.

#### 3.4.11. Protection de la nature et du paysage

**Aujourd'hui:** La Confédération subventionne les projets spécifiques en fonction de leurs coûts, de l'importance de l'objet (nationale, régionale ou locale), de la capacité financière du canton et de la charge liée à la protection des biotopes et des sites marécageux.

**Avec la RPT:** La Confédération et les cantons établissent des conventions-programmes pour certaines zones et négocient les objectifs. Des subventions globales sont versées à cette fin.

#### **Situation pour le Canton du Jura :**

Le Canton du Jura a été choisi comme canton-pilote. La première réunion avec l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV) a eu lieu le 30 mars 2006. Il est prévu, d'une part, de calculer la prestation financière de la Confédération sur la base du décompte 2005 (à titre de comparaison) et d'autre part de préparer une convention-programme pour 2007, qui pourra être reprise (si nécessaire après adaptations) pour la période 2008-2011. Vu les modifications pouvant intervenir, une redéfinition des priorités entre les objets à subventionner est envisagée. De plus, un projet de loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage est en voie d'élaboration. Il devra être compatible avec la RPT.

#### 3.4.12. Protection contre les crues

**Aujourd'hui:** La Confédération fournit aux cantons à capacité financière faible ou moyenne des indemnités pour les mesures de protection contre les crues.

**Avec la RPT:** La protection contre les crues demeure une tâche commune. La Confédération conclut avec les cantons des conventions-programmes avec subvention globale en fonction des objectifs convenus.

### **Situation pour le Canton du Jura :**

La Confédération se charge de la conduite stratégique, le Canton de la conduite opérationnelle (responsabilité accrue). La collaboration est régie par le biais de convention-programmes ou une approche au cas par cas. Le critère du développement durable est introduit et fait l'objet d'un bonus. Toute la législation jurassienne sur l'eau est actuellement en refonte. Elle devra être compatible avec la RPT. Une consultation de la loi cadre sur la gestion des eaux s'est achevée en mars 2007. Le plan sectoriel des eaux est l'instrument d'aide à la décision nécessaire à la négociation de la convention-programme 2008-2011. Il intégrera les besoins de base relatifs aux dangers de crues (reprise de la carte indicative des dangers des crues menée en parallèle). La gestion de cette tâche dépasse les frontières cantonales (bassins hydrographiques).

#### 3.4.13. Protection des eaux

**Aujourd'hui:** La Confédération subventionne les projets spécifiques en fonction de leurs coûts.

**Avec la RPT:** Elle conclut avec les cantons des conventions-programmes avec subvention globale en fonction des objectifs convenus.

### **Situation pour le Canton du Jura :**

Le Canton du Jura n'est pas directement concerné par cette problématique. Il faut savoir que :

- des conventions-programmes Confédération-cantons sont à établir pour la réduction d'azote dans les STEPs des cantons à l'amont des lacs (le Canton du Jura n'est donc pas concerné) ;
- pour les mesures prises dans l'agriculture (projets 62a), des conventions-programmes sont à établir de façon globale pour chaque région dans laquelle les mesures sont nécessaires ;
- la Confédération n'allouera plus de subventions pour la recherche d'importantes nappes souterraines exploitables (art 64) ;
- pour les inventaires des installations d'alimentation en eau, les demandes des cantons doivent être faites avant 2010 pour profiter encore des subventions fédérales (art. 64).

La loi sur la gestion des eaux est actuellement en révision. La consultation s'est achevée à fin mars 2007. L'entrée en vigueur est prévue pour 2008. Elle devra être compatible avec la RPT.

#### 3.4.14. Améliorations structurelles dans l'agriculture

**Aujourd'hui:** Les améliorations structurelles dans l'agriculture constituent une tâche commune associant Confédération et cantons. Le soutien de la Confédération répond à la logique des projets spécifiques et de leurs coûts.

**Avec la RPT:** Les améliorations structurelles dans l'agriculture demeurent une tâche commune. L'assainissement des terrains agricoles et des bâtiments fera dorénavant l'objet de subventions globales. Les projets d'une certaine envergure feront l'objet d'une convention-programme avec les cantons.

### **Situation pour le Canton du Jura:**

Pour bien comprendre le périmètre de ce secteur, on doit le diviser en trois sous-tâches :

- subventions génie rural et constructions (investissements à fonds perdu) ;
- aide à l'exploitation paysanne – AEP (investissements avec remboursement) ;
- ordonnance sur la qualité écologique (fonctionnement).

A la lecture de cette courte description, on comprend vite que la problématique concerne un horizon à long terme. Les besoins d'investissements en matière d'améliorations structurelles resteront très importants dans la RCJU durant les deux prochaines décennies. Ils devraient même aller en s'accroissant.

Une attention toute particulière sera donc portée sur la période de transition. En effet, en l'état actuel des choses, il semble que la Confédération libérera des crédits extraordinaires pour honorer des engagements pris jusqu'à fin 2007, concernant le financement de projets qui seront réalisés après cette date.

#### 3.4.15. Forêts

**Aujourd'hui:** La Confédération subventionne de nombreux projets spécifiques selon la logique des coûts.

**Avec la RPT:** L'entretien des forêts demeure une tâche commune. La Confédération conclut avec les cantons des conventions-programmes avec subvention globale en fonction des objectifs convenus.

#### **Situation pour le Canton du Jura :**

Comme l'essentiel des tâches bénéficiant de subventions fédérales, l'introduction de la RPT se traduit par une diminution substantielle des subventions fédérales. La Confédération versera des subventions globales dans le cadre de conventions-programmes. Les cantons seront les seuls interlocuteurs des demandeurs de subventions et des prestataires de service. Plusieurs centaines de conventions devront être signées.

Une modification de la loi et du décret sur les forêts est nécessaire (changement des taux de subventions). La mise en place nécessitera éventuellement un soutien temporaire. Les communes qui sont les principales bénéficiaires de ces subventions ont déjà été fortement touchées par les réductions opérées dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2003.

#### 3.4.16. Chasse et 3.4.17. Pêche

**Aujourd'hui:** La Confédération subventionne les projets spécifiques selon la logique des coûts. Dans le domaine de la pêche, une subvention fédérale n'est en règle générale allouée à des tiers que si le canton concerné en accorde lui-même une.

**Avec la RPT:** Les zones interdites à la chasse demeurent une tâche commune. La Confédération conclut avec les cantons des conventions-programmes avec subvention globale en fonction des objectifs convenus. En ce qui concerne la protection des espèces dans le domaine de la pêche, l'exigence fédérale actuelle d'une participation cantonale aux projets de tiers disparaît. Dans le même temps, l'échelonnement des aides financières de la Confédération selon la capacité financière est abandonné.

#### **Situation pour le Canton du Jura en matière de chasse:**

Si un district franc devait être créé, une subvention forfaitaire globale serait négociée avec l'OFEV. Le critère principal serait la superficie de la zone protégée. L'incidence financière en



cas de création ou non d'un district franc est relativement faible (20'000 francs). Le projet est prévu pour 2007.

#### **Situation pour le Canton du Jura en matière de pêche:**

Les aides financières de la Confédération représentent entre 25 et 40 % des frais pris en compte en fonction de la capacité financière du canton. Pour le Canton du Jura, le taux de subvention actuel s'élève à 40 %. Les aides financières continueront à être allouées pour des projets individuels ; pas de conventions-programmes prévues. Précisons que les communes pourront dorénavant obtenir des subventions de la Confédération (au sens de la LFSP), même sans une participation financière du canton.

### **3.5. La suppression du critère de capacité financière**

La RPT consacre l'abandon de la capacité financière comme critère de calcul et de redistribution péréquative. Cette nouvelle approche s'étend à toutes les lois fédérales, donc aussi à des secteurs que le désenchevêtrement des tâches entre la Confédération et les cantons ne touche pas.

#### 3.5.1. Formation professionnelle

Comme l'ensemble des huit tâches déclinées dans ce chapitre, l'incidence financière découle uniquement de la suppression des suppléments péréquatifs. La nouvelle loi sur la formation professionnelle est plus orientée «tâche» par le recours à des forfaits par contrat d'apprentissage. Le problème réside actuellement dans la détermination des forfaits 2008 qui n'est pas encore totalement connue.

Comme pour l'essentiel des domaines et des tâches, les chiffres 2004/2005 serviront de base de calcul. Certains cantons jouent actuellement le rôle de cantons pilotes. En parallèle, une réadaptation des accords avec les cantons sera nécessaire.

#### 3.5.2. Aide aux universités

La participation de la République et Canton du Jura au financement des universités est réglée par l'accord intercantonal du 20 février 1997 approuvé par le Parlement le 9 septembre 1998. La RPT supprimera les suppléments péréquatifs déterminant la subvention fédérale aux investissements uniquement.

En principe nous ne devrions pas être touchés par cette question, la contribution versée par étudiant jurassien étant censée couvrir les frais de fonctionnement, de recherche et d'investissement. L'accord intercantonal ne permet qu'une adaptation des contributions au renchérissement. Mais bien entendu nous ne sommes pas à l'abri d'une renégociation complète de cet accord.

### 3.5.3. Allocation familiale dans l'agriculture

Il s'agit de la suppression de l'échelonnement vertical selon la capacité financière. Aujourd'hui, l'Etat participe au financement à raison d'un tiers. Les communes n'y participent pas. Cette participation à des charges fédérales ne doit pas être confondue avec le financement cantonal (uniquement) des allocations familiales dans l'agriculture (ALFA).

### 3.5.4. Loi fédérale sur les subventions

La modification de la loi fédérale sur les subventions (LSu) vise à abolir le lien entre les subventions et la péréquation financière ainsi qu'à introduire de nouveaux instruments (conventions-programmes, contributions globales et forfaitaires). Il est pourtant difficile d'émettre un avis tranché à ce stade sur une loi qui va déployer ses effets transversalement et dans une multitude de domaines particuliers. En effet, une bonne partie des critères d'application ne sont pas encore définitivement arrêtés, les changements induits par la RPT concernent par ailleurs essentiellement l'adaptation des lois spéciales, la LSu ne fixant que le cadre général. De plus, le législateur fédéral bénéficiera toujours à l'avenir d'une large marge de manœuvre pour l'adaptation des lois spéciales. Dans ce cas, il est encore trop tôt pour donner une estimation complètement fiable des incidences financières attendues.

Il est vrai que l'allocation actuelle des subventions fédérales n'est pas des plus efficaces (pas suffisamment incitative à un usage économe des moyens, trop liée à des charges, à la capacité financière, pas assez de transparence surtout si plusieurs subventions différentes sont octroyées pour un même objet). La marge de manœuvre cantonale est relativement faible (octroi conditionnel). En dépit de tout cela, le Canton du Jura en a été un des grands bénéficiaires. La suppression de la partie péréquative nous touchera donc particulièrement.

Au niveau cantonal, un important effort est encore à réaliser pour la négociation des conventions-programmes et des subventions globales ou forfaitaires (formation, appui juridique, validation politique, suivi, controlling financier, adaptation de la structure en vue d'éviter une surcharge administrative, etc.). D'autre part, il faut rappeler que l'Etat jurassien ne dispose pas encore de sa propre loi sur les subventions. Un projet sera prochainement soumis à consultation. Il devra bien évidemment s'intégrer dans la philosophie RPT.

Finalement, nous aimerions faire part de notre inquiétude sur la durabilité et la volatilité des nouveaux moyens financiers péréquatifs non affectés qui seront mis à disposition. On peut imaginer à l'avenir des réductions drastiques par la mise en œuvre de programmes d'allègement budgétaires fédéraux ou du frein à l'endettement fédéral, la péréquation des ressources ne constituant pas une exception à leur application.

### 3.5.5. Parts des cantons à l'impôt fédéral direct (LIFD)

Selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, 30 % du produit de l'impôt fédéral direct reviennent aujourd'hui aux cantons (le Canton du Jura en retire annuellement plus de 50 millions, c'est donc une ressource essentielle). Sur cette part, 13 % sont dévolus à la péréquation financière et 17 % reviennent aux cantons après encaissement du produit fiscal global, en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les cantons.

Selon la RPT, la part des cantons sera réduite à 17 %, voire 15 % si la situation l'exige (besoins financiers de la péréquation financière directe). La répartition entre les cantons

intervient uniquement sur la base du produit de l'impôt. L'ancienne part péréquative disparaît donc. La part cantonale ne représentera alors qu'environ le cinquième de l'actuelle. Obtenir la compensation de la perte de substance dans la première fixation de la dotation des moyens non affectés de la péréquation financière au sens strict est donc essentiel. Les variations actuelles de notre part à l'IFD affectant considérablement les comptes de l'Etat disparaîtront. Par ailleurs, nous supposons que le nouveau système de péréquation des ressources ne devrait pas permettre une évolution des moyens financiers redistribués aussi forte que celle de l'IFD, avantageant vraisemblablement la Confédération à long terme.

#### 3.5.6. Parts des cantons à l'impôt anticipé (LIA)

Il s'agit également d'une part à une recette fédérale. Elle est également importante pour les cantons, mais fortement volatile (2,8 mios en 2001, mais 10,2 mios en 2006 !). Actuellement, 10 % du produit de l'impôt anticipé sont rétrocédés aux cantons pour moitié selon la capacité financière, l'autre moitié selon la population.

Avec la RPT, l'entier de la répartition s'effectuera selon la population. Ainsi, les cantons à faible capacité financière ne souffriront plus autant des fortes variations de cet impôt. L'incidence financière est importante, mais elle devrait être compensée par des moyens financiers non affectés, du moins lors de l'introduction de la réforme.

#### 3.5.7. Participation des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail

Il s'agit, une nouvelle fois, d'incidences financières découlant directement de la suppression du critère de la capacité financière dans le calcul des participations cantonales. Cela influencera notre propre système de péréquation financière par l'intermédiaire de la répartition des charges Etat-communes, puisque actuellement, les deux niveaux jurassiens de collectivité financent les mesures concernées à parts égales. Le degré de fiabilité de la prévision en la matière dépend de l'évolution de la conjoncture.

#### 3.5.8. Parts des cantons au bénéfice de la Banque nationale.

Il s'agit encore une fois d'une part à une recette fédérale. Actuellement, les cantons reçoivent 2/3 du bénéfice net de la BNS excédant les dividendes.

Avec la RPT, l'entier de la répartition entre les cantons s'effectuera selon la population, puisque le supplément péréquatif tombe (portant actuellement sur 3/8<sup>èmes</sup>). L'incidence financière est très importante, mais elle devrait être compensée par des moyens financiers péréquatifs non affectés, du moins lors de l'introduction de la réforme. Les cantons financièrement faibles ne partagent pas l'estimation retenue par la Confédération pour simuler le bilan global 2004/2005 (1,1 au lieu de 1,7 milliard).

### **3.6. Le renforcement de la collaboration intercantonale**

Le message du 13 juin 2006 du Gouvernement au Parlement accompagnant le projet d'arrêté portant adhésion à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une

compensation des charges (ACI) reprend dans le détail les éléments développés sous ce chapitre. Il est disponible sur le site internet [www.jura/rpt](http://www.jura/rpt).

Le renforcement de la collaboration intercantonale constitue un des cinq instruments de la RPT. L'article 48a de la Constitution fédérale énumère de manière exhaustive les neuf domaines dans lesquels cette collaboration intervient. Il peut s'agir de tâches communes ou de tâches cantonales.

La collaboration intercantonale est assortie d'une compensation des charges. Cette collaboration vise à assurer une exécution des tâches fondée sur les principes de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience. Elle doit par ailleurs être aménagée de telle sorte que tout canton qui fournit des prestations à d'autres cantons soit indemnisé; en contrepartie, les cantons qui participent au financement des prestations bénéficient d'un droit de codécision. Les modalités de ces échanges intercantonaux sont réglées par l'ACI et précisées dans des conventions particulières entre les cantons. Il est trop tôt actuellement pour donner exactement les contours de l'ensemble des révisions de ces conventions.

L'Assemblée fédérale se voit attribuer deux compétences particulières dans le domaine de la collaboration intercantonale:

### **1. Déclaration de force obligatoire générale**

L'Assemblée fédérale peut donner force obligatoire générale:

- à l'ACI, si au moins 21 cantons le demandent;
- à une convention intercantonale, si au moins 18 cantons le demandent;
- au maximum pour 25 ans.

### **2. Obligation d'adhérer**

A la demande d'au moins la moitié des cantons qui sont parties à une convention, l'Assemblée fédérale peut contraindre un ou plusieurs cantons à l'adhésion, au maximum pour 25 ans.

Dans des cas extrêmes, une déclaration de force obligatoire générale ou une obligation d'adhérer peut être prononcée contre la volonté du parlement et/ou de la population des cantons concernés. Pour cette raison, des obstacles importants ont été prévus : les domaines d'activités concernés sont énumérés de manière exhaustive à l'article 48a Cst., la compétence relève du Parlement fédéral et l'arrêté fédéral est sujet au référendum.

#### **3.6.1. L'Accord-cadre intercantonal**

L'Accord-cadre intercantonal a été élaboré par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) en se référant à l'article 13 de la loi fédérale sur la péréquation financière (PFCC). Il a été adopté en séance plénière le 24 juin 2005.

L'ACI règle les principes et la procédure de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Il constitue le fondement de la collaboration intercantonale dans les domaines énumérés à l'article 48a Cst., mais les cantons peuvent également soumettre à l'Accord-cadre d'autres conventions de collaboration (art. 1).

Conformément à l'article 9, l'Accord-cadre règle deux formes de collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges : les organismes responsables communs et l'acquisition des prestations. Les cantons qui font partie d'un organisme responsable commun y disposent d'un droit paritaire de participation aux décisions (art. 12, al. 1);

l'acquéreur des prestations dispose en principe au moins d'un droit partiel de participation aux décisions (art. 22).

Les cantons qui sont parties à une convention définissent les exigences requises pour le calcul des coûts et des prestations. Il constitue le fondement pour fixer les indemnités (art. 25). Les coûts globaux moyens servent de base pour déterminer l'indemnité (art. 28, al. 1).

Pour le Canton du Jura, ces dispositions signifient que lorsqu'il est prestataire de services, il doit établir ses coûts conformément aux articles 25 et suivants, et conférer un droit de participation aux décisions aux cantons qui acquièrent ses prestations (art. 12, respectivement art. 22). Lorsqu'il est acquéreur de prestations, il doit s'assurer que celles-ci font l'objet d'un calcul correct et qu'il bénéficie d'un droit de participation aux décisions. La participation aux décisions et l'imputation des prestations sont réglées en détails dans les conventions correspondantes conformément à l'ACI.

#### **Situation pour le Canton du Jura:**

L'adhésion du canton du Jura à l'ACI intervient par voie d'arrêté du Parlement soumis au référendum facultatif. Elle a fait l'objet d'un message distinct soumis au Parlement<sup>9</sup>. Le Parlement a accepté d'adhérer à l'ACI le 22 novembre 2006. Dans les faits, comme 21 cantons ont déjà adhéré à l'ACI, l'Assemblée fédérale pourrait obliger les autres cantons à y adhérer.

### 3.6.2. Les neufs tâches soumises à la collaboration intercantonale

Les caractéristiques très résumées des domaines énumérés par l'article 48a de la Constitution fédérale sont les suivantes:

#### **1. Exécution des peines et des mesures**

Il existe déjà une collaboration en la matière entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons. Elle fait l'objet de trois concordats.

**Avec la RPT:** La Confédération reste un des bailleurs de fonds dans ce domaine. La coordination intercantonale doit être améliorée, notamment en ce qui concerne la planification des projets de construction.

#### **2. Universités cantonales<sup>10</sup>**

**Avec la RPT:** La compensation des charges entre cantons universitaires et cantons non universitaires doit permettre de garantir le financement des universités.

---

<sup>9</sup> Le message du 13 juin 2006 du Gouvernement au Parlement accompagnant le projet d'arrêté portant adhésion à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) reprend dans le détail les éléments développés sous ce chapitre. Il est disponible sur le site internet [www.jura.ch/rpt](http://www.jura.ch/rpt).

<sup>10</sup> Le peuple a décidé en votation populaire du 21 mai 2006 d'étendre le domaine "universités cantonales" à celui de l'"instruction publique". Par ailleurs, le domaine "hautes écoles spécialisées" devient celui des "hautes écoles cantonales". La Confédération est associée au pilotage de la formation suisse. Les cantons restent toutefois maîtres de la structure et du contenu, mais doivent harmoniser certains paramètres fondamentaux (ex: âge d'entrée à l'école, reconnaissance des diplômes).

### **3. Hautes écoles spécialisées<sup>10</sup>**

Ces dernières années, les quelque soixante anciennes écoles supérieures ont été regroupées au sein de sept hautes écoles spécialisées.

**Avec la RPT:** La compensation des charges entre cantons garantit un financement équilibré.

### **4. Institutions culturelles d'importance suprarégionale**

**Avec la RPT:** Les institutions culturelles telles que théâtres, opéras, bibliothèques, musées, etc. doivent également bénéficier d'une compensation des charges entre cantons.

### **5. Gestion des déchets**

**Avec la RPT:** Les cantons seront en mesure de coordonner la planification des capacités d'incinération.

### **6. Epuration des eaux usées**

**Avec la RPT:** Les conventions garantissent la durée de la participation des autres cantons en fonction des coûts d'investissement.

### **7. Transports en agglomération**

**Avec la RPT:** Les cantons peuvent plus facilement mettre sur pied des organismes pour gérer les transports publics des agglomérations touchant plusieurs cantons.

### **8. Médecine de pointe et cliniques spéciales**

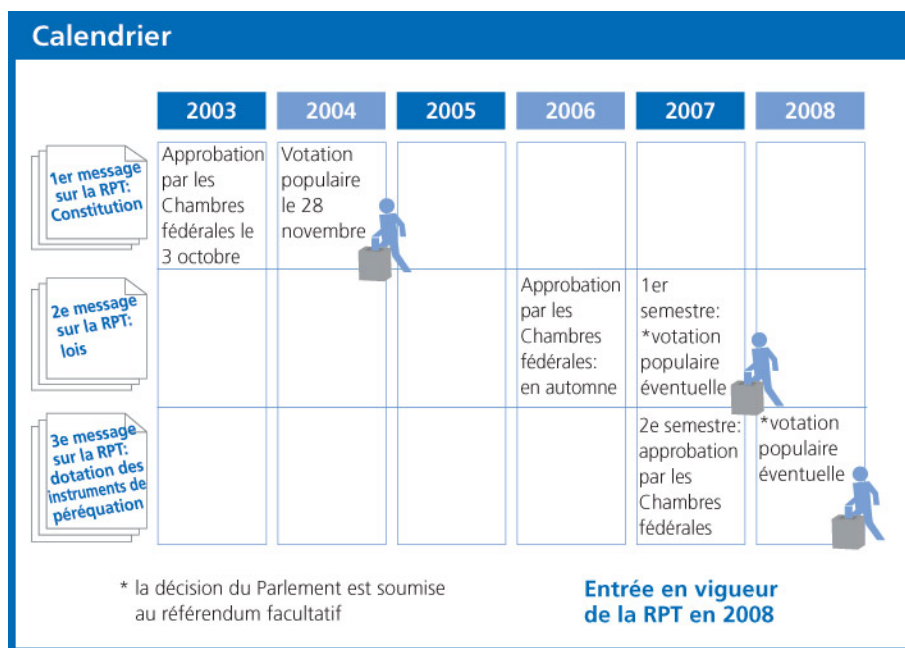
**Avec la RPT:** La planification, la répartition des tâches et le financement sont réglés par le biais d'une convention intercantonale.

### **9. Institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées**

**Avec la RPT:** La planification des besoins est établie de manière coordonnée entre tous les cantons. Les coûts de construction, d'exploitation et d'entretien font l'objet d'une indemnisation équitable.

## **4. Le calendrier RPT en bref**

Le Conseil fédéral est bien conscient que le calendrier de la Confédération est très ambitieux. Le calendrier cantonal en dépend directement. Le Conseil fédéral dit pourtant qu'il mettra tout en œuvre pour que la RPT puisse être introduite à la date prévue. Il a pris note des arguments critiques avancés par les entités consultées et pense que, dans tous les cas, il faudra respecter les procédures démocratiques en vigueur dans les cantons. Il tient pourtant fermement à une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.



Au niveau fédéral, la dernière étape de la réforme a donné lieu à la rédaction et à la publication d'un troisième message du Conseil fédéral sur la RPT en fin d'année 2006. Il s'agira maintenant d'arrêter définitivement la dotation de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des cas de rigueur. La décision des Chambres fédérales tombera au cours du deuxième semestre 2007. L'ordonnance sur la péréquation des ressources et la compensation des charges sera publiée par le Conseil fédéral à la fin octobre 2007. En cas de référendum, une votation populaire aurait lieu au début 2008.

Toute la problématique liée aux dispositions transitoires devra encore être réglée entre la Confédération et les cantons. La vue fédérale présentée jusqu'ici est partielle et les incidences financières nous semblent importantes. Le manque de "visibilité" ne facilite pas le processus de mise en œuvre au niveau cantonal et n'améliore pas la fiabilité des estimations financières.

Sur le plan cantonal, il n'a pas été possible d'attendre la fin de l'ensemble des travaux de la Confédération pour planifier, coordonner et mettre en œuvre les réformes qui s'imposent. L'agenda aurait été intenable.

Le calendrier cantonal peut encore être appelé à évoluer. Mais, à ce jour, il se présente de la manière suivante:

<b>Hiver 2006 – 2007 (Rappel)</b>	<b>Procédure de consultation sur les adaptations légales nécessaires pour introduire la RPT</b>
<b>Avril 2007</b>	<b>Dépouillement et adaptations Décision du Gouvernement Transmission au Parlement</b>
<b>Juin 2007</b>	<b>1ère lecture du Parlement</b>
<b>Septembre 2007</b>	<b>2ème lecture du Parlement</b>
<b>Décembre 2007</b>	<b>Approbation du plan financier 2008-2011 et adoption du budget 2008</b>
<b>Début 2009</b>	<b>Bilan de la première année</b>

Delémont, mars 2007

